



Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels
et routiers
Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

Arrêté n°2B-2024-01-04-00002 en date du 04 janvier 2024

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour le projet d'installation d'une unité de désalinisation autonome par osmose inversée au sur le port de la commune de Rogliano

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n° F09423P023 du 30 octobre 2023 portant décision d'examen au « cas par cas » indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
Vu la demande de déclaration déposée par la commune de Rogliano en date du 17/11/2023 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de la Corse 2022-2027 ;
Vu les consultations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'agence régionale de la santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Direction de la mer et du littoral de Corse (DLMC), du conseil de gestion du parc naturel marin du Cap-corse et de l'Agriate (PNMCA) et de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC) en date du 24 novembre 2023;
Vu le retour d'avis du conseil de gestion du PNMCA avec prescriptions en date du 4 décembre 2023 ;
Vu le retour d'avis de la DLMC avec prescriptions en date du 7 décembre 2023 ;
Vu le retour d'avis de l'ARS avec prescriptions en date du 11 décembre 2023 ;
Vu la consultation par voie électronique réalisée entre le 18 décembre 2023 et le 8 janvier 2024 ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Rogliano à l'occasion de la phase de procédure contradictoire avec son retour favorable avec demande d'extension de la période de prélèvement jusqu'aux mois de janvier, en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de production d'eau douce à partir d'eau de mer va entraîner un rejet de saumure dans le port de Rogliano ;

Considérant que le rejet est susceptible d'impacter la qualité des eaux marines et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone de rejet ;

Considérant que l'extension de la période de prélèvement demandée par le pétitionnaire , lors de la procédure contradictoire, jusqu'aux mois de janvier, soit pour une durée de 4 mois à la place des 3 mois initialement demandés, n'amplifiera pas l'impact du projet sur le milieu ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 sus-visé, par la mise en place d'un suivi des eaux marines afin de vérifier les conditions de dilution du rejet dans les eaux du port et d'un suivi de la faune et de la flore benthique susceptibles d'être impactées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La commune est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet d'installation d'une station de désalinisation par osmose inversée sur le port de la commune, pour une durée de 3 ans et pour une période de prélèvement comprise entre le 1 octobre et le 31 janvier de chaque année.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu :		
	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros		
	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1900 000 euros	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (sel dissous).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

Article 2 : Description de l'installation

Le projet consiste en l'implantation d'une unité de dessalement par osmose inversée sur le port de Rogliano, avec forage pour prélèvement au niveau de la digue d'enrochement et rejet dans l'enceinte du port.

Le rejet est effectué dans le port au point R1 en surface, via une rampe d'aspersion.

La production d'eau douce est réalisée sans ajout de composés chimiques.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. La localisation du projet figure en **annexe 1** ;

Article 3: Caractéristiques de l'unité de désalinisation

Les caractéristiques techniques de l'installation sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Usine de dessalement	Débit max autorisé de prélèvement	Débit de rejet
Prise d'eau (forage installé sur la digue près de l'installation) et rejet (dans l'emprise du port)	100 m ³ /h	65 m ³ /h
Capacité de production d'eau potable	25 m ³ / h pour un fonctionnement de 20 h sur 24 soit 500 m ³ /j	

Article 4: Utilisation de l'eau douce produite

L'eau douce produite peut être utilisée en ressource complémentaire pour :

- le remplissage de la bache de stockage de 40 000 m³ « le stullone » sur la période comprise entre le 1 octobre et le 31 janvier de chaque année.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisé relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1 Dispersion du rejet

Le déclarant doit s'assurer d'une bonne dispersion de la saumure sur l'ensemble du tuyau d'aspersion afin de favoriser la dilution de l'effluent. Une attention particulière doit être apportée au positionnement et aux caractéristiques du tuyau d'aspersion (pente, diamètre, nombre et répartition des orifices).

6.2 Qualité de l'eau produite et information des usagers

L'eau douce produite par la station de désalinisation ne doit pas contenir d'éléments pathogènes susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement. **Une surveillance et un contrôle sanitaire renforcé sont mis en place, avec transmission des éléments à l'ARS.**

Le déclarant informe les usagers de la qualité physico- chimique de l'eau douce produite.

6.3 Entretien du système de prélèvement de l'eau de mer

Le nettoyage des canalisations et du système de prélèvement d'eau de mer est effectué sans utilisation de produits chimiques.

6.4 Prise en compte du risque de submersion marine

La station doit faire l'objet d'un ancrage au sol permettant de réduire sa vulnérabilité en cas de submersion marine.

6.5 Information préalable à la mise en service de l'installation

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau, la Direction de la mer et du littoral de Corse, l'ARS et le PNMCA, au moins 7 jours avant la mise en service de l'installation.

6.6 Gestion quantitative équilibrée de la ressource

Cette gestion s'entend comme la possibilité de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable et en particulier en situation de sécheresse. La commune devra à ce titre, poursuivre les études de détermination des volumes d'eau maximum prélevables sur le bassin, organiser la conciliation de usages de l'eau (volumes prélevables et répartition entre usages) sans compromettre la pérennité de la ressource et des milieux aquatiques et assurer la détection et la réparation des réseaux fuyards.

Article 7: Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle

7.1 Comité de suivi

Le déclarant met en place un comité de suivi qui comprend a minima le service en charge de la police de l'eau, la DMLC, l'équipe technique du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, l'ARS, ainsi que des experts qu'il désigne.

A l'issue de la première campagne effectuée après la mise en service de l'installation, et au vu des premiers résultats obtenus, le comité de suivi étudie l'opportunité de modifier le suivi physico-chimique des eaux marines et le cas échéant de faire évoluer les conditions de rejet.

7.2 Suivi de la qualité des eaux marines

7.2.1 Au niveau du rejet

Un échantillonnage de la composition chimique du rejet brute est réalisé lors de la mise en fonction de l'unité de dessalement afin de garantir que le nettoyage de l'unité s'effectue sans utilisation de produits chimiques comme l'a précisé le constructeur. Un état initial biochimique de la zone de rejet sera effectué pour comparaison, ainsi qu'un échantillonnage dans la semaine qui suit la fin du prélèvement.

Les résultats sont transmis aux services de l'État et du PNMCCA.

7.2.2 Dans le milieu naturel

Le déclarant met en place un protocole de suivi des principaux paramètres physico-chimiques des eaux marines (salinité, température, oxygène dissous) pour évaluer la dilution réelle du rejet.

Les stations au nombre minimum de trois, situées à différentes distances du rejet, font l'objet d'une localisation GPS.

Une campagne de mesures est réalisée avant la mise en service de l'installation afin d'avoir un état de référence. Une campagne de mesure est réalisée 1 mois après sa mise en service, puis tous les 3 mois, sur une durée de trois ans.

Ce suivi est effectué dans différentes conditions de vent et de courant afin de connaître la réelle dilution en fonction des conditions hydrodynamiques.

7.3 Suivi de l'herbier de posidonies

A cette fin, le protocole suivant est mis en place :

- mise en place d'un balisage de la limite supérieure de l'herbier ;

- réalisation d'un état des lieux initial de l'herbier de posidonie, par la pose de quadrats de 4m X 4 m. Sa caractérisation est réalisée selon les paramètres suivants :

- la densité : mesure du nombre de faisceaux vivants par m², afin qu'une moyenne soit réalisée ;
- le taux de recouvrement : mesure du pourcentage de couverture du substrat par les feuilles de posidonies, par rapport aux zones non couvertes. Des photographies et vidéos seront réalisées pour caractériser cette donnée ;
- le déchaussement : la distance qui sépare le sédiment des rhizomes ;
- le pourcentage de rhizomes plagiotropes caractérisant la dynamique de l'herbier ;
- la compacité de la matre : mesure de l'enfoncement d'une tige de 2 mètres de long et de 8 mm de diamètre dans la matre sous l'effet d'un poids de 5 kg lâché sur la barre. Le nombre de mesure est d'au moins 15 pour un même endroit ;
- sa teneur en matière organique.

Ces mesures devront être présentées dans une grille de lecture.

Le protocole de suivi au niveau de deux zones de la limite supérieure de l'herbier de posidonie est mis en œuvre à 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service de l'unité de dessalement.

7.4 Suivi de la faune et de la flore benthique

Si des mesures de salinité anormales sont détectées lors du suivi des eaux marines, le comité de suivi peut demander une évaluation de l'impact sur le milieu marin du rejet.

A ce titre, le suivi de la faune et de la flore benthiques suivant est mis en œuvre :

- identification de l'état de référence en ce qui concerne les espèces présentes à proximité de la zone de rejet (mollusques, échinodermes, endofaunes marines, espèces inféodées à l'herbier de posidonie, etc) en définissant des transects à proximité du rejet et au droit du port qui seront validés par les services de l'état et le PNMCCA.
- suivi de ces espèces, 1 mois après sa mise en service, puis tous les 3 mois et sur une durée de trois ans.
- mise en œuvre d'un indice écosystème de bon état écologique de l'herbier de posidonie EBQI.

7.4.1 sur les équipements portuaires

Avant la mise en fonction de l'unité de dessalement, une prospection visuelle, depuis la surface, est effectuée afin de confirmer l'absence de patelles ferrugineuses, espèces protégées par l'arrêté du 20 décembre 2004 aux alentours de la zone de rejet ainsi que d'herbiers de posidonie, dans l'emprise portuaire. Elle fera l'objet d'une note à transmettre aux services de l'État.

7.4.2 sur le fond vaseux

Si des désordres écologiques sont démontrés, la station est immédiatement arrêtée et des mesures supplémentaires de réduction des impacts du rejet sur le milieu marin sont proposées par le déclarant.

7.5 Surveillance de la qualité de l'eau douce produite

La production d'eau douce par ce procédé est autorisée **sous réserve d'une surveillance et d'un contrôle sanitaire renforcé**, dont le protocole de suivi sera proposé par le maître d'ouvrage au service de l'ARS pour validation, et ce, jusqu'à la mise en œuvre de la procédure de régularisation des installations au titre des dispositions du Code de la santé publique, notamment aux fins d'autoriser cette ressource en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à la délibération de la commune de Rogliano en date du 14 avril 2022.

7.6 Transmission des résultats de suivi

Les résultats de suivi du milieu marin et de la surveillance de la qualité de l'eau douce produite sont transmis dès obtention au service en charge de la police de l'eau, de l'ARS, de la DMLC et du PNMCA.

Article 8 : Prévention et traitement de pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations, et les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux ont libre accès aux installations autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. A cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, définies au décret du 30 juillet 2021 et sous réserve :

- ✓ de la réalisation durant cette période, de la mise en œuvre de la procédure de régularisation des installations au titre des dispositions du Code de la santé publique, notamment aux fins d'autoriser cette ressource en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à la délibération de la commune de Rogliano en date du 14 avril 2022 ;
- ✓ de la transmission aux services de l'État et du PNMCCA des différents suivis attendus ;
- ✓ de la validation par le comité de suivi.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rogliano, lieu d'implantation du projet pour y être consulté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; cette forma-

lité est justifiée par un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, pendant une durée minimale de 6 mois: www.haute-corse.pref.gouv.fr

Article 20: Voies et délais de recours

- La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia :
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rogliano, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,



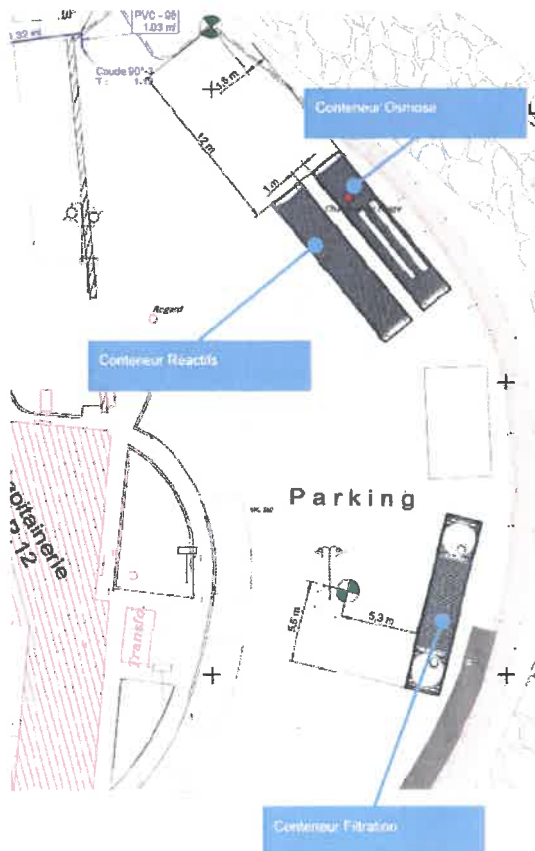
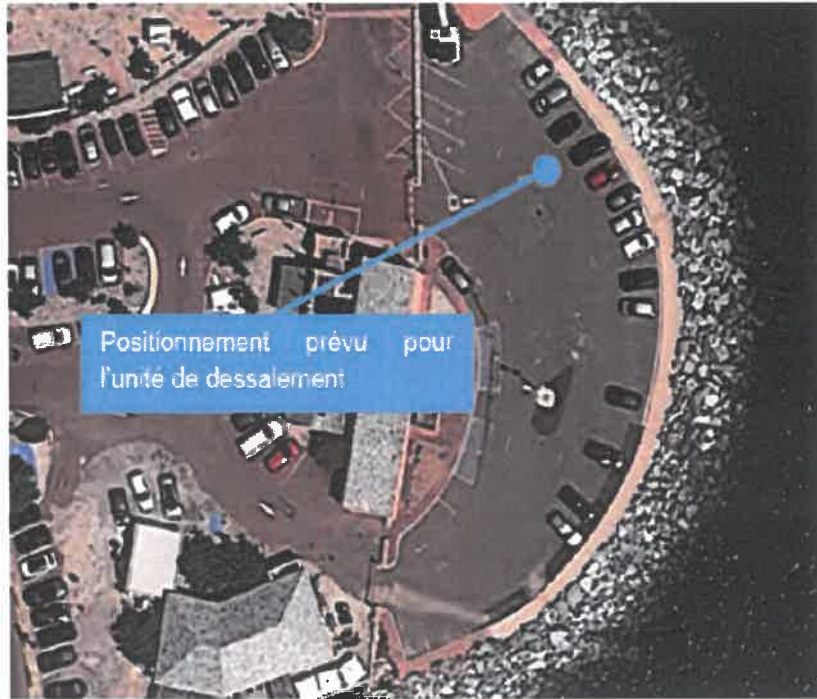
Michel PROSIC

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Situation du point de rejet

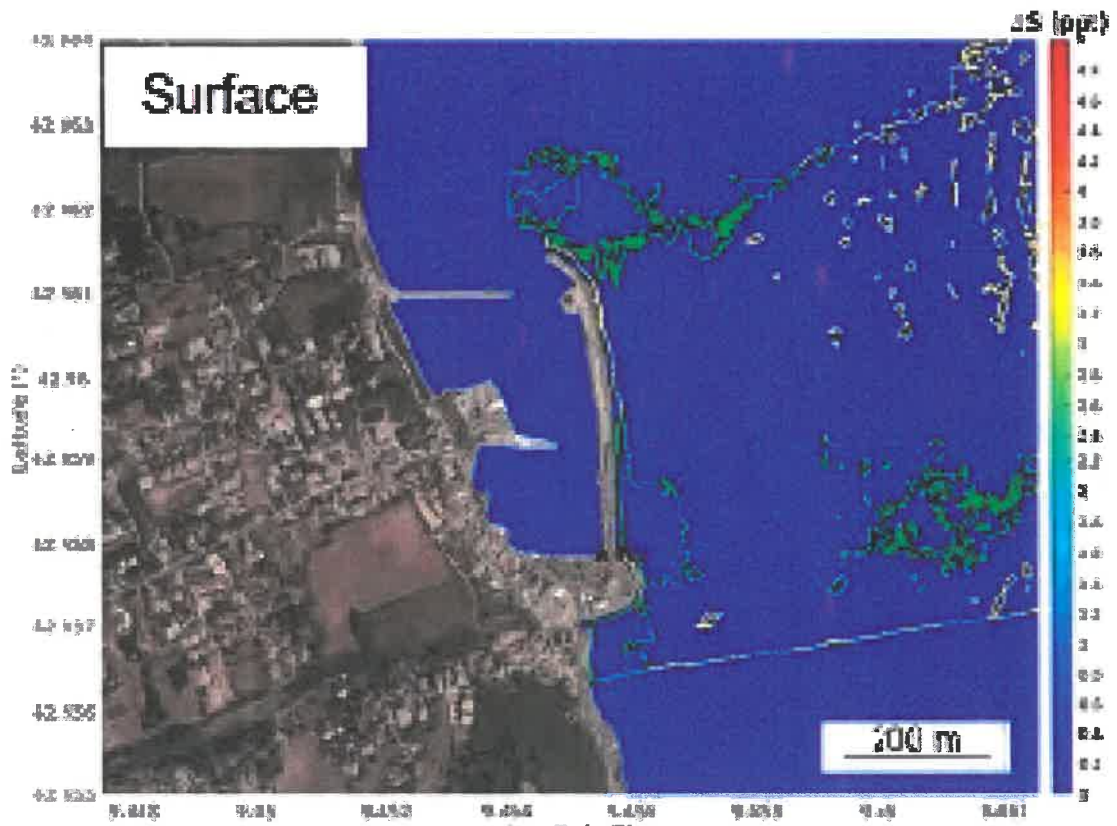
ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2

SITUATION DU POINT DE REJET R1



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit février à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 24 février 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE, Paul SALADINI donne procuration à Hervé ORSI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI

Délibération n°03/2024 : Modification du plan de financement de la demande de subvention pour l'acquisition de la station de dessalement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°09/2023 en date du 07 février 2023 portant modification du plan de financement pour l'achat et l'installation d'une station de dessalement sur le port de Macinaggio,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Rogliano a fait l'acquisition d'une station de désalinisation d'eau de mer afin de faire face aux pénuries d'eau. Le Maire explique son choix de cette alternative aux impacts environnementaux importants face à l'urgence de fournir de l'eau aux administrés de Rogliano et de Tomino.

Mi-septembre 2022, le réservoir du Stullone ne comptait plus que 250 m3 d'eau soit l'équivalent d'une journée de consommation et sa volonté était de ne pas imposer des coupures d'eau pendant la journée. Il y a 20 ans, ces coupures d'eau pendant la journée et en pleine saison avaient eu pour conséquence une annulation des séjours touristiques et un grave impact économique sur les commerçants.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/02/2024

Application agréée E-Isqalte.com

99_DE-02B-212002612-2024 0228-DEL IE 032024

Commune de Rogliano

Séance du 28 février 2024

Au début du mois de février 2023, le cabinet d'étude en charge des études environnementales a terminé son dossier et l'a transmis à la commune. Ce dossier a été envoyé aux services de l'Etat et est dans l'attente d'une suite à donner.

Pour rappel, le financement de la station de dessalement est actuellement assuré par un prêt relais contracté auprès du Crédit Agricole dans l'attente de subvention.

Cependant, au regard des travaux qui ont été entrepris pour la faire fonctionner et des études environnementales demandées, le coût de sa mise en service a augmenté. De même, des études complémentaires et les travaux visant à rejeter la saumure dans les eaux du port ont entraîné un surcôt à l'opération.

Il est précisé que la station de dessalement a été acquise et n'a pas été louée. Il ne s'agit pas non plus d'une location avec option d'achat.

Ainsi Monsieur le Maire propose le nouveau plan de financement suivant qui sera présenté aux organismes financeurs :

Organismes	Taux	Montant HT
Etat	35%	431 721,47€
Collectivité de Corse	35%	431 721,47€
Commune de Tomino	10%	123 348,99€
Commune de Rogliano	20%	246 697,99€
Total	100%	1 233 489,93€

Les aides obtenues pourront être versées en plusieurs fois suivant le souhait des organismes financeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le nouveau plan de financement proposé
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire
Patrice OFFICCI



Elus présents	9
Elus représentés	3
Vote POUR	12
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/02/2024
Application agréée E.Leclerc.com



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et des politiques publiques**

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : LD / NP
Tél : 04 95 34 50 22 ou 26
pref-detr@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Monsieur le maire de Rogliano

Objet : Aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 (DETR).

Dossier incomplet. Demande de pièces manquantes et pièces complémentaires.

Réf : Ma circulaire n° 2021-02 - 04 du 16 décembre 2021.

Délibération du conseil municipal du 14 avril 2022.

Dossier n° 8562768 du 22 avril 2022 (démarches simplifiées).

Par circulaire du 16 décembre 2021, je vous ai indiqué les catégories d'opérations prioritaires retenues par la commission d'élus pour la DETR 2022 et précisé la liste des pièces à produire ainsi que les modalités d'attribution de cette dotation.

Par délibération visée en référence, votre conseil municipal sollicite une aide financière au titre de l'axe n° 9 pour l'acquisition et l'installation d'une station de dessalement d'eau de mer sur le port de Macinaggio (location de 3 mois avec option d'achat) d'un montant estimé à 885 387,96 € HT.

Votre dossier a été reçu sur le site démarches simplifiées le 22 avril 2022, vous autorisant ainsi à procéder à l'exécution de cette opération sans que cela engage financièrement l'État.

Bien que votre demande soit parvenue postérieurement au 31 mars 2022, date limite fixée pour le dépôt des dossiers, il a été décidé, compte tenu du type et du caractère important de cette opération, de procéder à son instruction au titre de l'exercice 2022.

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Après examen des pièces constitutives je vous informe que votre dossier est incomplet et vous invite à me faire parvenir, dans les meilleurs délais, les pièces manquantes suivantes :

Pièces obligatoires prévues par l'arrêté du 23 décembre 2002 :

- ✓ délibération du conseil municipal de la commune de Tomino actant sa participation à hauteur de 10 % du montant du projet
- ✓ devis descriptif détaillé (études, travaux, maîtrise d'œuvre, location et option d'achat) qui peut comprendre une marge pour imprévus de 5 % maximum, daté de moins de six mois comprenant le timbre de l'émetteur, et sauf à renoncer à l'aide de l'Etat, à ne pas accepter ou retenir avant la date de réception de votre demande de subvention ✓

Travaux

- ✓ Plan de situation précisant l'emprise de la station
- ✓ plan des travaux

Pièces nécessaires à l'instruction de votre demande :

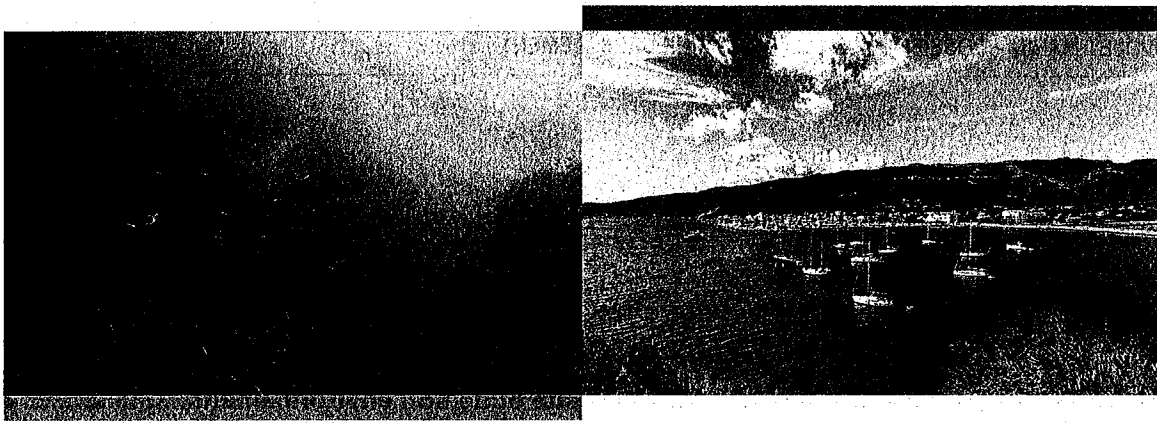
- ✓ Dossier de consultation des entreprises ✓
- ✓ autorisations administratives préalables nécessaires (permis de construire accompagné d'une copie du dossier de demande, autorisations d'exploitation, ...)
- ✓ copie des décisions d'aides publiques obtenues pour le projet soit copie de la lettre d'intention du (des) co-financeur(s), ou à défaut attestation de votre part mentionnant que le projet sera réalisé même dans l'hypothèse où les co-financements sollicités ne seraient pas obtenus

Je vous précise également que la transmission des pièces nécessaires, et l'éventuelle reconnaissance du caractère complet de votre dossier ne préjugera en rien de l'attribution de l'aide sollicitée.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Yves DAREAU



PROPOSITION

Volet marin – DOSSIER IMPLANTATION USINE DESSALEMENT

Commune de Rogliano

Sommaire

1. Préambule	1
2. Etat initial et document d'incidence.....	2
2.1. Phase 1 : Mise à jour de l'état initial du site et de son environnement.....	2
2.2. Phase 2 : analyse des impacts	4
3. Etude de dispersion (option)	6
3.1. Modélisation	6
3.1.1. Modélisations de la courantologie du site et étude de dispersion du rejet.....	6
3.1.1.1. Cas étudiés.....	8
3.1.1.2. Présentation des résultats.....	8
4. Rendu des études.....	9
5. Infographie	10
6. Présentation de CREOCEAN et du Groupe KERAN	10
6.1. CREOCEAN.....	10
6.1.1. Le groupe KERAN.....	10
6.1.2. CREOCEAN	12
6.1.3. Cellule de Pilotage.....	13
7. Documents	13
7.1. Documents fournis au Maître d'Ouvrage.....	13
7.2. Documents à fournir par le Maître d'Ouvrage	13
8. Planning détaillé	14
9. Cout de l'étude.....	14
10. Validité des prix	15
11. Conditions de paiement.....	15

1. Préambule

L'objectif de l'étude est de déterminer les incidences vis-à-vis du milieu récepteur aquatique, qu'elles soient d'ordre direct ou indirect ou qu'elles revêtent un caractère temporaire ou permanent, du projet d'installation d'une usine de dessalement d'eau de mer sur le port de Macinaggio (Commune de Rogliano) comportant un rejet aqueux de saumures.

Du point de vue formel, il s'agit de produire des chapitres (reprenant peu ou prou l'architecture d'un dossier réglementaire de type « loi sur l'Eau ») qui pourra être intégré par le bureau d'études chargé de chapeauter l'ensemble du dossier dans un dossier réglementaire.

La présente proposition des experts de CREOCEAN répond à l'ensemble des besoins du Maître d'Ouvrage :

- une méthodologie éprouvée sur des dossiers similaires (études d'impact, de faisabilité, modélisations numériques de panaches, Maîtrises d'œuvre de travaux maritimes...)
- des prestations d'études complètes réalisées par des personnels permanents (Equipe d'étude et Agence PACA CORSE à La Seyne sur mer).

De plus, CREOCEAN bénéficie d'une excellente connaissance du site, de par la réalisation de plusieurs études récentes (Dragage, déplacement de feuilles de posidonies, mouillages organisés).

Le présent document présente un descriptif technique et financier de l'étude.

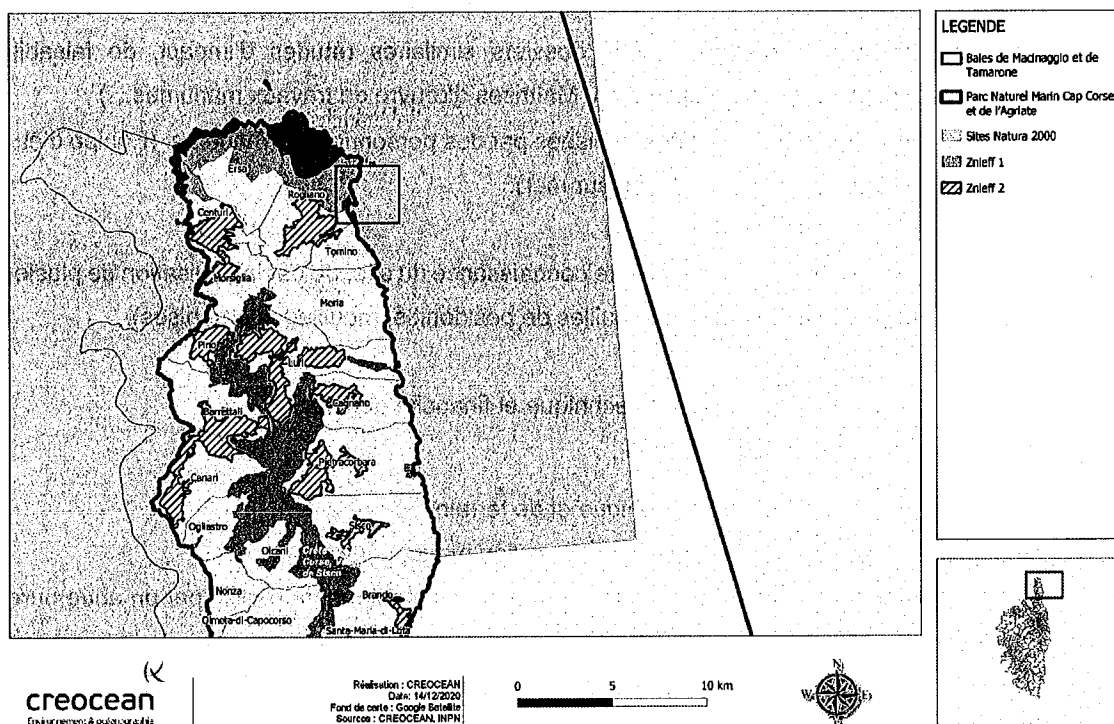
Les prestations proposées sont les suivantes :

- ▶ Réalisation d'un état initial bibliographique et de terrain,
- ▶ Rédaction de l'analyse des incidences sur le milieu marin,
- ▶ Rédaction de chapitres qui seront insérés dans un document maître réalisé par un autre bureau d'études,
- ▶ Des réunions et le suivi de l'instruction du dossier par les services de l'Etat,
- ▶ Des modélisations numériques du rejet en mer en option.

2. Etat initial et document d'incidence

2.1. Phase 1 : Mise à jour de l'état initial du site et de son environnement

Cet état initial devra permettre de caractériser tous les éléments de l'environnement du site, afin de répondre de façon exhaustive aux préoccupations énoncées, tant dans la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 et son décret d'application relatif aux études d'impact du 12 octobre 1977, que dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration du 29 mars 1993.



CREOCEAN utilisera l'ensemble des données bibliographiques disponibles pour la présente étude et en particulier les résultats des études précédentes. Dans ce cadre, et sous réserve de validation par le maître d'ouvrage, nous proposons de consulter par courrier l'ensemble des administrations et organismes détenteurs de ces informations.

Nous proposons en complément de réaliser des plongées de reconnaissance dans la zone d'étude autour du point de pompage et du point de rejet.

En effet, la zone d'étude est concernée par les herbiers de Posidonie qui peuvent être sensible à toute modification du milieu.

Nous proposons ensuite de réaliser des prélèvements d'eau de mer (1) et de sédiments marins (1) afin de constituer un état initial de la qualité du milieu marin.

Les paramètres recherchés seront les suivants :

- Pour les sédiments : Granulométrie, perte au feu, COT, azote total, ammonium, nitrates, nitrites, orthophosphates, phosphore total, métaux lourds, HAP, PCB.
- Pour l'eau de mer : conductivité, salinité, MES, température, salinité, PH, azote total, ammonium, nitrates, nitrites, phosphore total, orthophosphates.

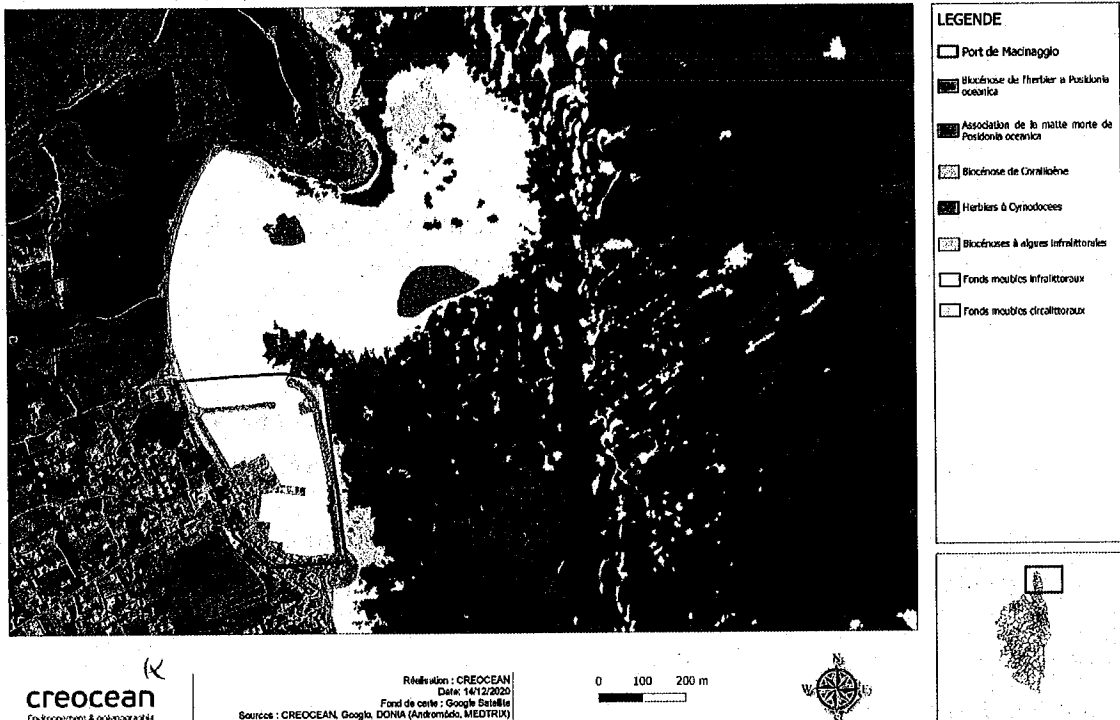
Des mesures de vitalité seront réalisées en 2 points (limite supérieure et intermédiaire).

Afin d'estimer la vitalité de l'herbier étudié, deux paramètres, utilisés dans le cadre des études en Méditerranée, ont été retenus :

- ▶ la densité des faisceaux ;
- ▶ le taux de recouvrement.

Une cartographie fine d'un petit linéaire d'herbier sera également réalisée dans le but de mesurer, après l'installation de l'usine, un éventuel impact du rejet.

Biocénoses Baie de Macinaggio



Les restitutions cartographiques synthétiseront les données obtenues à partir :

- des données bibliographiques ;
- de relevés effectués sur le terrain ;
- de l'exploitation de photographies.

Si au cours de cette mission, des études complémentaires s'avéraient nécessaires, nous en informerions le Maître d'Ouvrage.

2.2. Phase 2 : analyse des impacts

Les incidences du projet retenu seront précisées pour les thèmes majeurs relatifs à la thématique « Eau » et les thèmes plus secondaires.

Impacts du projet

A partir des contraintes, identifiées lors de la réalisation de l'état initial et des expertises antérieures, les impacts des aménagements seront définis en période de travaux puis après la mise en service des ouvrages.

Une hiérarchisation des impacts sera proposée selon que ceux-ci seront directs ou indirects, temporaires ou permanents.

Cette analyse sera conduite en considérant l'ensemble des thèmes abordés dans l'état initial. Elle traitera notamment les effets du projet sur la faune et la flore aquatiques, la qualité de l'eau, les milieux naturels et les équilibres biologiques, et la salubrité publique de la qualité des eaux.

Raisons du choix du projet

La justification du parti d'aménagement sera établie au regard des éléments socio-économiques disponibles auprès du maître d'ouvrage ou de son assistant, ou, à défaut, utilement éclairées par les contacts pris au cours de l'état des lieux.

Le choix de l'option technique retenue sera argumenté à partir de la comparaison des différentes variantes envisagées.

Mesures de suppression, de réduction et de compensation des effets négatifs

Les mesures de réduction ou de compensation des impacts seront définies soit par référence à des textes réglementaires, soit en fonction de l'état de l'art, des arbitrages éventuels effectués par le maître d'ouvrage.

Toutes les mesures prévues par le maître d'ouvrage seront décrites dans ce chapitre, en distinguant d'une part les mesures de suppression et de réduction des effets négatifs, et d'autre part les mesures de compensation destinées à offrir une contrepartie à des impacts non réductibles.

Les mesures visant à préserver le milieu aquatique et la qualité des eaux, feront l'objet d'un volet spécifique.

La définition et la mise au point des mesures de réduction et de compensation des effets négatifs se feront en étroite concertation avec le Maître d'Ouvrage, et les différents acteurs concernés.

Leur coût sera chiffré en collaboration avec le maître d'ouvrage, pour chaque type de mesures :

- réduction, suppression d'effets négatifs,
- compensation,
- mesures d'accompagnement.

Compatibilité du projet avec le SDAGE, la DCE, la DCSMM, la DSF et les objectifs du Parc Marin du Cap Corse.

Surveillance

Un programme de suivi de la qualité du milieu récepteur sera proposé et défini selon les résultats de l'étude (compartiments et paramètres à mesurer, fréquence du suivi et méthodologie à respecter).

Résumé non technique

Afin de faciliter la lecture du dossier, un résumé sera rédigé en évitant les termes trop techniques. Il reprendra les principales conclusions de chaque chapitre et sera illustré des figures et/ou photographies les plus représentatives de l'étude.

3. Etude de dispersion (option)

3.1. Modélisation

3.1.1. Modélisations de la courantologie du site et étude de dispersion du rejet

Il est également absolument nécessaire de bien connaître la dispersion des rejets en mer pour démontrer leur innocuité au regard des herbiers de posidonie.

Pour réaliser cette étude, nous allons mettre en place les modélisations suivantes :

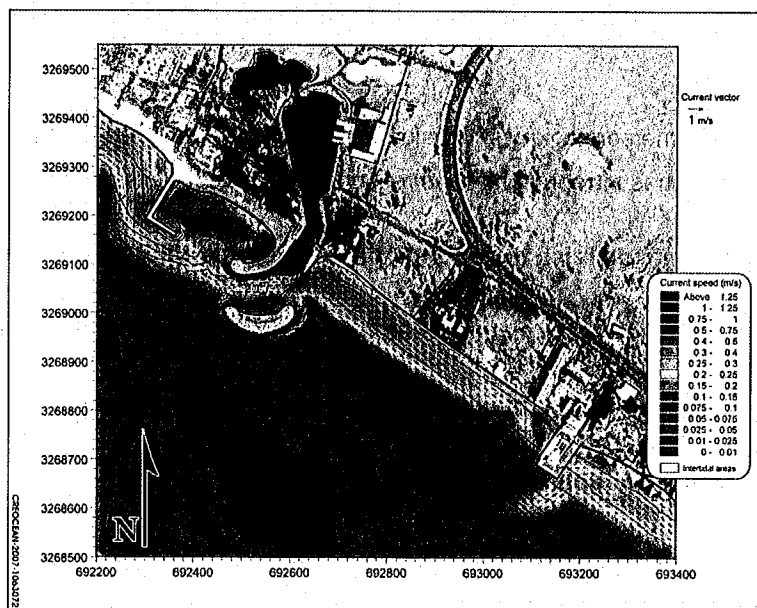
- modèle courantologique, prenant en compte les courants généraux en Méditerranée, l'incidence des fluctuations de niveau (marée, surcote), du rejet et l'incidence du vent,

Pour modéliser ces processus, CREOCEAN dispose de différents modèles qui pourraient être utilisés.

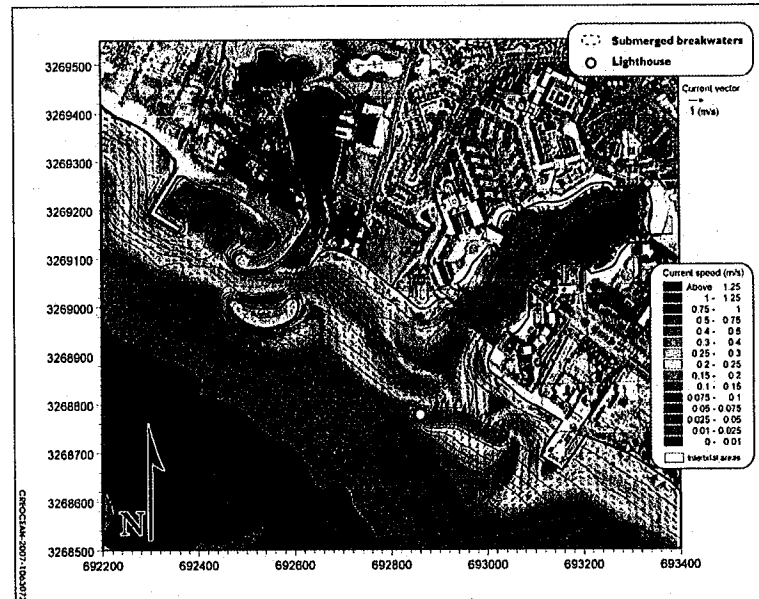
Pour les aspects concernant la courantologie, MIKE SW sera utilisé, cette fois-ci de manière intégrée au sein de la chaîne de modélisation intégrée et de ses différents modules associés (HD, SW, ST) car, dans le cas présent, la complexité des phénomènes mis en jeu impose d'utiliser un modèle qui prenne en compte de manière simultanée les effets suivants :

- action des courants généraux et des fluctuations de niveau sur les courants locaux,
- action du vent sur les courants et l'agitation,
- action de la houle du large sur l'agitation le long du littoral,
- action de la houle du large et de l'agitation sur les courants de dérive littorale,

De plus, le modèle doit permettre de prendre en compte des surfaces importantes tout en détaillant de manière précise les zones d'intérêts.



exemple de résultat de simulation (couplage des modèles MIKE3-HD et MIKE21-SW) de courants induits par la houle – état initial



exemple de résultat de simulation (couplage des modèles MIKE3-HD et MIKE21-SW) de courants induits par la houle – après aménagement (brise lames submergées...)

3.1.1.1. Cas étudiés

Les conditions océano-météorologiques considérées seront de 2 types : conditions de courants caractéristiques « moyennes » (représentatives) et conditions de courants exceptionnelles.

Au total, pour deux points de rejet, trois conditions hydrodynamiques seront retenues :

- **Etat zéro sans le nouveau rejet avec les 3 conditions de vents majoritaires,**
- **Rejet avec débit faible avec les 3 conditions de vents majoritaires.**

Un total de douze simulations sera donc effectué.

3.1.1.2. Présentation des résultats

Les résultats seront présentés sous forme :

- de tableaux,
- de roses de courant,
- de graphiques, principalement en fonction du temps,
- de cartes d'isocouleurs des intensités des courants, sur lesquelles seront superposées les vecteurs directions.

4. Rendu des études

La présentation du rapport sera soignée (lisibilité et illustration des documents) : cartographie, schémas et photographies jalonneront un texte bien aéré.

Chaque nouveau chapitre thématique fera l'objet d'une introduction, d'un développement et d'une synthèse (texte, illustrations et cartes).

L'identité visuelle sera conforme à celle du Maître d'Ouvrage.

L'ensemble des résultats et données fournis à l'issue de cette étude sera intégré dans un Système d'Information Géographique.

CREOCEAN fournira un Power Point de présentation de l'étude faisant ressortir notamment les principaux éléments de l'étude.

5. Infographie

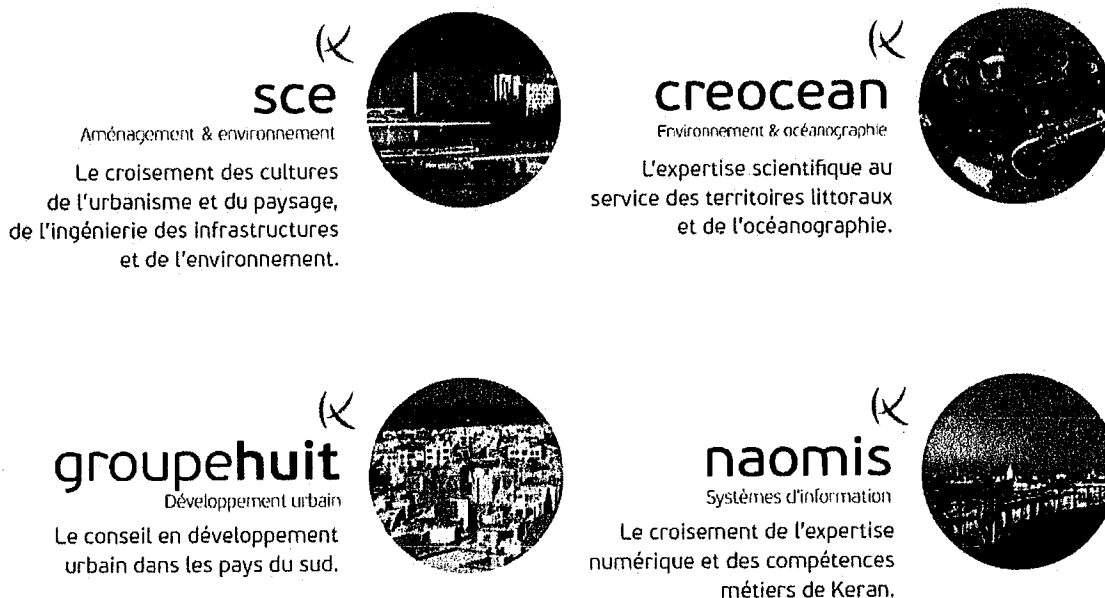
Les cartes et documents iconographiques seront réalisés par les infographistes de CREOCEAN.

6. Présentation de CREOCEAN et du Groupe KERAN

6.1. CREOCEAN

6.1.1. Le groupe KERAN

Le **groupe indépendant** KERAN (500 collaborateurs, **38 M€ de CA** en 2015 dont **15% à l'international**) réunit quatre sociétés aux compétences complémentaires, mobilisées autour d'une même ambition et de valeurs communes :

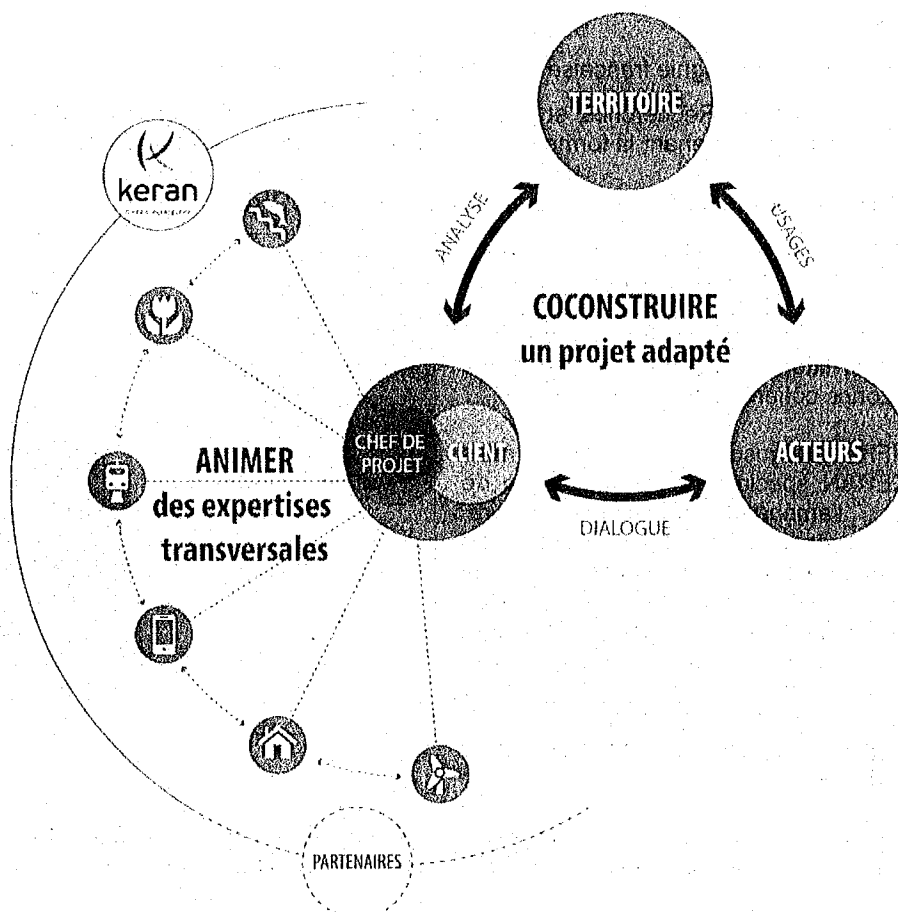


Cette approche globale est une véritable démarche pour appréhender la complexité des problématiques liées à l'aménagement durable des territoires.

A chaque projet en effet, sa situation **unique** et inédite. Nous devons adapter à chaque fois notre action au contexte, tout en prenant en compte nombre de dimensions et leurs **interactions** : l'environnement, l'énergie, la préservation des ressources, le risque, la mobilité, le coût global, la qualité de vie... Cette **complexification des thématiques** des projets va de pair avec une **multiplication des acteurs** et une demande de participation et de concertation.

Aussi, notre démarche de pilotage de projet, l'approche globale, consiste à :

- ▶ **Mettre au centre du projet la relation chef de projet / client**, par une écoute attentive et une collaboration étroite,



- ▶ **Animer des expertises transversales**, pour croiser les métiers dans une vision commune transdisciplinaire, refusant la seule juxtaposition des compétences,
- ▶ **Co-construire un projet adapté**, au travers d'une démarche ouverte et participative, afin d'inscrire le projet dans son système d'acteurs, dans une dynamique collective et créative.

L'approche globale s'incarne dans quelques principes-clés :

- ▶ **Interroger les objectifs, reformuler le besoin et prendre du recul**,
- ▶ **Considérer tous les aspects du projet dans une approche multicritères et systémique**,
- ▶ **Mettre en œuvre des méthodes efficaces d'animation du travail collectif**,
- ▶ **Adapter la méthode au budget et aux délais impartis**,
- ▶ **S'engager pour un projet qui a du sens**, adapté au territoire et aux enjeux.

Cette approche est le fruit d'échanges réguliers entre nos différents métiers, d'une ré-interrogation permanente de nos pratiques et de nos méthodes, ainsi que d'une ouverture sur les enjeux environnementaux et sociétaux. Elle se construit par l'écoute des attentes de nos clients et partenaires, et par notre capacité à anticiper, à nous adapter et à innover.

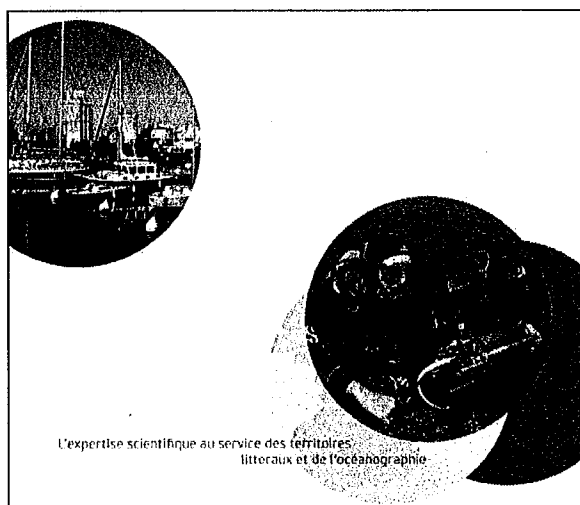
6.1.2. CREOCEAN

CREOCEAN est une compagnie française issue de la fusion en 1991 de :

- ▶ CREO (Centre de Recherches et d'Études en Océanographie), créé en 1948 sous forme d'association, puis prenant la forme d'une Société Anonyme en 1980 et filiale de l'IFREMER en 1984
- ▶ ECOCEAN, société créée en 1987 par le Dr. Jean-Marc SORNIN

Ainsi, CREOCEAN est depuis de longues années un acteur majeur en matière d'océanographie et d'aménagement du littoral. Cette "ancienneté" permet d'avoir en archives de très nombreuses données sur le littoral français et sur un grand nombre de zones côtières dans le monde.

Filiale de l'IFREMER jusqu'en 1997 et désormais filiale de KERAN spécialisé dans la gestion de projets et l'aménagement du territoire, CREOCEAN propose une offre globale de services tournée vers la protection, le développement et l'aménagement des zones littorales et marines dans un souci permanent d'une gestion intégrée et durable. Ses capacités d'expertise ont notamment trait à la géologie, la géophysique, l'hydrodynamique, la sédimentologie, la biologie et l'écologie, et la gestion des données.



L'atout majeur de CREOCEAN réside dans sa capacité à traiter de manière intégrée tous les aspects de l'océanographie depuis les premières étapes de la conception d'un projet jusqu'à sa réalisation.

Depuis juin 2008, CREOCEAN fait partie des entreprises qualifiées par l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.), gage de compétence et de professionnalisme. A ce jour, les qualifications obtenues sont les suivantes :

- ▶ 0103 - AMO en technique
- ▶ 0611 – Evaluation environnementale des plans, schémas et programmes
- ▶ 0612 - Evaluation environnementale des projets, travaux et aménagements
- ▶ 0701 - Etude de la biodiversité et des écosystèmes
- ▶ 0810 - Etude de projets en hydraulique fluviale et maritime
- ▶ 1003 - Etude en géologie
- ▶ 1107 - Etude d'ouvrages fluviaux
- ▶ 1821 - Ingénierie de canaux, d'ouvrages fluviaux, hydrauliques ou portuaires



6.1.3. Cellule de Pilotage

L'ensemble du projet sera piloté par CREOCEAN agence PACA-Corse (Romain LEGRAS) et son équipe de l'agence PACA Corse de CREOCEAN.



Romain LEGRAS, Responsable de l'Agence CREOCEAN PACA-CORSE, Directeur de projets spécialiste en aménagement du littoral. Ingénieur universitaire au Centre d'Océanologie de Marseille, il a piloté depuis plus de 20 ans de nombreux projets d'aménagement littoraux qui sont aujourd'hui opérationnels. Il a travaillé sur la zone d'étude et pour la mairie de Rogliano très récemment (MOE Dragages, déplacement feuilles mortes de Posidonie, projet mouillages organisés).

7. Documents

7.1. Documents fournis au Maître d'Ouvrage

✚ Documents fournis

A la fin de l'étude, CREOCEAN remettra un rapport définitif en **2 exemplaires dont un reproductible + 1 CD ROM** et comprendra l'ensemble des éléments relatifs aux équipes, à la stratégie d'échantillonnage et aux résultats de l'étude.

Les cartes seront transmises au maître d'ouvrage sous format numérique et sous format papier. Le rendu informatique sera réalisé sur support Autocad (version 2000) et MapInfo.

Nous fournirons au maître d'ouvrage un Power Point de présentation de l'étude faisant ressortir notamment les principaux éléments de contraintes du site.

7.2. Documents à fournir par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage fournira à CREOCEAN l'ensemble des données dont il dispose ou dont il a connaissance pouvant contribuer à la bonne marche du projet (Plans, Etudes antérieures, données sur le milieu environnant, etc..).

8. Planning détaillé

Le planning sera le suivant :

- Septembre 2022 : Réunion de démarrage et état initial bibliographique,
- Octobre 2022 : Etat initial terrain,
- Novembre 2022 : Analyse des incidences et deuxième réunion,
- Décembre 2022 : dépôt du dossier global.

9. Cout de l'étude

Le coût total de l'étude est estimé à **20 000 € HT (hors option)** répartis de la manière suivante :

Désignation	Prix en € HT
Etat initial bibliographique	3 000
Etat initial terrain (herbiers de posidonies, prélèvements)	9 500
Analyse des impacts milieu marin	4 500
Réunions (2)	2 000
Suivi de l'instruction du dossier	1 000
Prix total € HT	20 000
T.V.A 20 %	4 000
Prix total € TTC&	24 000
Option modélisation € HT	15 000

10. Validité des prix

Ces prix sont valables 6 mois, au-delà ils seront actualisés en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC selon la formule suivante :

$$P = P_0 \left[0,15 - 0,85 \times \frac{S}{S_0} \right]$$


P	=	prix actualisé
P ₀	=	prix d'origine
S	=	dernier indice SYNTEC connu à la date de révision
S ₀	=	indice SYNTEC d'origine

11. Conditions de paiement

- ▶ Acompte à la notification, payable à réception de facture : 30 %.
- ▶ Le reste des factures à l'avancement.

La Seyne-sur-mer, le 19 août 2022

Romain LEGRAS
Responsable d'Agence





www.creoclean.fr
GROUPE KERAN

Commune de Rogliano
Mairie
20247 ROGLIANO

PROPOSITION FINANCIÈRE (202311217)

Objet : Elaboration du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau relatif au projet de l'unité de dessalement de Rogliano

Numéro	Désignation	Qté	U	PU ht	Total
1	<p>Elaboration du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau</p> <p>Conformément à l' article R214-32 du Code de l'Environnement, le dossier de Déclaration comportera :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;</p> <p>3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;</p> <p>4° Un résumé non technique ;</p> <p>5° Un document :</p> <p>a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;</p> <p>b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;</p> <p>c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l' article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l' article D. 211-10 ;</p> <p>d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l' article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;</p> <p>e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;</p> <p>f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l' article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;</p> <p>g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les</p>	10,00	U	500,00	5000,00
... suite page suivante ...					

Numéro	Désignation	Qté	U	PU ht	Total
	<p>prélèvements et les déversements.</p> <p>6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;</p> <p>7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.</p>				
Base		Taux		Montant	
5 000,00		20,00		1 000,00	
Montant brut ht €				5 000,00	
Montant tva €				1 000,00	
Montant net ttc €				6 000,00	

*La présente proposition est arrêtée à la somme toutes taxes comprises de six mille euros
50 % à la commande, puis solde au dépôt du dossier.
Validité : décembre 2023*

M.PIERESCHI, Directeur
Bureau d'études INGECORSE

Signature du client
Précédée de la mention " Bon pour accord "

Modalités de règlement :

Par chèque ou par virement bancaire :
IBAN FR76 1460 7000 6356 0218 3542 272
Code banque : 14607 - BIC : CCBPFRPPMAR
N°compte : 56021835422 - Clé RIB 72
Domiciliation : BPPC BASTIA - CONCORDE



creocean

Environnement & océanographie

**Mairie de Rogliano
Village, Torino
20 247 Rogliano**

A l'attention de Monsieur le Maire

N/Réf. :

Etude 220988

RLE/VLA/23_052

Objet :

La Seyne-sur-Mer, le 26 mai 2023

Suivi par :

Romain LEGRAS

Monsieur le Maire,

Nous travaillons à la réalisation du dossier d'incidence environnementale des rejets d'eaux chargés en sel issus de l'installation de désalinisation du port de Macinaggio.

Lors de la réunion du comité de pilotage du projet le 20 avril dernier, les services de l'Etat ainsi que ceux du Parc Marin du Cap Corse et des Agriates ont préconisé la réalisation d'une modélisation numérique afin d'estimer la dispersion des rejets en mer (et dans le port) afin de valider les hypothèses d'innocuité sur les herbiers de posidonie et le milieu marin.

Les simulations seront réalisées pour les conditions environnementales suivantes :

- ▶ 2 localisations du point de rejet (un rejet dans le port et un rejet à l'extérieur du port) ;
- ▶ 1 débit maximal de fonctionnement ;
- ▶ 3 conditions météorologiques (vents fréquents des 2 secteurs dominants - déterminés à partir de l'analyse des conditions de vent / fréquences d'occurrence – à priori vents d'Est, de Sud, et d'Ouest, et vent nul) ;
- ▶ 2 saisons (hiver, été).

L'état existant (sans le rejet) sera également modélisé pour les 3 conditions météorologique proposées (sur les 2 saisons) pour servir de comparaison.

Un total de 6 simulations (état existant) + 12 simulations (état projet) sera donc effectué.

Les résultats seront présentés sous forme :

- ▶ De tableaux,
- ▶ De roses de courant,
- ▶ De graphiques, principalement en fonction du temps,
- ▶ De cartes d'isocouleurs des intensités des courants, et de dispersion de panache sur lesquelles seront superposées les vecteurs directions.

Page 1/2

Ces modélisations étaient déjà proposées en option dans notre première offre pour un montant de 15 000 € HT.

Les coûts établis sont les suivants. Ils comprennent les réunions en visio conférence ou en présentiel associées :

Nature des prestations	Unité	Q	Prix unitaire € H.T.	Montant total € H.T.
Production des livrables pré cités				
Ingénieur/Chef de Projet	jour	8	1000	8 000
Construction du modèle	forfait	ft	7000	7 000
Montant HT				15 000
Montant TVA 20%				3 000
Montant TTC				18 000

En raison des relations de confiance que nous entretenons depuis des années, nous appliquons une remise commerciale de 10 %.

Le coût de l'étude se monte donc à 13 500 € HT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Bonjour



Romain LEGRAS
Chef de Projet
Responsable d'Agence

CREOCEAN
 230, avenue de Rome
 Valparc, Bâtiment B
 83500 LA SEYNE SUR MER
 Tél. 04 98 00 25 80 - Fax 04 94 94 95 29
 e-mail: pacacorse@creocean.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Commune de Rogliano
Mairie de Rogliano
20247 ROGLIANO
04.95.35.42.04
mairiederogliano@orange.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Monsieur MARICHEZ Alexis, Directeur Général de la SAS NOMADO
Siège social : 37 rue le pelletier, 13016 Marseille
Adresse postale de l'établissement : 15 rue des frères CUBEDDU – 13014 Marseille
RCS de Marseille sous le Numéro : 791 639 693

Contact : 04 84 89 52 42
07 83 64 55 33

Alexis.marichez@nomad-o.com
Simon.edouard@nomad-o.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

☐ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer : installation et exploitation de l'unité

☐ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : Le 13 juillet 2022**

☐ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :**

- 1^{ère} tranche ferme : 15 jours de période de préparation des travaux et 80 jours pour l'exécution des travaux
- 2^{ème} tranche ferme : sans objet
- 3^{ème} tranche ferme : 15 jours de période de préparation et 40 jours d'exécution des travaux
- 4^{ème} tranche conditionnelle : 15 jours de période de préparation et 37 jours d'exécution des travaux

☐ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- **Taux de la TVA : 10% sur les tranches 1, 3 et 4 et 20%**
- **Montant HT : 1 004 176,93€**
- **Montant TTC : 1 112 609,86€**

D - Objet de l'avenant.

1) Modifications introduites par le présent avenant :

- La non-réalisation de deux tranches : la tranche 3 ferme relative à la démobilisation, la remise en état et l'hivernage de l'unité sur le terrain mis à disposition par la Commune de Rogliano pour un montant de 36 020,00€ HT soit 39 622,00€ TTC et la tranche 4 conditionnelle relative à la réinstallation de l'unité avant la saison estivale pour un montant de 16 190,00€ HT soit 17 809,00€ TTC.
- La non-réalisation d'une prestation de la tranche 1 pour un montant de 1 532,28€ HT correspondant à des frais surestimés.
- L'intégration de nouvelles prestations essentielles à la mise en fonction de l'usine de dessalement décrite à l'annexe n°1 du présent avenant

2) Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 115 000€
- Montant TTC : 138 000€
- % d'écart introduit par l'avenant : 15%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 119 176,93€
- Montant TTC : 1 343 012,32€

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

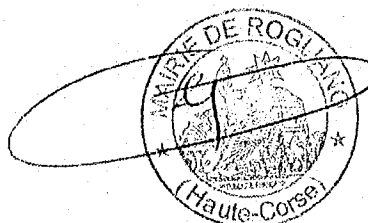
Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : Rogliano, le 22.01.2024

Signature
Le Maire,
Patrice QUILICI



H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

Alexis

MARICHEZ ID

Signature numérique
de Alexis MARICHEZ ID

Date : 2024.01.30
09:08:40 +01'00'

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Prestations supplémentaires à réaliser

Désignation	Qté	P.U. HT	TVA	Total HT
Mise en place d'une centrale d'acquisition de données, y compris : - Installation d'un mémograph 12x4-20mA avec webserveur - Raccordement des capteurs à la centrale - Paramétrage	1	24 780,00€	20%	24 780,00€
Mise en place de variateur de vitesse sur la pompe d'alimentation vers le réseau, y compris : - Mise en place du variateur de vitesse - Configuration des vitesses en fonction du niveau dans la bache d'eau traitée	1	14 180,00€	20%	14 180,00€
Pérennisation de l'usine de dessalement, y compris : - Étanchéification en entrées/sorties électriques et hydrauliques - Modification des unités extérieures de climatisation - Reprise de peinture extérieur des conteneurs - Reprise de revêtement d'étanchéité intérieur (sol)	1	51 220,00€	20%	51 220,00€
Reprise de la prise en mer, y compris : - Fourniture et installation des pompes - Essais - Mise en place des tuyauteries de raccordement	1	24 700,00€	20%	24 700,00€
Remontage et mise en service de l'unité de dessalement	1	33 100,00€	20%	33 100,00
Formation d'un exploitant local	1	4 640,00€	20%	4 640,00€
Mise en place d'un ballon anti bélier (avec vessie butyl alimentaire intégrée) d'une capacité de 40 l et une pression de gonflage de 2 bars et d'une soupape de décharge de caractéristiques : débit 5 l/s et pression d'étanchéité 8 à 9 bars.	1	16 122,00€	20%	16 122,00€
Total HT				168 742,00€
Total TVA 20%				33 748,40€
Total TTC				202 490,40€

Prestations initiales à supprimer

Désignation	Qté	P.U. HT	TVA	Total TTC
Prestation non réalisée sur la tranche 1	1	1 532,28€	10%	1 685,51€
Troisième tranche ferme	1	36 020,00€	10%	39 622,00€
Quatrième tranche conditionnelle	1	16 190,00€	10%	17 809,00€
Total HT				53 742,28€
Total TVA 10%				5 374,23€
Total TTC				59 116,51€

Déduction de 59 116,51€ sur 168 742,00€ = 109 625,49€
 Marge d'imprévus de 5% : 5 375
 Total : 115 000€

SARL CAMPANA-BATTISTELLI ARCHITECTURE

Adresse

ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES N° S12705
7 RUE CARBUCCIA 20200 BASTIA

VILLAGE
20247 ROGLIANO

HONORAIRE

CONTRAT DE BASE

Marché

Mission : **CONTRAT DE BASE**

Coût prévisionnel des travaux HT

Taux de rémunération **MISSION DE BASE**

Forfait de rémunération **2 800,00 €**

PROPOSITION D'HONORAIRE

%	ELEMENTS DE MISSION	MONTANT HONORAIRES H.T.	% REALISE	MONTANT HONORAIRES H.T.
3%	OAD : Ouverture administrative dossier	84,00 €	100%	84,00 €
23%	REL : Relevé	644,00 €	100%	644,00 €
30%	APS : Avant projet sommaire	840,00 €	100%	840,00 €
39%	APD : Avant projet définitif	1 092,00 €	100%	1 092,00 €
5%	DPC : Perm. de construire	140,00 €	100%	140,00 €
	PCG : Projet de conception général	- €	0%	- €
	DCE : Consultation des entreprises	- €	0%	- €
	MDT : Mise au point marchés de travaux	- €	0%	- €
	VISA : Visa des documents des entrepreneurs	- €	0%	- €
	DET : Direction de l'exécution des travaux	- €	0%	- €
	AOR : Assistance aux opérations de réception	- €	0%	- €
	DOE : Dossier des ouvrages exécutés	- €	0%	- €
TOTAL MISSION		2 800,00 €		2 800,00 €

(A) Evaluation cumulée HT	2 800,00 €
(B) Evaluation cumulée de l'état d'acompte précédent HT	
(C) Evaluation, en prix de base, de la fraction de forfait correspondant à la période du présent état (HT)	2 800,00 €
Montant total H.T.	2 800,00 €
INCIDENCE TVA 20%	560,00 €
SOIT MONTANT TOTAL TTC	3 360,00 €

Arrêtée la présente proposition à la somme **3 360,00 €**

A porter au compte
CREDIT AGRICOLE

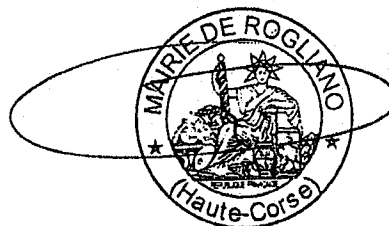
Code Banque
12006

Code Guichet
00030

Numéro de compte Clé Rib
73004450505 29

SARL CAMPANA-BATTISTELLI ARCHITECTURE
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES N° S12705
7 RUE CARBUCCIA 20200 BASTIA
TEL 04-95-56-08-43
MAIL: bruno.battistelli@wanadoo.fr
N° SIRET 505 203 794 00019 APE B327

Fait à BASTIA, le 12/10/2022



Le Maire
Patrice QUILICI

Le 7 février 2024

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° D743/010004/001003

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : TOLAINI Joseph ☎:06.50.66.77.91

COMMUNE DE ROGLIANO
 Port de rogliano
 20247 Rogliano France

Objet : Chiffrage branchement 1-2
 BXX/ALIM TJ 98 KVA - MAIRIE - USINE DE DESALINISATION/ROGLIANO
 Port de Macinaggio à ROGLIANO

Prestations	TVA			HT	
	Désignation	Montants HT (non réfacté)	Taux de réfaction	Montant HT (réfacté)	Taux TVA
Articles spéciaux	5 356.00 €	40%	3 213.60 €	10%	3 534.96 €

Total HT	3 213.60 €
Montant TVA	321.36 €
Total TTC	3 534.96 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

Le Maire
 Patrice QUILICI

ACCORD : Je soussigné, Patrice QUILICI, vous donne mon accord sur ce devis n°D743/010004/001003 d'un montant de 3534.96 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à ROGLIANO , le 07 Février 2024

Signature(*)

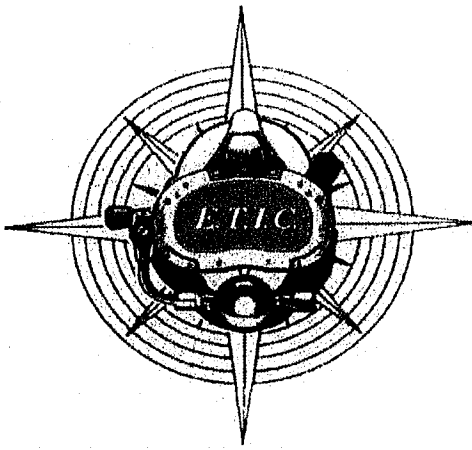
(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et Approuvé



ADRESSE DE PAIEMENT : -> COLLECTIVITES et ADMINISTRATION :
 EDF CORSE - STDD - Pôle Collectivités
 Rue Marcel PAUL
 20407 BASTIA CEDEX
 RIB : Société Générale - Opéra 30003 / 03620 / 00020130637 / 64

-> PARTICULIERS ET ENTREPRISES:
 EDF CORSE - SGR Pôle comptable
 2 avenue Impératrice Eugénie - BP 406
 20174 AJACCIO
 Devis créé le : 07/02/2024



www.etic-tsm.com

Siège social :

ETIC

P.A. de Puretone- N° 26 allée jaune

20290 BORGIO

Tel : 04 95 35 25 47 - Email : sarl.etic@free.fr

Mairie de Rogliano
Monsieur le Maire

20 247 ROGLIANO

DEVIS	
N°	Date
24/09	25 janv 24

Chantier : Port de Macinaggio

Objet : Fourniture et mise en place de colliers de fixation pour le rejet d'eau de la station de dessalement

Description	U	Quantité	P.U.	Total HT
Données :				
. Diamètre du tuyau : DN 150 mm				
. Longueur de la canalisation : 30 m				
. Remontée : DN 200 mm				
. Longueur de la remontée : 2 m				
Fournitures :				
. Collier de fixation DN 150 mm comprenant : . Tige filetée inox A4 diam. 14 mm à sceller . Platine inox A4 démontable . Etrier inox A4 démontable	U	25	48,00	1 200,00
. Collier de fixation DN 200 mm comprenant : . Tige filetée inox A4 diam. 14 mm à sceller . Platine inox A4 démontable . Etrier inox A4 démontable	U	3	54,00	162,00
. Résine de scellement	F	1	560,00	560,00
Main d'œuvre :				
. Mise en place des colliers de fixation . Mise en place du tuyau de rejet . Réglage des colliers Prix :	J	2	1 850,00	3 700,00
. Curage du puit Prix :	J	0,5	1 850,00	925,00
Taux TVA	Montant HT		Montant TVA	Montant TTC
10,00%	6 547,00 €		654,70 €	7 201,70 €

Le client "Bon pour accord"

PORT DE MACINAGGIO

20248 MACINAGGIO

Tél. : 04.95.35.42.57

Fax : 04.95.35.47.00

Mail : portmacinaggio@rogliano.corsica

DEVIS

Numéro DEV000322

Du 30/01/2024

Etabli en Euro

Client: 000030 - M Mairie de Rogliano

SASU VINCI CONSTRUCTION

ROGLIANO
20247 ROGLIANO
FRANCE

☎ 0609921162
christophe-vinci@orange.fr

M Mairie de Rogliano
20247 Rogliano
FRANCE

Paiement par Virement
Durée de validité: 1 Mois

Désignation	Qté Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	% TVA
Usine de dessalement "tranchée pour rejet"				6 744.20	
SER_000000001	1.00 UNI	220.00		220.00	10.00
Installation de chantier remise en état des lieux/ acheminement du mat					
MAR00045	68.20 M	11.00		750.20	10.00
Disquage route et trottoir béton armé					
MAR00023	8.20 M	110.00		902.00	10.00
Ouverture tranchée 0.30m de large* 0.8m de profondeur					
et évacuation des déblais					
MAR00005	1.00 UNI	500.00		500.00	10.00
Sondage manuelle					
MAR00023	1.00 M	42.00		42.00	10.00
Dépose et repose bordure type T2					
MAR00023	35.00 M	45.00		1 575.00	10.00
Fourniture et pose dtuyau diam 150					
MAR00026	7.00 M3	95.00		665.00	10.00
Mise en oeuvre de sable pour protection canalisation et 0.30					
compacté					
MAR00022	0.30 M3	500.00		150.00	10.00
Béton armé coloré					
MAR00001	24.00 M2	60.00		1 440.00	10.00
Goudron à froid compacté avec rouleau					
MAR00005	1.00 UNI	500.00		500.00	10.00
Perçage du quai diamètre 200mm					

A reporter: 6 744.20

DEVIS

Numéro DEV000322

Du 30/01/2024

Client: 000030 - M Mairie de Rogliano

Bon pour accord

Taux TVA	Montant HT	Montant TVA	Total HT Net	6 744.20
10.00	6 744.20	674.42	Total TVA	674.42
			Total TTC	7 418.62
			Net à payer en EUR	7 418.62

Coordonnées bancaires
FR7611315000010802570947037
CEPAFRPP131

Décennale : AXA N°0000007507273204

SASU au capital de 15 000.00 EUR - RCS : 894639533 - Siret : 89463953300013 - APE : 4399C - ID TVA : FR3894639533

Pas d'escompte pour paiement anticipé, passée la date d'échéance, tout paiement différé entraîne l'application d'une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal (loi 2008-776 du 04/08/2008) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 02/10/2012).

CAP MATERIAUX 2015

Chemin de Cepita

20228 LURI

Tél : 04.95.38.98.65.

Fax : 04.95.38.98.66.

Siret : 52001798900010

DEVIS N° DV 5674

du 07/02/2024

Dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM)

Code Client	MAIRIEROGL
Date d'échéance	
Mode de règlement	
Date de livraison	07/02/2024

MAIRIE DE ROGLIANO

20248 ROGLIANO
FRANCE MÉTROPOLITAINE

Code Article	Désignation	Qté	PU HT	Montant HT
DIVERS U	MAGNUM DN250 SN8 6ML	6,000	13,86	83,16
TPVC0024	TUBE PVC EU Ø160 CR8 LONGUEUR 3M A JOINT (99 ou 120ml/pal)	33,000	12,88	425,04

PORT DE MACINAGGIO
20248 MACINAGGIO
Tél. : 04.95.35.42.57
Fax : 04.95.35.47.00
Mail : portmacinaggio@rugliano.corsica

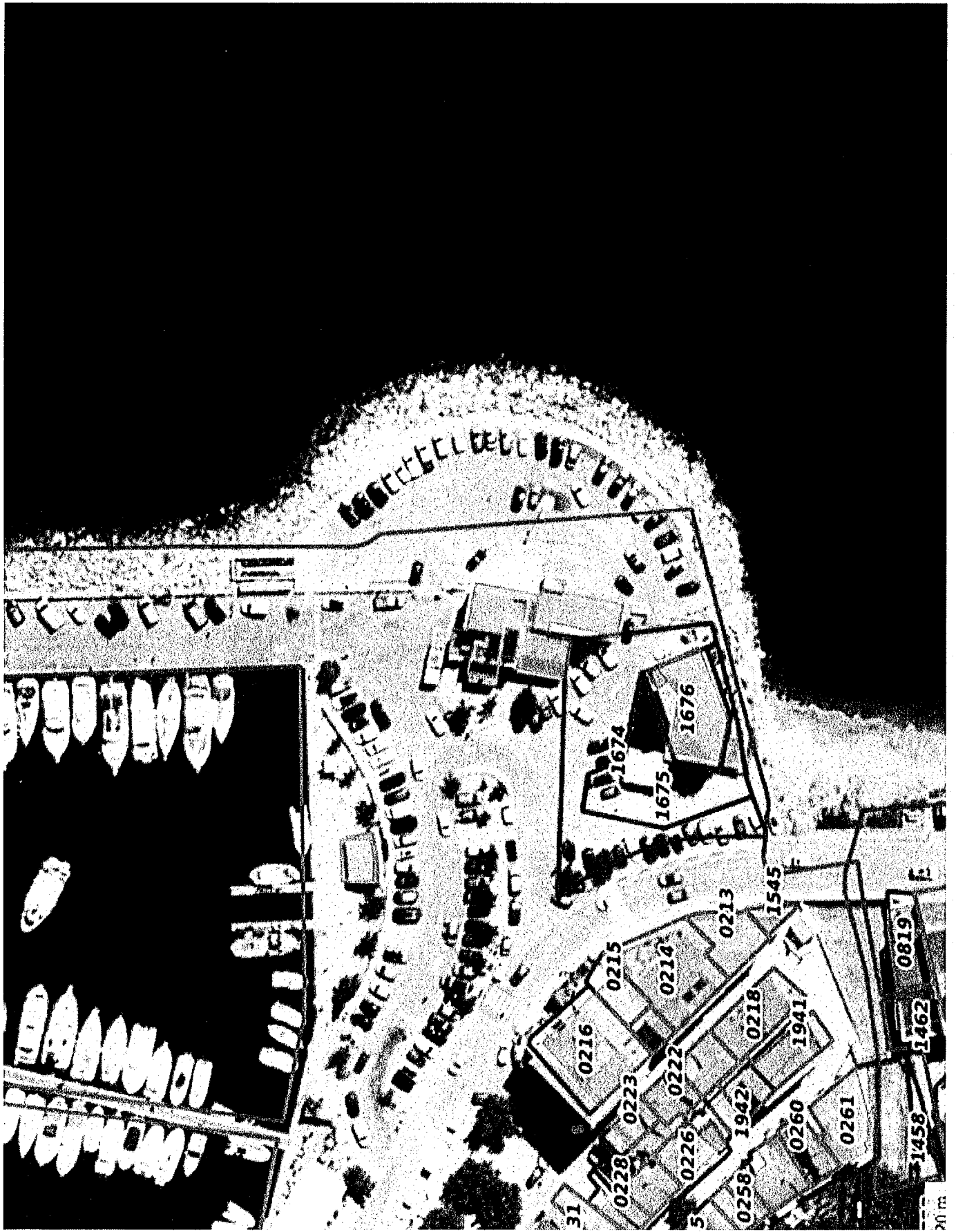
BON POUR ACCORD.

Escompte pour règlement anticipé : 0%

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, sera facturée

Total HT	508,20
Acompte	
Net à payer	609,84

TVA non applicable, art. 293 B du CGI



Département :
HAUTE CORSE

Commune :
ROGLIANO

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 29/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

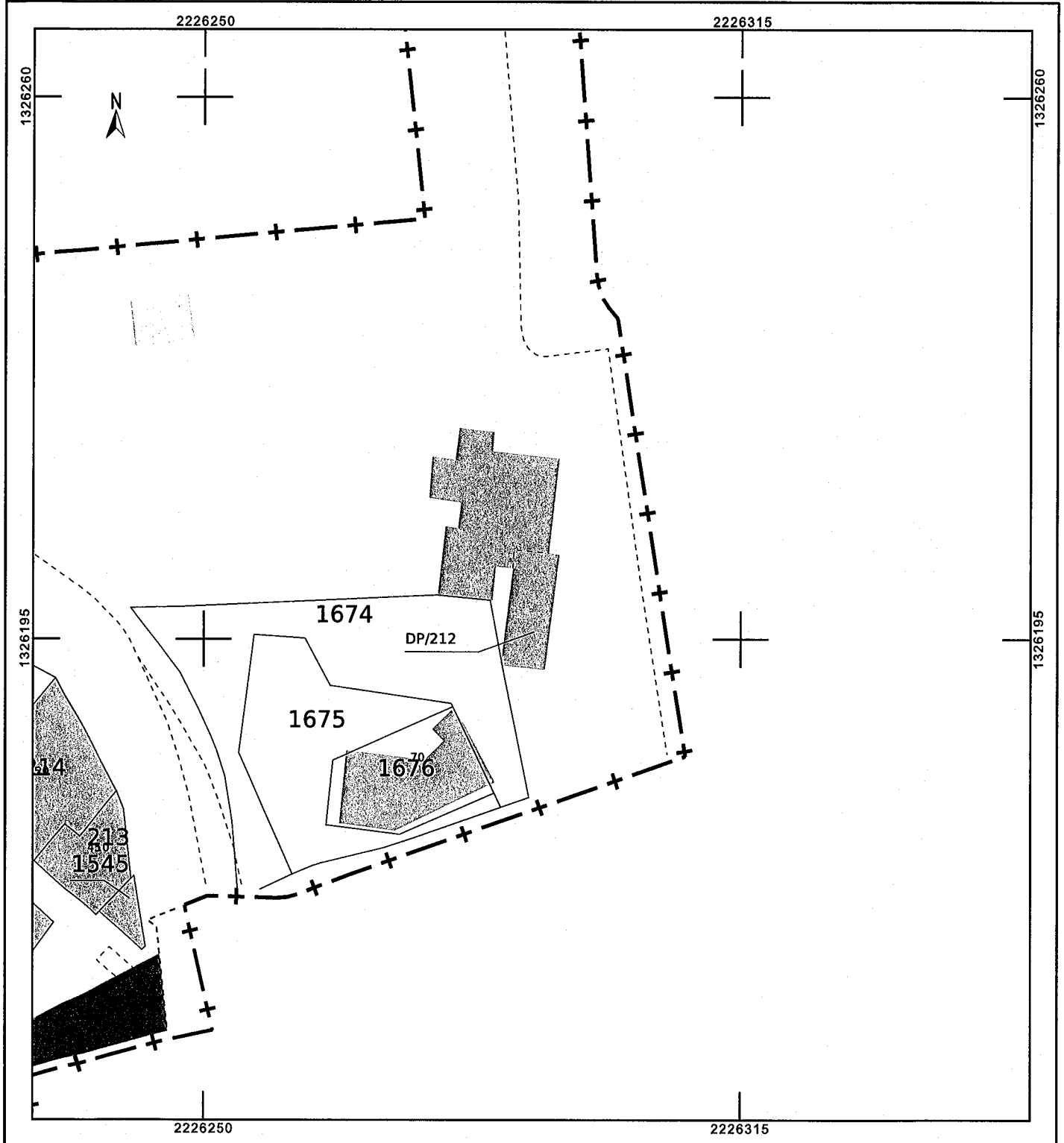
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO 20402
20402 BASTIA
tél. 04 95 32 94 52 -fax 04 95 32 93 94
cdf.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Collectivité De Corse

Commune de Rogliano

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

MARCHE

Collectivité De Corse
Commune de Rogliano

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

MARCHE

A – PIECES ECRITES

- A.1 – ACTE D'ENGAGEMENT**
- A.2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- A.3 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
- A.4 – DECOMPOSITION DES PRIX GLOBAUX ET FORFAITAIRES**

Etienne Gorvel Consultant - 20 Les Terrasses de Cardo -- 20200 BASTIA
Téléphone : + 33 6 86 49 81 83
Mail : etienne.gorvel@wanadoo.fr

Collectivité De Corse
Commune de Rogliano

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

MARCHE

A.1 – ACTE D'ENGAGEMENT

*Etienne Gorvel Consultant - 20 Les Terrasses de Cardo - 20200 BASTIA
Téléphone : + 33 6 86 49 81 83
Mail : etienne.gorvel@wanadoo.fr*

ACTE D'ENGAGEMENT

Commune de Rogliano

Objet du marché :

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

Date du marché :

**Montant T.V.A. incluse :
Euros**

Imputation :

Nantissement :

Procédure retenue :

**Marché de travaux passé selon procédure adaptée
en application de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du
Code de la commande publique et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
portant partie réglementaire du Code de la commande publique.**

**Personne responsable du Marché et ordonnateur :
Monsieur le Maire de la Commune de Rogliano
Mairie Village - 20247 ROGLIANO**

**Comptable assignataire des paiements :
Receveur Municipal, Trésorerie de Bastia, 20200 BASTIA**

**Maître d'œuvre :
Etienne GORVEL Consultant
20 Les Terrasses de Cardo - 20200 BASTIA**

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT.

Je soussigné,

MARICHEZ Alexis, Directeur Général de la SAS NOMADO
Adresse siège social : 37 rue le pelletier – 13016 Marseille
Adresse Postale de l'établissement : 15 rue des Frères CUBEDDU – 13014 MARSEILLE
RCS de MARSEILLE sous le Numéro : 791 639 693

Contact : 04 84 89 52 42
07 83 64 55 33
alexis.marichez@nomad-o.com
simon.edouard@nomad-o.com

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- et après avoir établi la déclaration prévue au Code de la Commande Publique,

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement Particulier de la consultation.

ARTICLE 2. PRIX

2-1. Prix de base

Les modalités de variation des prix sont fixées au C.C.A.P.

Le marché comporte quatre tranches :

1/ Une première tranche ferme relative à la fourniture, l'installation et la mise en service d'une unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer, avec une production de 500 mètres cubes par jour, sur le port de Macinaggio.

2/ Une deuxième tranche ferme relative à l'exploitation de l'unité pour une durée de quatre mois débutant au cours de l'été 2022.

3/ Une troisième tranche ferme relative à la démobilisation, la remise en état et l'hivernage de l'unité sur le terrain mis à disposition par la Commune de Rogliano.

4/ Une quatrième tranche conditionnelle relative la réinstallation de l'unité avant la saison estivale 2023 sur le port de Macinaggio. Cette tranche pourra être reportée à la saison estivale 2024 en cas de conjoncture météorologique favorable.

Les montants maximums des tranches et le montant maximum du marché sont les suivants :

1/ **Première tranche ferme** : fourniture, installation et mise en service de l'unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer, avec une production de 500 mètres cubes par jour, sur le port de Macinaggio.

L'évaluation de l'ensemble des travaux en prix de base, telle qu'elle résulte de la décomposition du prix globale et forfaitaire est de :

Montant hors T.V.A. :	871 814,48	Euros
T.V.A. au taux de 10 % :	87 181,45	Euros
Montant T.V.A. incluse :	958 995,93	Euros

Montant T.V.A. incluse : Neuf cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-treize centimes..... Euros (en lettres)

2/ Deuxième tranche ferme relative à l'exploitation de l'unité pour une durée maximale de quatre mois débutant au cours de l'été 2022.

Le prix forfaitaire applicable pour la rémunération de cette tranche est le suivant :

Forfait de rémunération mensuel : 20 038,11 Euros H.T.

Montant : vingt mille trente-huit euros et onze centimes d'euros.....
Euros (en lettres)

Le montant maximum de la deuxième tranche ferme, en prix de base, est le suivant :

Numéro de prix	Unités	Prix unitaires	Quantités	Total H.T.
Prix n°1	Forfait mensuel	20 038.11 €	4 mois	80 152,45 €
Montant total H.T. :				80 152,45 €
T.V.A. 20 % :				16 030,49 €
Montant total T.T.C. :				96 182,94 €

Montant T.V.A. incluse : quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euros.....Euros (en lettres)

3/ Troisième tranche ferme relative à la démobilisation, la remise en état et l'hivernage de l'unité sur le terrain mis à disposition par la Commune de Rogliano.

L'évaluation de l'ensemble des travaux en prix de base, telle qu'elle résulte de la décomposition du prix globale et forfaitaire est de :

Montant hors T.V.A. :	36 020,00	Euros
T.V.A. au taux de 10 % :	3 602,00	Euros
Montant T.V.A. incluse :	39 622,00	Euros

Montant T.V.A. incluse : Trente-neuf mille six cent vingt-deux euros.....
Euros (en lettres)

4/ Quatrième tranche conditionnelle relative la réinstallation de l'unité avant la saison estivale 2023 sur le port de Macinaggio.

L'évaluation de l'ensemble des travaux en prix de base, telle qu'elle résulte de la décomposition du prix globale et forfaitaire est de :

Montant hors T.V.A. :	16 190,00	Euros
T.V.A. au taux de 10 % :	1 619,00	Euros
Montant T.V.A. incluse :	17 809,00	Euros

Montant T.V.A. incluse : Dix-sept mille huit cent neuf euros.....
Euros (en lettres)

Le montant maximum du marché, en prix de base, est en conséquence le suivant :

Montant de la première tranche ferme :	871 814,48	€ H.T.
Montant de la deuxième tranche ferme :	80 152,45	€ H.T.
Montant de la troisième tranche ferme :	36 020,00	€ H.T.
Montant maximum de la tranche conditionnelle :	16 190,00	€ H.T.
Montant total maximum H.T. :	1 004 176,93	€ H.T.
T.V.A. au taux de 10 % sur tranches 1, 3 et 4 :	92 402,44	€
T.V.A. au taux de 20 % sur tranche 2 :	16 030,49	€
Montant T.V.A. incluse :	1 112 609,86	€ T.T.C.

Montant T.V.A. incluse : Un million cent douze mille six cent neuf euros et quatre-vingt-six centimes.....Euros (en lettres)

2-2. Montant sous-traité

2-2.1. Montant sous-traité désigné au marché

Les annexes au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Première tranche ferme :

Montant hors T.V.A. :	0	Euros
T.V.A. au taux de 10 % :		Euros
Montant T.V.A. incluse :		Euros

Montant T.V.A. incluse : zero.....Euros (en lettres)

Deuxième tranche ferme :

Montant hors T.V.A. : Euros
T.V.A. au taux de 20 % : Euros
Montant T.V.A. incluse : Euros

Montant T.V.A. incluse : ZéroEuros (en lettres)

Troisième tranche ferme :

Montant hors T.V.A. : Euros
T.V.A. au taux de 10 % : Euros
Montant T.V.A. incluse : Euros

Montant T.V.A. incluse : zeroEuros (en lettres)

Tranche conditionnelle :

Montant hors T.V.A. : Euros
T.V.A. au taux de 10 % : Euros
Montant T.V.A. incluse : Euros

Montant T.V.A. incluse : zeroEuros (en lettres)

Soit au total pour l'ensemble des tranches :

Montant hors T.V.A. : Euros
T.V.A. au taux de 10 % : Euros
T.V.A. au taux de 20 % : Euros
Montant T.V.A. incluse : Euros

Montant T.V.A. incluse : zeroEuros (en lettres)

2-2.2. Montant sous-traité envisagé

En outre, les tableaux ci-après indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder :

Nature de la prestation	Montant Hors T.V.A.	Montant de la T.V.A.	Montant T.T.C.
Première tranche ferme	25 000.00	2 500.00	27 500.00
Deuxième tranche ferme	0		
Troisième tranche ferme	0		
Tranche conditionnelle	0		

2-3. Créance présentée en nantissement ou cession.

La créance maximale que nous pourrions présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

: Euros

(.....
..... Euros T.V.A. incluse)

ARTICLE 3. DELAIS

Première tranche ferme :

Le délai de la période de préparation des travaux est de 15 (quinze) jours à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Cette période pourra être réduite avec l'accord des parties concernées sous réserve de l'accomplissement des prestations incombant au titulaire du marché (plans d'exécution).

Les travaux (hors période de préparation) seront exécutés dans le délai de :

jours (en chiffres)
 jours (en lettres)

dont :

jours pour la réalisation des travaux ;
 jours pour la période de mise au point ;
 jours pour la période d'observation.

à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Deuxième tranche ferme :

Sans objet.

Troisième tranche ferme :

Le délai de la période de préparation des travaux est de 15 (quinze) jours à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Cette période pourra être réduite avec l'accord des parties concernées sous réserve de l'accomplissement des prestations incombant au titulaire du marché (plans d'exécution).

Les travaux (hors période de préparation) seront exécutés dans le délai de :

jours (en chiffres)
 jours (en lettres)

à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Tranche conditionnelle :

Le délai de la période de préparation des travaux est de 15 (quinze) jours à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Cette période pourra être réduite avec l'accord des parties concernées sous réserve de l'accomplissement des prestations incombant au titulaire du marché (plans d'exécution).

Les travaux (hors période de préparation) seront exécutés dans le délai de :

jours (en chiffres)
 jours (en lettres)

dont :

jours pour la réalisation des travaux ;
 jours pour la période de mise au point ;
 jours pour la période d'observation.

à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 4. PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte :

- ouvert au nom de : NOMADO
- sous le numéro : FR76 3000 4028 1100 0105 7713 983
- à (banque et agence) : BNP Paribas provence MED ENT

Toutefois, les entrepreneurs se libéreront des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

L'entreprise désignée ci avant : (rayer la mention inutile)

- ~~a) ne refuse pas de percevoir les avances forfaitaires prévues à l'article 5-2 du C.C.A.P.~~
b) refuse de percevoir les avances forfaitaires prévues à l'article 5-2 du C.C.A.P.

Nous affirmons sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de soumissionner tel que définie par le Code de la Commande Publique.

Fait en un seul original (mention manuscrite "lu et approuvé")	
A, le.....	
Signature de l'entreprise :	
ALEXIS MARICHEZ ID	Signature numérique de ALEXIS MARICHEZ ID Date : 2022.06.27 10:08:21 +02'00'

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. Le Maire de la Commune de Rogliano, A Rogliano, le
Patrice QUILICI.

Collectivité De Corse

Commune de Rogliano

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

MARCHE

**A.2 – CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Etienne Gorvel Consultant - 20 Les Terrasses de Cardo - 20200 BASTIA

Téléphone : + 33 6 86 49 81 83

Mail : etienne.gorvel@wanadoo.fr

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1-1. <i>Objet du Marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.</i>	1
1-2. <i>Tranches et lots.</i>	1
1-3. <i>Travaux intéressant la défense.</i>	2
1-4. <i>Contrôle des prix de revient.</i>	2
1-5. <i>Maîtrise d'œuvre.</i>	2
1-6. <i>Ordonnance, Pilotage et Coordination du chantier.</i>	2
1-7. <i>Contrôle technique.</i>	2
1-8. <i>Coordination Sécurité et Protection de la Santé.</i>	2
1-9. <i>Redressement ou liquidation judiciaire.</i>	2
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	2
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES.....	3
3-1. <i>Répartition des paiements.</i>	3
3-2. <i>Augmentation dans la masse des travaux.</i>	3
3-3. <i>Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.</i>	3
3-4. <i>Variation dans les prix.</i>	5
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITÉS ET PRIMES.....	7
4-1. <i>Délai d'exécution des travaux.</i>	7
4-2. <i>Prolongation de délai d'exécution.</i>	7
4-3. <i>Pénalités pour retard.</i>	8
4-4. <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.</i>	8
4-5. <i>Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.</i>	8
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ.....	8
5-1. <i>Cautionnement - Retenue de garantie.</i>	8
5-2. <i>Avance forfaitaire.</i>	9
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	9
6-1. <i>Provenance des matériaux et produits.</i>	9
6-2. <i>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.</i>	9
6-3. <i>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.</i>	9
6-4. <i>Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.</i>	9
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	9
7-1. <i>Piquetage général.</i>	9
7-2. <i>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.</i>	10
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
8-1. <i>Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.</i>	10
8-2. <i>Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.</i>	10
8-3. <i>Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.</i>	10
8-4. <i>Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public.</i>	10
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	10
9-1. <i>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.</i>	10
9-2. <i>Réception.</i>	11
9-3. <i>Réception partielle et prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.</i>	11
9-4. <i>Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.</i>	11
9-5. <i>Documents fournis après réception.</i>	11
9-6. <i>Délai de garantie.</i>	11
9-7. <i>Garanties particulières.</i>	11
9-8. <i>Assurances.</i>	12
ARTICLE 10. TRANCHE CONDITIONNELLE - AFFERMISSEMENT - INDEMNITÉ DE DÉDIT.....	14
10-1. <i>Considérations générales.</i>	14
10-2. <i>Indemnité de dédit.</i>	14

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.

1-1. Objet du Marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux suivants :

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

Emplacement des travaux :

Commune de Rogliano – Port de Macinaggio

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites au siège de la Mairie de la :

Commune de Rogliano

jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du Marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Tranches et lots.

Le Marché comporte quatre tranches : trois tranches fermes et une tranche conditionnelle.

Ces tranches sont les suivantes :

1/ Une première tranche ferme relative à la fourniture, l'installation et la mise en service d'une unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer, avec une production de 500 mètres cubes par jour, sur le port de Macinaggio.

2/ Une deuxième tranche ferme relative à l'exploitation de l'unité pour une durée de quatre mois débutant au cours de l'été 2022.

3/ Une troisième tranche ferme relative à la démobilisation, la remise en état et l'hivernage de l'unité sur le terrain mis à disposition par la Commune de Rogliano.

4/ Une quatrième tranche conditionnelle relative la réinstallation de l'unité avant la saison estivale 2023 sur le port de Macinaggio. Cette tranche pourra être reportée à la saison estivale 2024 en cas de conjoncture météorologique favorable.

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot.

1-3. Travaux intéressant la défense.

Sans objet.

1-4. Contrôle des prix de revient.

Sans objet.

1-5. Maîtrise d'œuvre.

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

Etienne GORVEL Consultant
20 Les Terrasses de Cardo – 20200 BASTIA
Mail : etienne.gorvel@wanadoo.fr - Téléphone : + 33 6 86 49 81 83

qui est chargé d'une mission complète de Maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception des installations à la fin de la première tranche du marché.

1-6. Ordonnance, Pilotage et Coordination du chantier.

Sans objet.

1-7. Contrôle technique.

Sans objet.

1-8. Coordination Sécurité et Protection de la Santé.

Au regard des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993 et des textes pris pour son application le chantier, objet du présent Marché, n'est pas soumis à déclaration préalable (moins de 500 hommes-jours).

Bien que la réalisation des travaux ne nécessite pas obligatoirement l'intervention d'entreprises sous-traitante, l'entreprise générale pourra proposer un ou plusieurs sous-traitants. Le chantier ne nécessite pas la désignation d'un coordonnateur S.P.S. car les entreprises auront l'obligation contractuelle de ne pas intervenir de manière simultanée.

1-9. Redressement ou liquidation judiciaire.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont les suivantes :

- Pièces particulières :

A - Pièces écrites :

- A1 - Acte d'Engagement (A.E.) ;
- A2 - Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- A3 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- A4 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

B - Pièces dessinées et documents techniques :

- 1 / Localisation du projet sur carte régionale.
- 2 / Localisation des travaux sur carte IGN.
- 3 / Plan d'implantation des travaux de l'unité.
- 4 / Schéma des modifications à réaliser sur le réservoir de Saint Pancrace.

En cas de contradiction entre les stipulations, les pièces prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessus.

- Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés publics de travaux et plus particulièrement le fascicule 75 relatif à la conception et à l'exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (Arrêté du 25/01/2011).
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES.

3-1. Répartition des paiements.

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement et selon le cas, à l'entrepreneur titulaire et aux sous-traitants.

3-2. Augmentation dans la masse des travaux.

Dans le cas où le montant des prestations exécutées atteindrait le montant fixé par le Marché, la poursuite de l'exécution sera subordonnée à une décision de poursuivre prise par le Maître de l'Ouvrage dans les conditions du C.C.A.G.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.

3-3.1. Les prix du Marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	20 mm	10 heures
Vent	70 km/h	10 heures
Neige	> 5cm	24 heures
Température	< 5° C	24 heures

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Station météorologique du Cap Corse, ID : 20107001.

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés par application :

Pour la première tranche : de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) de la tranche.

Pour la deuxième tranche : du prix forfaitaire par mois d'exploitation. Le mois entamé fera l'objet d'une application au trentième par jour d'exploitation effectivement réalisée.

Pour la troisième tranche : de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) de la tranche.

Pour la quatrième tranche : de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) de la tranche.

3-3.3. Les modalités du règlement des comptes du Marché seront les suivantes :

- Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur mandataire lors de la notification du Marché ;
- Les comptes seront réglés mensuellement, suivant les dispositions du C.C.A.G.

Pour les travaux à régler dans les projets de décomptes partiels, les prestations détaillées dans la décomposition globale et forfaitaire et qui ne sont pas achevées font l'objet d'une évaluation en pourcentage de la part des prestations exécutées, conformément à la décomposition présentée ci-après :

Ouvrages de génie civil :

En fonction de l'avancement constaté.

Equipements :

1 - Fabrication du matériel en atelier et en usine (sur constatation de 30 % l'avancement) :

2 - Transport du matériel sur le chantier (sur constatation de la livraison) : 10 %

3 - Montage du matériel (sur constatation de l'avancement sur place) :	30 %
4 - Après constat d'achèvement des travaux :	10 %
4 - Après réalisation des essais de garantie favorables :	20 %
TOTAL :	100 %

3-4. Variation dans les prix.

Les répercussions sur les prix du Marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Pour les deux premières tranches fermes (Installation et exploitation) :

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées au 3-4.4 ci-dessous.

Pour la troisième tranche ferme et la tranche conditionnelle (démobilisation et réinstallation) :

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 3-4.3 ci-dessous.

3-4.1. Mois d'établissement des prix du Marché.

Les prix du présent Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres indiquée dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ; Ce mois est appelé "mois zéro".

3-4.2. Choix de l'index de référence.

L'index de référence I choisis, en raison de sa structure, pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du Marché est l'index :

Pour la première tranche ferme :

BT47 «Indice électricité bâtiment » publié au Bulletin officiel du Service des Prix et au Moniteur des Travaux Publics.

Pour la troisième tranche ferme et la tranche conditionnelle :

TP01 - Index général TP - publié au Bulletin officiel du Service des Prix et au Moniteur des Travaux Publics.

Pour la deuxième tranche ferme (exploitation) :

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix de la deuxième tranche ferme sont les 'Index :

- Nat : indice national des salaires.
- 04511E : indice électricité.

- FSD2: indice frais et services divers (modèle de référence n°2).

Les valeurs des index ci-dessus sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées : B.O.C.C., Moniteur des travaux publics, Bulletin mensuel de la statistique, etc...).

3-4.3. Modalités de révision de prix.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné, selon la tranche considérée par la formule :

Pour la troisième tranche ferme et la tranche conditionnelle :

$$C_n = 0.125 + 0.875 \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

dans laquelle :

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I désigné à l'article 3-4.2. ci-dessus (en fonction de la tranche) respectivement au moins zéro (mois d'établissement des prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

3-4.4. Modalités d'actualisation des prix.

L'actualisation pour la première tranche ferme est effectuée par l'application au prix du Marché, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{(I_{d-3})}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I du Marché, sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L'actualisation pour la deuxième tranche ferme est effectuée par l'application au prix du Marché, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = + 0.60 \frac{\text{Nat}(\text{Id}-3)}{\text{Nato}} + 0.20 \frac{04511\text{E}(\text{Id}-3)}{04511\text{E}_0} + 0.20 \frac{\text{FSD2}(\text{Id}-3)}{\text{FSD2}_0}$$

dans laquelle :

Nato , 04511E_0 et FSD2_0 , $\text{Nat}(\text{Id}-3)$, $04511\text{E}(\text{Id}-3)$ et $\text{FSD2}(\text{Id}-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par les index de référence I du Marché pour la tranche considérée, sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3-4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3-5. Paiement des sous-traitants.

3-5.1. Désignation de sous-traitants en cours de Marché.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au C.C.A.G. ; Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés au C.C.A.G. ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus au code de la commande publique ; - le comptable assignataire des paiements.

3-5.2. Modalités de paiement direct.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4-1. Délai d'exécution des travaux.

Les délais d'exécution figure dans l'Acte d'Engagement.

4-2. Prolongation de délai d'exécution.

En vue de l'application éventuelle du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plus des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	20 mm	10 heures
Vent	70 km/h	10 heures
Neige	> 5cm	24 heures
Température	< 5° C	24 heures

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Sont comptées comme journées d'intempéries, celles pour lesquelles une impossibilité technique découlant des intempéries a été constatée par le Maître d'œuvre et dans le cas où le respect des règles élémentaires de sécurité ne peut être normalement assuré.

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à un supplément de prix. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, l'entreprise devra le consigner sur son journal de chantier et le signaler au Maître d'œuvre qui le constatera et le fera paraître sur les comptes rendus des réunions de chantier.

Une prolongation des délais sera décidée par le Maître de l'Ouvrage lorsque le titulaire du Marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants des divers réseaux et la réalité du sous-sol.

4-3. Pénalités pour retard.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

L'entreprise devra également procéder au repliement du matériel et à la remise en état des lieux à la date fixée pour l'ajournement du Marché dans les conditions fixées au C.C.T.P.

4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

4-6. Pénalités diverses.

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5-1. Cautionnement - Retenue de garantie.

Le titulaire du Marché est dispensé de constituer un cautionnement.

La retenue de garantie ne sera pas appliquée.

5-2. Avance forfaitaire.

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, une avance forfaitaire sera versée au titulaire du Marché dans les conditions définies aux Articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les éventuelles vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le laboratoire ci-dessus.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché : les frais seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.

7-1. Piquetage général.

Le piquetage général sera effectué en totalité par l'entrepreneur, selon les indications du Maître de l'Ouvrage et sous le contrôle du Maître d'œuvre.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Il sera effectué en totalité par l'entrepreneur sous le contrôle du Maître d'œuvre.

L'entreprise devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des divers exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de 3 (trois) mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des divers exploitants de réseaux.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.

La période de préparation est de 15 jours.

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément au C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant la notification du Marché.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, seront établis par le titulaire du Marché et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8-4. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public.

L'entrepreneur se soumettra aux stipulations du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre. Il devra notamment apporter le moins de gêne possible aux usagers.

Il mettra en place la signalisation de chantier réglementaire.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Les stipulations du fascicule 75 du C.C.T.G. et du C.C.T.P. sont applicables.

9-2. Réception.

Les opérations préalables à la réception et la réception se déroulent comme il est stipulé au chapitre VI du C.C.T.P.

9-3. Réception partielle et prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.

Aucune stipulation particulière.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Aucune stipulation particulière.

9-5. Documents fournis après réception.

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-6. Délai de garantie.

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-7. Garanties particulières.

Toutes les garanties particulières ci-après ont, pour point de départ, la date d'effet de la réception des installations. Elles restent exigibles tant qu'elles n'ont pas été atteintes.

Les garanties particulières ci-après s'appliquent pour une unité de production hivernée au minimum entre le 15 décembre et le 1^{er} mai afin de soustraire les équipements aux conditions d'exposition au milieu marin sur le terre-plein du port de plaisance.

9.7.1. Garantie particulière de bon fonctionnement des équipements

L'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des équipements. Cette garantie engage l'Entrepreneur pendant un délai de deux ans, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise

qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution insuffisantes ou à une erreur de conception des ouvrages.

Cette garantie ne concerne pas les pièces d'usure normale rentrant dans le cadre de l'entretien des appareillages et désignées comme telles dans les notices d'entretien fournies par l'entrepreneur.

9.7.2. Garantie particulière fondamentale des résultats du traitement.

L'Entrepreneur garantit pendant le délai défini dans son devis descriptif et qui ne saurait être inférieur à un an pour la première et la quatrième tranche, la qualité du traitement des eaux telle que définie au CCTP, dans les conditions du bilan prévisionnel d'exploitation.

Les tolérances et les pénalités qui s'attachent à cette garantie fondamentale sont définies dans le Marché.

9.7.3. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques.

Les qualités d'inox et d'aluminium seront précisées au descriptif.

Concernant les structures métalliques en acier :

La garantie particulière du système de protection est fixée à 5 ans.

L'entrepreneur garantit dans ce délai que le degré d'oxydation des structures métalliques ne sera pas supérieur au degré 2 cliché 8 pour les parties émergées tels que définis par l'échelle européenne de degrés d'enrouillement pour peintures antirouilles.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. et le C.C.T.P.

9.8. Assurances.

Dans le délai de 15 jours à compter du lendemain de la date d'accusé de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, l'entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage les attestations émanant de Compagnies d'Assurances justifiant la souscription des polices suivantes :

9.8.1. Police de Responsabilité Civile couvrant :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle de l'Entrepreneur à l'égard du Maître d'Ouvrage du fait des dommages apparus avant réception lorsque le fait générateur se situe avant réception ou lorsque le fait générateur s'inscrit dans les obligations de "maintenance constructeur" qui incombent à l'Entrepreneur conformément au marché : visite de contrôle, entretien - réparation...

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de droit commun (article 1382 à 1386 du Code Civil de l'Entrepreneur à l'égard des tiers, tant pendant la période d'exécution des travaux que pendant la période de maintenance précitée.

Devront être couverts au titre de cette police :

- tous les dommages corporels subis par le Maître d'Ouvrage ou les tiers sans limitation de montant,
- tous les dommages matériels subis par les tiers ou les existants des tiers sans exigence d'effondrement y compris les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- tous les dommages matériels subis par les ouvrages ou parties d'ouvrages et existants appartenant au Maître d'Ouvrage sans exigence d'effondrement y compris les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- les dommages immatériels consécutifs ou non, subis par le Maître d'Ouvrage.

Cette police couvrira les frais de déblaiement consécutifs aux dommages matériels aux ouvrages et existants appartenant au Maître d'Ouvrage.

9.8.2. Police de responsabilité décennale (de type Individuelle de base Décennale Entrepreneur ou Artisan).

La police de responsabilité décennale (de type individuelle de base Décennale Entrepreneur ou Artisan) couvrant pour l'ensemble des ouvrages et équipements de la station, les conséquences pécuniaires des dommages matériels de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil pendant les périodes de garantie définies par les articles 1792 et 2270 précités.

9.8.3. Police d'assurance couvrant les dommages matériels.

La police d'assurance couvrant les dommages matériels subis par les installations de chantier, les matériaux, matériel et équipements approvisionnés sur le chantier en cours d'exécution des travaux y compris en cas d'incendie, vol, explosion, dégât des eaux et ce depuis le déchargement jusqu'au prononcé de la réception.

9.8.4. Police spécifique couvrant les garanties contractuelles particulières visées aux § 9.7.1 à 9.7.3 du présent CCAP.

9.8.5. Remarques générales.

Le démarrage des travaux ne pourra pas avoir lieu avant la production des attestations des Compagnies d'Assurances concernant les polices précitées, notamment la Décennale.

Les attestations des sous-traitants seront fournies au maître d'œuvre avec les demandes d'agrément des sous-traitants.

Il n'est alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil des fournisseurs et du Contrôleur technique.

ARTICLE 10. TRANCHE CONDITIONNELLE - AFFERMISSEMENT -INDEMNITÉ DE DEDIT.

10-1. Considérations générales.

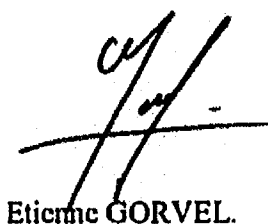
La date limite d'affermissement de la tranche conditionnelle devra être au moins antérieure de 3 (trois) mois à la date du 1^{er} juin 2023 de la réinstallation de l'unité de traitement.

En cas de non affermissement de la tranche conditionnelle avant cette date, le marché devra donc être soldé.

10-2. Indemnité de dédit.

Il n'est pas fixé de délai et d'indemnité de dédit pour le non affermissement de la tranche conditionnelle.

Dressé par le Maître d'œuvre
Etienne Gorvel Consultant
A Bastia, le 25 mai 2022



Etienne GORVEL.

Lu et accepté par l'entrepreneur
A _____, le

ALEXIS

MARICHEZ ID

Signature numérique de
ALEXIS MARICHEZ ID

Date : 2022.06.27 10:09:57
+02'00'

Vu et approuvé par le Maire de Rogliano
A Rogliano, le

Patrice QUILICI.

Collectivité De Corse
Commune de Rogliano

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

MARCHE

**A.3 – CAHIER DES
CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Etienne Gorvel Consultant - 20 Les Terrasses de Cardo - 20200 BASTIA

Téléphone : + 33 6 86 49 81 83

Mail : etienne.gorvel@wanadoo.fr

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article I.1 : Objet et contexte du marché.....	1
Article I.2 : Contexte réglementaire spécifique à l'eau potable.....	1
Article I.3 : consistance des prestations.....	2
Article I.4 : descriptif du site.....	2
1.4.1 Situation du projet :.....	3
1.4.2 Accès au site affecté au projet :.....	3
1.4.3 Desserte par les réseaux :.....	3
1.4.4 Canalisations d'eau traitée et d'eaux de rejet :.....	3
1.4.5 Inondabilité - Niveau des eaux.....	3
1.4.6 Climat – Sismologie.....	3
1.4.7 Caractéristiques géotechniques du terrain.....	3
Article I.5 : Contraintes particulières.....	4
Article 1.6 : Contraintes environnementales.....	4
1.6.1 Nuisances.....	4
1.6.2 Aspects architecturaux et paysagers.....	4
Article I.7 : Ouvrages existants.....	4
Article I.8 : Origine et caractéristiques de l'eau à traiter.....	4
1.8.1 Origine de la ressource.....	4
1.8.2 Caractéristiques de l'eau à traiter.....	4
Article I.9 : Destination et caractéristiques des rejets (résidus de filtration, sel...).....	5
Article I.10 : Conformité aux normes.....	5
CHAPITRE II – PERFORMANCES EXIGEES.....	6
Article II.1 : Qualité du traitement.....	6
Article II.2 : Capacité de production.....	6
Article II.3 : Convenance des installations, performances garanties.....	6
CHAPITRE III – CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	6
Article III.1 : Conception générale, fiabilité, sûreté de fonctionnement.....	6
Article III.2 : Etages de traitement des eaux.....	8
III.2.1 Station d'alerte ou d'analyse en continu de la qualité de l'eau à traiter.....	8
III.2.2 Prise d'eau en mer.....	8

III.2.3 Répartition du débit.....	8
III.2.4 Dégrillage, tamisage.....	8
III.2.5 Relèvement des eaux.....	8
III.2.6 Coagulation.....	8
III.2.7 Décantation.....	9
III.2.8. Flottation.....	9
III.2.9. Filtration.....	9
III.2.11. Bâche de stockage de l'eau filtrée.....	10
III.2.12. Osmose inverse.....	10
III.2.13. Reminéralisation (remise à l'équilibre calco-carbonique).....	10
III.2.14. Désinfection.....	10
III.2.15. Pompes de reprise et d'injection dans le réseau de distribution de l'eau traitée.....	10
III.2.16. Installation d'équipements au réservoir de Saint Pancrace.....	11
III.2.17. Odeurs et émanations dangereuses.....	11
Article III.3 : Mesures, contrôle, régulations.....	11
Article III.4 : Stockage et distribution des réactifs.....	12
Article III.5 : Alimentation et équipements électriques.....	12
III.5.1. Raccordement au réseau du distributeur d'énergie et généralités.....	12
III.5.2. Moteurs électriques.....	12
III.5.3. Eclairage.....	13
Article III.6 : Dispositions diverses.....	13
Article III.6.1. : Distribution d'eau et installations sanitaires.....	13
Article III.6.2. : Protection et sécurité du personnel.....	13
Article III. 6.3. : Engins de levage ; outillage.....	13
Article III.6.4. : Bâtiments, chauffage, ventilation.....	13
Article III.6.5. : Bureaux, laboratoires, ateliers et locaux annexes.....	14
Article III.6.6. : Paliers, planchers, passerelles, escaliers, échelles.....	14
Article III.7. Sécurité des installations.....	14
Article III.7.1. : Vidéo surveillance et anti intrusion.....	14
Article III.7.2. : Clôtures.....	14
Article III.8 : Voirie et espaces verts.....	14
CHAPITRE IV - PROVENANCE ET SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX, PRODUITS ET	
MATERIELS CONSTITUTIFS.....	15
Article IV.1 : Spécifications générales relatives aux matériels et matériaux.....	15
Article IV.2 : Cas d'absence de normes. Contrôle en usine.....	15
Article IV.3 : Qualité et essais des matériaux, produits et matériels constitutifs.....	15

CHAPITRE V - CALCUL DES OUVRAGES ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
Article V.1 : Calcul des ouvrages et exécution des travaux : généralités.	16
Article V.2 : Fouilles et terrassements.....	16
Article V.3 : Fondations.	16
Article V.4 : Bassins en terre.....	16
Article V.5 : Etanchéité par géomembrane.	16
Article V.6 : Bassins, cuves et réservoirs en béton armé.....	16
Article V.7 : Charpentes métalliques.	16
Article V.8 : Etanchéité des toitures et terrasses.	17
Article V.9 : Peinturage et protection contre la corrosion des ouvrages métalliques.	17
V.9.1. Protection contre la corrosion par galvanisation des parties métalliques des ouvrages en acier et de la métallerie.....	17
V.9.2. Peinturage sur les parties métalliques des ouvrages.	17
V.9.3. Peinturage sur les parties métalliques des appareils.....	17
V.9.4. Protection cathodique des ouvrages métalliques.....	18
Article V.10: Travaux d'installation mécanique.....	18
Article V.11: Exécution des réseaux d'éclairage extérieur.	18
CHAPITRE VI – EPREUVES, ESSAIS, RECEPTION	19
Article VI.1 : Essais et contrôle en cours de travaux.....	19
Article VI.2 : Epreuves d'étanchéité des cuves et bassins et autres ouvrages en béton.....	19
Article VI.3 : Epreuves d'étanchéité des canalisations, des réservoirs et / ou appareils à pression.	19
Article VI.4 : Epreuves et essais des installations de pompage.....	19
Article VI.5 : Vérification des capteurs et des mesures.....	20
Article VI.6 : Epreuves et essais des installations électriques et automatismes.....	20
Article VI.7 : Achèvement de la construction. Mise en route de l'installation : périodes de mise au point, de mise en régime et d'observation. Date d'achèvement des travaux : réception.....	20
VI-7.1. Achèvement de la construction.	21
VI-7.2. Période de mise au point.	21
VI-7.3. Période de mise en régime.	21
VI-7.4. Période d'observation.	21
VI-7.5. Date d'achèvement des travaux, réception.....	23
Article VI.8 : Consistance et modalités d'exécution des essais de garantie.....	23
CHAPITRE VII – EXPLOITATION DE L'UNITE	25
Article VII.1 : Dispositions générales de l'exploitation.	25
Article VII.2 : Caractéristiques des effluents à traiter.	25
Article VII.3 : Références aux normes.....	25

Article VII.4 : Répartition des charges du service.....	25
Article VII.5 : Droit de contrôle du maître de l'ouvrage.....	26
Article VII.6 : Moyens matériels pour l'exploitation.....	26
Article VII.7 : Point de départ de l'exploitation.....	26
Article VII.8 : Documents relatifs au service.....	26
VII.8.1. Plans et documents relatifs aux biens.....	27
VII.8.2. Personnel du prestataire.....	27
VII.8.3. Conditions de travail.....	28
Article VII.9 : Prestations d'exploitation.....	28
VII.9.1. Généralités.....	28
VII.9.2. Etendue des prestations.....	28
VII.9.2. L'entretien.....	29
VII.9.2. Renouvellement.....	30
Article VII.10 : Qualité du traitement de l'eau.....	30
Article VII.11 : Insuffisance des installations.....	30
Article VII.12 : Interruption partielle ou totale des traitements.....	30
Article VII.13 : Situations de crise.....	31
Article VII.14 : Garanties du prestataire.....	31
Article VII.15 : Comptes rendus du prestataire.....	31
VII.15.1. Information permanente de la commune.....	31
VII.15.2. Informations techniques.....	32
Article VII.16 : Fin de la tranche d'exploitation.....	32
CHAPITRE VIII – Démobilisation, remise en état et l'hivernage de l'unité.....	33
Article VIII.1 : Dispositions générales.....	33
Article VIII.2 : Contrôle et réception des travaux.....	33
CHAPITRE VIX – Remontage de l'unité sur le terre-plein du port de plaisance et remise en service... 34	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 : Objet et contexte du marché.

Le présent marché a pour objet la Construction d'une unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer avec une production de 500 mètres cubes par jour sur le port de Macinaggio.

La Commune de Rogliano est alimentée au moyen de plusieurs ressources qui, en raison du fort déficit pluviométrique, sont quasiment improductives à ce jour.

Pour satisfaire à ses besoins en tenant compte de la faible production de ses ressources en période estivale, la Commune dispose du réservoir souple de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse d'une capacité de 47 500 mètres cubes.

Cet ouvrage, dont le remplissage est normalement assuré par l'excédent des ressources en période hivernale, n'a pu être que partiellement rempli au cours de l'hiver 2021-2022 particulièrement sec.

La mise en service de l'unité de désalinisation d'une capacité de production journalière de 500 mètres-cubes le plus rapidement possible au cours de l'été 2022 permettra de maintenir le service de distribution de l'eau jusqu'à la fin de l'été et peut être au-delà en fonction du retour de précipitations significatives en automne.

Il convient également de noter que les Communes voisines de Tomino et Meria, dans la même situation au niveau de leurs ressources en eau potable, pourront également bénéficier d'une partie de cette production complémentaire par des transferts existants.

L'attention du titulaire du marché est attirée sur le fait que l'exploitation du réseau de la Commune de Rogliano est confiée à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (O.E.H.C.) dans le cadre d'une DSP.

L'OEHC sera donc un partenaire obligatoire tout au long du déroulement du marché et sera systématiquement associé par la Commune à la gestion de la distribution lors des phases de construction et d'exploitation de l'unité.

Article I.2 : Contexte réglementaire spécifique à l'eau potable.

Le présent CCTP précise les contraintes particulières s'appliquant au projet et résultant des réglementations applicables à l'eau destinées à la consommation humaine. Les prescriptions sont conformes au fascicule 75 du C.C.T.G.

Les matériaux en contact avec l'eau ainsi que les produits et procédés de traitement ne sont mis en œuvre par l'entrepreneur que s'ils sont conformes aux dispositions spécifiques à l'eau potable, définies par le Ministère chargé de la santé.

L'eau produite par l'unité de désalinisation et de potabilisation doit satisfaire à minima aux limites de qualité portant sur les paramètres microbiologiques, physico-chimiques, et radiologiques fixées par le Ministère chargé de la santé.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Le CCTP précise les spécifications de qualité d'eau correspondantes, notamment vis-à-vis des références de qualité établies par le Ministère en charge de la Santé.

Article I.3 : consistance des prestations.

Les prestations confiées au titulaire du marché sont les suivantes :

- La description des installations répondant aux prescriptions du CCTP.
- L'établissement des études d'exécution du projet.
- L'exécution des travaux comprenant :
 - L'installation du chantier ;
 - La préparation de la partie du terre-plein, actuellement utilisé comme parc de stationnement, pour la mise pour l'installation de l'unité de désalinisation et de potabilisation.
 - Les autres travaux de génie civil pour la mise en place d'un puits de prélèvement de l'eau de mer au pied des enrochements de protection du terre-plein et la canalisation de raccordement du puits à l'unité y compris protection par enrochements et installation d'un panneau d'information indiquant la présence de l'ouvrage, l'objet de son utilisation et l'interdiction de baignade dans un rayon de 50 mètres autour de celui-ci.
 - Le raccordement au réseau d'eau potable de la Commune sur le port de plaisance, en amont du compteur du port, pour injection de l'eau traitée.
 - Le raccordement au réseau électrique BT du port au niveau du transformateur MT/BT situé derrière le bâtiment de la capitainerie.
 - La mise en place de la canalisation de rejet des eaux saumâtres résiduelles du traitement et des eaux de lavage du filtre entre l'unité et les deux points de la carapace de protection et enrochements.
 - L'installation des équipements disposés dans des modules compacts et mobiles (racks, conteneurs...).
 - L'exécution des clôtures fixes mais démontables avec la signalétique spécifique.
 - La modification de la panoplie hydraulique du réservoir de Saint Pancrace, utilisé comme réservoir d'équilibre, pour permettre son remplissage et l'arrêt éventuel du fonctionnement de l'unité au niveau haut de remplissage.
 - La mise en route hydraulique et électromécanique de l'installation, le réglage et la mise en bon ordre de marche des équipements.
 - L'exécution des essais en cours de travaux, des essais préalables à la réception, et des essais de garantie.
 - La fourniture de l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation.
 - La passation du relai au personnel chargé de l'exploitation.

Article I.4 : descriptif du site.

1.4.1 Situation du projet :

Le projet sera réalisé sur le terre-plein situé derrière la capitainerie du port de plaisance de Macinaggio appartenant à la Commune de Rogliano. La parcelle est actuellement utilisée comme parc de stationnement et comme point de rechargement de véhicules électrique. La superficie affectée à l'unité est de d'environ 500 mètres carrés telle que délimitée sur le plan d'implantation du marché.

1.4.2 Accès au site affecté au projet :

L'accès au terrain affecté au projet se fera à partir de la Route Départementale n°80 en traversant l'entrée du port de plaisance (cf. plan de situation du marché).

1.4.3 Desserte par les réseaux :

Le plan d'implantation du marché indique l'emplacement de tous les réseaux destinés à la desserte des ouvrages et existants sur le terrain. Il en précise l'implantation ainsi que les caractéristiques techniques.

1.4.4 Canalisations d'eau traitée et d'eaux de rejet :

Le point de raccordement (injection) au réseau d'eau est indiqué sur le plan d'implantation et a les caractéristiques suivantes :

Canalisation d'eau traitée à injecter sur le réseau de distribution existant en PVC de diamètre 90 mm. Le raccordement sera réalisé au moyen d'une canalisation en PVC de diamètre 110 mm en amont du compteur du port. La pose sera réalisée en tranchée avec une couverture minimale de 80 cm. Le remblaiement sera réalisé au moyen d'un matériau tout venant et les différents revêtements de sol rencontrés seront reconstitués.

Un compteur de production de l'unité sera installé soit sur le point de raccordement soit en sortie de l'unité.

La canalisation de rejet de l'eau de lavage des filtres et des eaux saumâtres résiduelles du traitement sera en PEHD 16 bars de diamètre extérieur de 110 mm au départ de l'unité puis réduites en deux canalisations de diamètre extérieur de 75 mm pour deux points de rejet dans la carapace d'enrochements.

1.4.5 Inondabilité - Niveau des eaux.

Le site se situe en bord de mer, sur le terre-plein du port de plaisance. La carapace en enrochements protège ce terre-plein mais les fortes tempêtes d'hivers peuvent permettre à la houle de franchir ponctuellement l'ouvrage. Dans ce but, l'unité est prévue démontable au plus tard le 15 décembre.

1.4.6 Climat - Sismologie

Sans objet.

1.4.7 Caractéristiques géotechniques du terrain

Le terrain utilisé comme parking est revêtu de béton bitumineux et la fondation peut être considéré comme apte à recevoir des charges équivalentes à une circulation de poids lourds. Les modules des installations mobiles seront néanmoins posés sur des supports de surfaces suffisamment importantes pour ne pas provoquer de poinçonnement du revêtement.

Article 1.5 : Contraintes particulières.

L'implantation de l'unité dans le port de plaisance et sur un parking doit être prise en compte au niveau de la sécurité. Outre la clôture des installations et la pose d'un portail verrouillé, aucun équipement électrique ou électromécanique ne devra être accessible.

L'accès à la partie du terre-plein non utilisée pour l'unité et les bornes de recharge des véhicules électriques devra être conservé.

Article 1.6 : Contraintes environnementales

1.6.1 Nuisances

Les nouvelles installations ne doivent pas provoquer de dysfonctionnements sur des installations existantes du fait de vibrations, courants vagabonds, interférences hertziennes radioélectriques ou électromagnétiques.

Les nouvelles installations ne devront être à l'origine d'aucun bruit émergeant dans les conditions normales d'exploitation.

1.6.2 Aspects architecturaux et paysagers

Les nouveaux ouvrages sont conçus et réalisés de façon à assurer une bonne intégration architecturale et paysagère. Les installations seront vues coté port et coté large. La conception des installations devra permettre de limiter leur hauteur au-dessus du terre-plein. Une clôture grillagée, fixe mais démontable, d'une hauteur de 2 mètres protégera les installations. La peinture des modules permettra de limiter l'impact visuel, les couleurs vives, contrastant avec l'environnement, seront évitées.

Article 1.7 : Ouvrages existants.

Sans objet.

Article 1.8 : Origine et caractéristiques de l'eau à traiter

1.8.1 Origine de la ressource.

L'eau à traiter est de l'eau de mer prélevée à l'extérieur du port et considérée comme de bonne qualité hors pollution exceptionnelle et accidentelle. Le prélèvement est réalisé au pied des enrochements de protection du terre-plein en milieu ouvert et agité.

1.8.2 Caractéristiques de l'eau à traiter.

Les caractéristiques standards de l'eau de mer à traiter sont les suivantes :

- Une salinité d'environ 35 grammes de sel par litre (35ups)
- Une eau avec une turbidité comprise entre 0 et 10 NTU
- Une température inférieure à 25 °C
- Un pH moyen de 8,2
- Présence possible de matières organiques (algues, plancton...)
- Présence de tous les composés standards de l'eau de mer

Article I.9 : Destination et caractéristiques des rejets (résidus de filtration, sel...)

Les eaux chargées issues des filtres et de la désalinisation seront rejetées en deux points dans les enrochements à plusieurs dizaines de mètres du point de prélèvement et en aval du courant dominant Nord-Sud.

Article I.10 : Conformité aux normes.

Les normes applicables sont d'une part celles dont l'application est rendue obligatoire par la réglementation (elles ne sont pas mentionnées ci-après, l'entrepreneur doit s'y conformer en tout état de cause), celles prescrites par le CCTP et d'autre part, sauf stipulations différentes du CCTP :

- celles qui sont prescrites dans le présent fascicule et dans les documents qu'il rend contractuels ;
- celles qui figurent à son annexe A, ainsi que les normes étrangères reconnues équivalentes ;

La version applicable de ces normes est celle définie par l'article 23.1 du CCAG Travaux

En ce qui concerne les normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits ou prestations peut être remplacée par la conformité à d'autres normes reconnues équivalentes.

CHAPITRE II – PERFORMANCES EXIGÉES

Article II.1 : Qualité du traitement.

L'installation doit fournir pour la capacité de production garantie définie au marché, une eau traitée et reminéralisée conforme au Code de la Santé Publique.

Article II.2 : Capacité de production

La capacité maximale de production de l'unité, sur laquelle s'engage le titulaire du marché, est fixée à 25 mètres cubes/heure.

Avec une durée de fonctionnement de 20 heures par jour, la capacité journalière maximale de production est fixée à 500 mètres cubes.

Celle-ci tient compte des installations situées à l'amont et à l'aval de l'usine et en particulier de la faculté d'amortissement des pointes de consommation par les réservoirs de stockage.

La capacité « journalière de production est garantie par le titulaire du marché en tenant compte des opérations courantes d'exploitation (lavage de filtres, maintenances diverses, etc.).

Article II.3 : Convenance des installations, performances garanties.

La convenance des installations à assurer les performances garanties est vérifiée durant les essais de garantie prévus par la procédure de réception.

Les performances garanties sont définies par le CCTP, pour les conditions telles que définies en I-8, II-1 et II-2.

CHAPITRE III – CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Article III.1 : Conception générale, fiabilité, sûreté de fonctionnement.

Le projet relatif à l'installation de traitement des eaux est élaboré dans le respect des prescriptions du fascicule 75 du CCTG, de façon à pouvoir assurer la fonction de production de manière pérenne et sécuritaire en satisfaisant les exigences de performances exprimées au chapitre II, complétées par celles du présent CCTP.

La conception générale de l'installation prend en compte la nécessaire continuité de service.

Les équipements sont fiables.

La conception globale tient compte de la possibilité de défaillance de certains équipements ou de leur indisponibilité momentanée dans la mise en place des redondances.

La modularité des étages de traitement permet, grâce à des circuits de secours adaptés, de garantir un fonctionnement continu de l'installation.

L'accessibilité des équipements, leur maintenabilité, leurs dispositifs de manutention (s'il y a lieu), le contenu du stock de pièces détachées à prévoir pour les interventions en urgence sont précisés au marché.

L'installation de traitement des eaux est conçue dans le respect de la protection de l'environnement et dans une perspective de développement durable.

Les étages de traitement prévus dans le projet respectent la réglementation en vigueur et les préconisations du présent chapitre.

Chaque étage de traitement est conçu en tenant compte des étages de traitement qui le précèdent et de ceux qui le suivent.

Les documents à remettre par le titulaire dans son offre sont les suivants :

- Une note de dimensionnement hydraulique des ouvrages et de définition de la ligne d'eau de l'installation, accompagnée du bilan des pertes de charges et de la détermination des caractéristiques des pompes ;
- Une note justificative des procédés de traitement mis en œuvre ;
- Un schéma fonctionnel et une notice descriptive du fonctionnement de l'installation qu'il s'agisse du traitement de l'eau brute ou de celui des effluents ;
- Un bilan de puissance dans les différents modes de fonctionnement de l'usine aux capacités précisées au CCTP ;
- Le schéma de gestion et de stockage des réactifs ;
- Les descriptions, plans et coupes nécessaires à la compréhension des dispositions constructives des ouvrages et bâtiments ;
- Les notes de calcul et les plans d'exécution des ouvrages et équipements ;
- Une note de calcul justifiant l'isolation thermique, le chauffage, la ventilation et la déshumidification des ouvrages et bâtiments ;
- Les spécifications techniques des équipements ;
- La description des matériaux utilisés et les preuves de leur conformité sanitaire (Attestations de Conformité Sanitaire, certificat matière, ...) ; les preuves de conformité sont à remettre à une date définie par le CCTP ;
- Un planning détaillé des travaux.

Tous les documents fournis sont complets, indélébiles et établis de façon lisible. Les plans et dessins sont cotés et dressés à une échelle suffisante pour assurer leur compréhension. Ils portent toutes les indications permettant l'identification rapide et sûre de leur objet.

Tous les documents sont entièrement rédigés en français.

Article III.2 : Etages de traitement des eaux.

Dans le cas où les étages de traitement suivants sont prévus au CCTP, les préconisations minimales ci-après s'appliquent.

III.2.1 Station d'alerte ou d'analyse en continu de la qualité de l'eau à traiter.

Un turbidimètre, un pH-mètre, une sonde de mesure de la température et de la conductivité seront installés en aval de la filtration sur sable et en amont de l'alimentation des membranes d'osmose inverse.

Une sonde de mesure de la conductivité sera installée en aval de la reminéralisation pour contrôle avant injection dans le réseau. Une mesure non conforme entraînera le rejet de l'eau traitée.

L'installation ci-dessus inclut tous les équipements nécessaires au prélèvement d'échantillons, ainsi qu'au report d'informations vers l'outil de contrôle de l'installation ou de gestion des alarmes.

III.2.2 Prise d'eau en mer.

Le prélèvement de l'eau de mer sera réalisé au moyen d'un groupe immergé alimentant la filtration. Le groupe immergé sera installé dans un d'un puits de prélèvement, pouvant être préfabriqué, et implanté au pied des enrochements existants qui pourront être écartés puis remis en protection sur le puits. La canalisation de pompage et le câble d'alimentation du groupe (protégé par un fourreau) seront posés dans les enrochements et enrobés dans du béton prise mer.

III.2.3 Répartition du débit.

Sans objet.

III.2.4 Dégrillage, tamisage.

Sans objet.

III.2.5 Relèvement des eaux.

Sans objet.

III.2.6 Coagulation.

Une injection de coagulant (chlorure ferrique par exemple) en solution sera réalisée, avant filtration.

La coagulation sera faite en ligne avec un mélangeur statique de façon à assurer une dispersion rapide des réactifs dans toute la masse liquide.

La floculation est réalisée de façon à assurer le grossissement des floes par agitation lente, avec un temps de contact suffisant dans l'ouvrage sans court-circuit hydraulique.

Le volume de stockage du réactif permettra une autonomie minimum de 30 jours.

L'énergie mise en œuvre et la forme de cet ouvrage de floculation sont étudiées pour ne pas casser le floc formé et pour éviter les dépôts.

III.2.7 Décantation.

Sans objet.

III.2.8. Flottation.

Sans objet.

III.2.9. Filtration.

La filtration sera assurée par un filtre sur sable sous pression avec une vitesse de filtration maximale de 10m/h.

Le filtre sera en acier peint avec un revêtement interne en époxy alimentaire ou en résine/fibre de verre.

Il sera pourvu d'un plancher en acier crépiné permettant de filtrer l'eau et de laver le filtre à l'eau et/ou à l'air. Une densité de 50 crépines au m² est à prévoir.

Les crépines seront en polypropylène ou autres de qualité alimentaire de même que les joints.

Des accessoires permettront à minima :

- D'accepter l'eau brute, l'air et l'eau de lavage, l'évacuation des eaux sales, la vidange du filtre, la purge d'air au sommet.
- Des prises de pression et d'échantillon.
- A minima 3 pieds pour la stabilité du filtre.
- 3 trous d'hommes Dn500 mm : 1 au sommet, 1 sur le flanc et 1 sous le plancher crépiné. Ils seront articulés sur charnières.
- 1 tulipe de répartition de l'eau brute au sommet.

Avant la mise en service de la filtration, il est prévu une opération d'élimination des « fines » du matériau granulaire.

Des dispositions sont prises pour assurer la gestion des eaux de défilage.

La détermination de la vitesse de filtration tient compte des surfaces filtrantes effectivement disponibles pendant les phases de lavage.

Le lavage des filtres comprend une ou plusieurs phases de lavage à l'eau et/ou à l'air, l'air et l'eau pouvant être combinés.

La conception du filtre permet une bonne répartition de la collecte de l'eau filtrée, de l'air de détassage et de l'eau de lavage. Les pertes de matériau en lavage doivent être négligeables.

Après chaque lavage du filtre, un volume d'eau filtrée représentant au minimum le volume de matériaux filtrants augmenté du volume d'eau situé sous le plancher du filtre n'est pas envoyé en distribution, si ce filtre fait partie de la dernière étape de rétention dans la filière de traitement.

La conception permet de maîtriser les variations de perte de charge dans le filtre en fonction de son colmatage.

Le filtre est équipé d'un contrôleur de colmatage permettant de décider du lavage.

Les eaux de lavage seront rejetées en mer avec les eaux salées résiduelles. Les conditions de lavage doivent pouvoir, si nécessaire, être ajustées en fonction des variations de la température de l'eau.

III.2.11. Bâche de stockage de l'eau filtrée.

Une bâche de stockage de l'eau filtrée sera installée entre la filtration et la partie osmose inverse afin de permettre une déconnexion hydraulique.

III.2.12. Osmose inverse.

Une filtration membranaire de type osmose inverse haute pression avec double passe sera installée pour permettre la désalinisation proprement dite de l'eau de mer filtrée.

Le procédé comportera :

- Une pompe de gavage de la microfiltration.
- Un dispositif d'injection de réactifs (un dispersant et de l'acide) par pompes doseuses asservies au débit d'entrée.
- Une microfiltration de 20 et 5 microns de protection des membranes d'osmose inverse suffisamment dimensionnée pour absorber la contre pression au débit nominal.
- Un groupe de pompage haute pression permettant d'alimenter les membranes d'osmose inverse. La partie haute pression, devant supporter l'eau de mer et une pression supérieure à 50 bars, sera en acier inoxydable 904L.
- Une première série de membranes (1^{ere} passe) dimensionnées au débit nominal de production exigé.
- Le perméat de cette première passe est remis sous pression par une pompe
- Une seconde série de membranes (2^{eme} passe) dimensionnées au débit nominal de production exigé.
- Un dispositif de nettoyage en place permettant de gérer l'encrassement des membranes afin de maintenir les performances avant un encrassement trop prononcé.

III.2.13. Reminéralisation (remise à l'équilibre calco-carbonique).

Une reminéralisation chimique de l'eau déminéralisée, après osmose inverse, sera effectuée en sortie de l'osmose inverse par injection de réactif. Si des produits doivent être préparés, un dispositif de préparation automatique sera obligatoirement installé.

Le volume de stockage des produits utilisés pour la reminéralisation chimique (bicarbonate de soude, chlorure de calcium) permettra une autonomie minimale de 30 jours.

III.2.14. Désinfection.

Une injection de chlore liquide en solution (eau de javel à 48° de Cl) sera réalisée dans une cuve tampon. Le volume de la cuve d'eau tampon permettra un temps de contact de 30 minutes.

Le volume de stockage de l'eau de javel permettra une autonomie minimale de 15 jours.

III.2.15. Pompes de reprise et d'injection dans le réseau de distribution de l'eau traitée.

En sortie de la cuve d'eau traitée, 2 pompes de reprise avec ACS seront installées. D'un débit unitaire de 25 m³/h à une HMT de 8 bars, elles démarreront automatiquement sur une consigne de hauteur de

remplissage placé au niveau haut du réservoir de Saint Pancrace et reçu par radio. La pression de 8 bars permettra l'utilisation de la canalisation de distribution pour le remplissage du réservoir de Saint Pancrace situé à une altitude de 58 mètres.

III.2.16. Installation d'équipements au réservoir de Saint Pancrace

En complément à l'installation de l'unité à Macinaggio, les aménagements suivants seront réalisés dans le cadre du présent marché :

- Installation d'un clapet anti-retour sur le départ du réseau de distribution.
- Installation d'un piquage en PVC pression de diamètre 110 mm sur le départ du réseau de distribution immédiatement en aval du comptage général et pose de la canalisation de piquage jusqu'au niveau haut du réservoir.
- Installation d'un capteur de niveau du réservoir pour arrêt du pompage et dispositif de transmission de l'information vers l'unité de traitement pour arrêt du pompage au niveau haut du réservoir.

Le dispositif de gestion du pompage de l'unité vers le réservoir pourra être éventuellement ne pas être utilisé et le trop plein du réservoir de Saint Pancrace sera alors transféré gravitairement (puis au moyen de la station de pompage existante) vers la bêche de Stulone gérée par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et d'une capacité de 48 000 mètres cubes.

Ne pas alimenter, dans un premier temps, la bêche de Stulone permettrait de préserver la potabilité officielle de cette réserve alors que l'eau produite par l'unité de désalinisation, non officiellement autorisée est ipso facto non potable.

III.2.17. Odeurs et émanations dangereuses.

Les installations respectent les préconisations du document INRS ED 960 concernant la conception des usines d'eau potable, dans sa version en vigueur au moment de l'établissement des prix.

Les sources d'odeurs et d'émanations dangereuses font l'objet de mesures pour en limiter le dégagement (localisation, confinement, ventilation, destruction ou piégeage des émanations).

Article III.3 : Mesures, contrôle, régulations.

En outre des capteurs de mesures indiqués au III.2.1, l'unité devra être contrôlée par un automatisme qui gèrera le fonctionnement et comportera à minima :

- Une alarme de niveau bas pour le stockage des réactifs.
- Une gestion du cycle de lavage automatique du/des filtre(s) à sable (détassage à l'air et à l'eau).
- Une gestion du fonctionnement et rampes d'accélération/décélération de la pompe haute pression par variateur de fréquence (soft starter à minima) pour permettre une montée en pression lente et régulière dans les tubes de pression.
- Une régulation du taux de conversion manuel par la vanne de régulation de saumure.
- Le fonctionnement de l'unité et d'injection dans le réseau en fonction de la hauteur de remplissage du réservoir de Saint Pancrace.

L'usine comprend des régulations et des automatismes déclinés par étage de traitement et pilotés par un système central qui permet d'asservir l'installation à des paramètres relatifs à la qualité des eaux et/ou la quantité d'eau à produire.

Ces automatismes et régulations visent le fonctionnement en routine de l'installation ainsi que les marches arrêts et défauts.

Les défauts sont traités de façon hiérarchisée selon leur impact sur la sécurité des personnes puis sur les installations et enfin selon leur incidence sur le fonctionnement de l'usine et la qualité du traitement.

L'installation comporte également les piquages nécessaires à la réalisation des essais ainsi qu'à la prise d'échantillons, en entrée et en sortie du traitement.

Article III.4 : Stockage et distribution des réactifs.

La conception des dispositifs de dépotage, des stockages et des réseaux de distribution doit répondre à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et tient compte des préconisations du document INRS ED960 relatif à la « conception des usines d'eau potable ».

Les emplacements et dispositifs de stockage des réactifs tiennent compte des volumes et quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de pointe et des modes locaux de livraison et de conditionnement précisés au CCTP.

Article III.5 : Alimentation et équipements électriques.

III.5.1. Raccordement au réseau du distributeur d'énergie et généralités.

Afin d'alimenter l'unité, une armoire électrique contenant un automate sera conçue et installée.

L'armoire sera alimentée par un câble triphasé prenant son départ depuis un disjoncteur situé dans une logette (point de livraison).

L'armoire de gestion sera constituée d'une armoire métallique IP55 d'une dimension minimale de 800*1800*400 ventilée, éclairée et réchauffée par des résistances chauffantes et intègre :

- Un interrupteur général.
- Un relais présence tension et inversion de phases.
- Un voyant présence tension.
- Les disjoncteurs nécessaires.
- Les départs moteurs pour les différents équipements
- Les différents disjoncteurs protégeant tous les appareils de contrôle, de mesure, de régulation, d'éclairage et de désinfection de l'eau.

Les câbles sont posés sur des chemins de câbles en PVC.

III.5.2. Moteurs électriques.

Les moteurs électriques sont conçus en fonction des caractéristiques des lieux dans lesquels ils sont implantés et selon leurs conditions de service.

Dans le cas d'une alimentation à fréquence variable des moteurs, le dimensionnement est basé sur une vitesse maximale correspondant à une fréquence de 50 Hz, avec une réserve de puissance.

III.5.3. Eclairage.

L'éclairage naturel est privilégié. Il est complété obligatoirement par un éclairage artificiel notamment pour les interventions de nuit.

L'éclairage est réalisé à l'aide de tubes LED. Des réglettes seront installées autour des équipements principaux.

Article III.6 : Dispositions diverses.

Article III.6.1. : Distribution d'eau et installations sanitaires.

En plus des besoins industriels, des points d'eau doivent être installés pour les opérations de lavage.

Les dimensions des canalisations et de la robinetterie sont déterminées de manière à satisfaire, selon le nombre de points à alimenter, aux prescriptions de la norme française relative aux travaux de plomberie et d'installation sanitaire.

Article III.6.2. : Protection et sécurité du personnel.

Outre les prescriptions réglementaires concernant la protection contre l'incendie et la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à l'environnement et celles relatives aux réactifs, l'installation est conçue et réalisée pour limiter au maximum les risques d'accident et les nuisances pour le personnel.

Sont tout spécialement visés les risques de chute ou de choc, d'exposition au bruit, de contact avec des conducteurs électriques, de brûlure, d'intoxication par des émanations, d'irritation ou d'altération de la peau, de mauvaise position dans le cadre de manutentions, ou encore tout système portant atteinte à la vue du fait d'un éclairage insuffisant ou d'une utilisation prolongée d'écrans.

La conception des installations respecte les préconisations du document INRS ED960 « conception des usines d'eau potable en matière de prévention des risques professionnels ».

Article III. 6.3. : Engins de levage ; outillage.

Les moyens de manutention sont en nombre et en capacité suffisants pour éviter les manutentions manuelles supérieures à 25 daN.

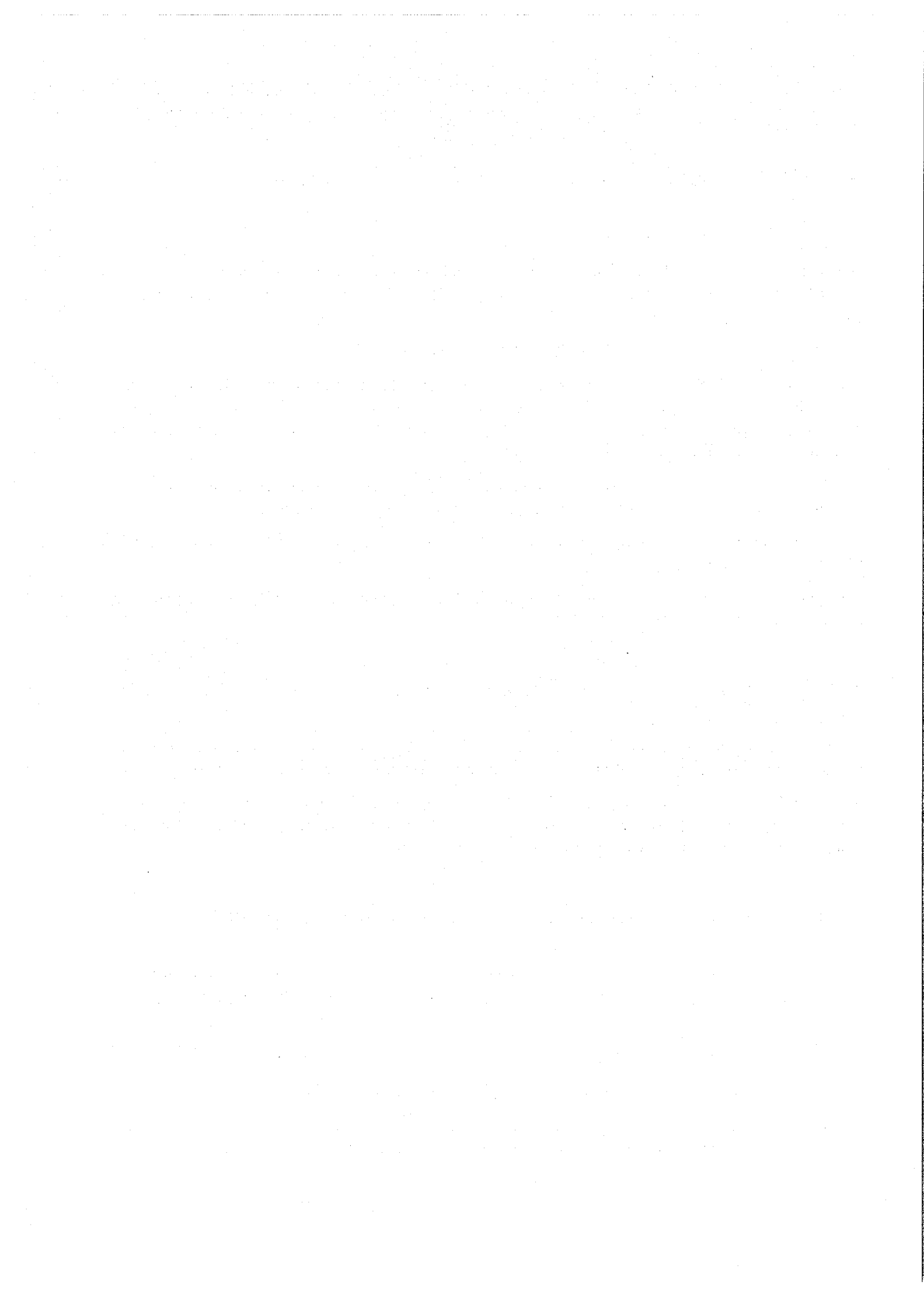
Les moyens d'accrochage sont intégrés aux pièces lourdes et compatibles avec les équipements de manutention (points d'ancrages, crochets, monorails, etc...).

La force de ces engins, leur type et leur mode de commande (manuelle ou électrique) permettent d'assurer commodément la manutention du matériel en cause.

L'outillage spécial, à l'exclusion de l'outillage courant du commerce, qui est nécessaire pour l'entretien et le démontage (colliers, carcans, clés spéciales) est fourni par l'entrepreneur.

Article III.6.4. : Bâtiments, chauffage, ventilation.

La performance du process étant corrélée à la température le candidat indiquera les dispositions éventuellement prévues pour notamment protéger le fonctionnement de l'osmose inverse.



CHAPITRE IV - PROVENANCE ET SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX, PRODUITS ET MATÉRIELS CONSTITUTIFS.

Article IV.1 : Spécifications générales relatives aux matériels et matériaux.

Les matériels et matériaux répondent :

- lorsqu'ils sont en contact avec l'eau, à la réglementation en vigueur relative aux matériaux placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine (cf. article R. 1321-48 et 49 du code de la santé publique) ;
- aux normes et spécifications techniques prescrites par le présent CCTP.

Tous les matériels et matériaux sont choisis en tenant compte de l'agressivité de l'eau et des atmosphères, de manière à présenter une résistance à la corrosion en rapport avec la durée de vie normale des ouvrages et équipements. En particulier, dans les ouvrages de confinement de l'eau, l'ensemble des matériaux en contact avec l'atmosphère doit répondre à ces prescriptions.

Les bétons mis en œuvre doivent respecter les dispositions réglementaires applicables aux matériaux entrant au contact avec l'eau potable notamment en ce qui concerne les adjuvants organiques.

Pour les matériels qui n'ont pas été spécifiés au CCTP, les types et origines des matériels sont choisis de manière à faciliter la maintenance.

L'entreprise précise les exigences d'entretien des matériels et matériaux et communique les préconisations de ses fournisseurs.

Article IV.2 : Cas d'absence de normes. Contrôle en usine.

En cas d'absence de normes ou de dérogations justifiées notamment par des progrès techniques, les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'acceptation du maître de l'ouvrage ou de son représentant.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de déléguer aux usines des fabricants un agent réceptionnaire chargé de contrôler les fabrications et d'assister aux essais de réceptions en plate-forme réalisés par l'entrepreneur. Il est dressé, de chaque réception, un procès-verbal.

Article IV.3 : Qualité et essais des matériaux, produits et matériels constitutifs.

Les systèmes de peinture sont proposés par l'entrepreneur en fonction de leur lieu d'emploi et en tenant compte des conditions d'ambiance des agents atmosphériques et des températures auxquelles elles sont soumises.

En tout état de cause la durée de garantie n'est pas inférieure à 5 ans.

Le choix des couleurs est conforme au choix et à l'agrément du maître de l'ouvrage.

Les tuyauteries non enterrées transportant de l'eau et des fluides divers sont peintes de couleurs différentes selon leur fonction ou comportent des anneaux d'identification des fluides.

CHAPITRE V - CALCUL DES OUVRAGES ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article V.1 : Calcul des ouvrages et exécution des travaux : généralités.

Les normes NFEN 1990 à 99 et leurs annexes nationales (Eurocodes) seront utilisées pour la conception des ouvrages.

La limitation de la déformation des ouvrages est définie en conformité avec les conditions d'utilisation et d'entretien, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et des équipements mécaniques (en particulier ponts roulants, portiques, ...).

Les tolérances sur l'horizontalité des ouvrages, l'ajustement des niveaux et la précision dans la réalisation des surfaces sont fixées en tenant compte de la destination de ces ouvrages.

Article V.2 : Fouilles et terrassements.

L'entrepreneur détermine l'emprise des fouilles. Il procède à tous les étaielements et blindages nécessaires. Il assure, si besoin est, l'assèchement des fouilles et la protection du chantier soit par épousillage, soit par construction d'ouvrages provisoires empêchant l'introduction d'eau.

Article V.3 : Fondations.

Sans objet.

Article V.4 : Bassins en terre.

Sans objet.

Article V.5 : Etanchéité par géomembrane.

Sans objet.

Article V.6 : Bassins, cuves et réservoirs en béton armé.

Sans objet.

Article V.7 : Charpentes métalliques.

Sans objet.

Article V.8 : Etanchéité des toitures et terrasses.

Sans objet.

Article V.9 : Peinturage et protection contre la corrosion des ouvrages métalliques.

Les normes applicables sont celles mentionnées dans le fascicule n° 56 du CCTG Travaux « Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion ».

Une protection contre la corrosion de l'acier est mise en œuvre sur les charpentes, les ouvrages de serrurerie et de métallerie, les conduites en acier au carbone et certains équipements, lorsqu'il n'est pas prévu d'autre système de protection contre la corrosion ou application de thermolaquage.

V.9.1. Protection contre la corrosion par galvanisation des parties métalliques des ouvrages en acier et de la métallerie.

Les pièces en acier et la métallerie dont la protection contre la corrosion est assurée par galvanisation à chaud sont précisées au CCTP.

Les pièces protégées par galvanisation ne doivent subir aucune opération de découpe ou de perçage.

Dans le cas exceptionnel de modification de pièce galvanisée sur chantier, l'entreprise propose un dispositif de protection équivalent à la galvanisation.

V.9.2. Peinturage sur les parties métalliques des ouvrages.

Toutes les parties qui ne sont pas protégées par nature, par construction ou par traitement spécifique reçoivent un système de peinture anticorrosion.

Les faces en contact des parties métalliques reçoivent une protection anticorrosion avant assemblage

En ce qui concerne les faces en contact cette disposition n'est pas applicable aux assemblages par boulons à haute résistance à moins de choisir des peintures spécialement adaptées à cet usage.

Les dispositions constructives créant réceptacle d'eau ou de poussières sont à éviter. L'entreprise prévoit toutes les retouches sur site, sauf s'il s'agit de dégradation dont l'auteur est identifié.

Les travaux de peinture et de protection contre la corrosion sont conçus et réalisés en tenant compte de l'agressivité particulière des liquides et des atmosphères.

V.9.3. Peinturage sur les parties métalliques des appareils.

A défaut de peinture définitive appliquée par le constructeur du matériel correspondant, toutes les parties métalliques à protéger reçoivent une protection anticorrosion adaptée à leur durée de garantie.

V.9.4. Protection cathodique des ouvrages métalliques.

Pour les ouvrages métalliques le nécessitant, le CCTP donne les résultats des mesures d'agressivité du sol et de courants telluriques et vagabonds. Il prescrit, le cas échéant, les dispositions de protection cathodique requises.

Article V.10: Travaux d'installation mécanique.

Les divers appareils et leurs moteurs d'entraînement sont posés sur des socles nivelés ou des supports ou châssis appropriés, de manière à ce que les parties tournantes ou glissantes accouplées soient en ligne. Celles-ci sont équilibrées de manière à ne provoquer que le minimum de vibrations, compte tenu de la nature de l'emploi, et sont protégées contre tout échauffement anormal.

Article V.11: Exécution des réseaux d'éclairage extérieur.

Pour les travaux de mise en place du réseau d'éclairage extérieur, il est fait application des clauses techniques applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public.

CHAPITRE VI – EPREUVES, ESSAIS, RECEPTION

Article VI.1 : Essais et contrôle en cours de travaux

Le maître de l'ouvrage ou son représentant procède, aux étapes ou points d'arrêt, au contrôle de la conformité aux dispositions du CCTP des ouvrages entrant dans la constitution de la station de traitement et des équipements intervenant dans les procédés de traitement.

En cours d'exécution des travaux, il est procédé aux différents essais et contrôles des matériaux et fournitures entrant dans l'installation, tels qu'ils sont prévus dans les fascicules du CCTG travaux visés par le marché ainsi que dans le CCTP.

Les essais réalisés sur les matériaux ou/et équipements font apparaître des résultats conformes à ceux prévus par les règlements en vigueur, par les spécifications du CCTP ou respectant les valeurs prises en compte dans la conception. En cas d'écart, l'entreprise propose au maître de l'ouvrage les dispositions qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour y remédier.

Article VI.2 : Epreuves d'étanchéité des cuves et bassins et autres ouvrages en béton.

Sans objet.

Article VI.3 : Epreuves d'étanchéité des canalisations, des réservoirs et / ou appareils à pression.

Les épreuves d'étanchéité s'appliquent à l'ensemble des enceintes contenant ou véhiculant des liquides (eau, réactifs) ou des gaz (air process).

Les épreuves des cuves et réservoirs divers seront réalisées en appliquant la pression nominale de service. L'absence visible de fuite et/ou le maintien d'un niveau de remplissage de service pendant 2 heures valideront l'étanchéité de l'équipement concerné.

Les épreuves d'étanchéité des canalisations d'eau sont réalisées en faisant application des dispositions :

- du fascicule 70 du CCTG travaux pour l'écoulement libre ou gravitaire d'eau dont la pression hydraulique est inférieure à 4 m CE (0,04 MPa) ;
- du fascicule 71 du CCTG travaux pour les canalisations d'eau sous pression.

A défaut de prescriptions réglementaires ou d'indications du CCTP, l'entreprise propose au maître de l'ouvrage ou à son représentant des modalités d'épreuves adaptées.

Article VI.4 : Epreuves et essais des installations de pompage.

Essais individuels de pompes :

Les essais sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Essais des installations de pompage :

Les installations de pompage feront l'objet d'essais et les performances suivantes seront vérifiées :

- Automatismes de fonctionnement.
- Débit effectif en sortie de l'installation.
- Pression de service.

Les essais de pompes réalisés sur site, en usine, ou dans un laboratoire spécialisé sont conduits selon les dispositions du fascicule n° 73 du CCTG Travaux relatif aux stations de pompage.

Article VI.5 : Vérification des capteurs et des mesures.

Après que l'entreprise se soit assurée que les conditions d'installation et de fonctionnement des capteurs sont satisfaisantes et que les capteurs de toute nature ainsi que la chaîne de mesure qui leur est associée ont été réglés, il est procédé à une vérification des valeurs indiquées par ces matériels.

Les vérifications et étalonnages font l'objet d'un procès-verbal.

Article VI.6 : Epreuves et essais des installations électriques et automatismes.

Les installations électriques et d'automatisme doivent être vérifiées et mises en conformité avant leur mise en service. Celle-ci ne peut intervenir qu'après fourniture du rapport de contrôle réglementaire Consuel l'autorisant. Ce rapport est à l'initiative et aux frais de l'entrepreneur.

Article VI.7 : Achèvement de la construction. Mise en route de l'installation : périodes de mise au point, de mise en régime et d'observation. Date d'achèvement des travaux : réception.

Au sens du présent fascicule, l'achèvement de la construction n'est pas l'achèvement des travaux au sens du CCAG Travaux.

La procédure de réception des installations comprend quatre phases techniques :

- l'achèvement de la construction ;
- la mise au point ;
- la mise en observation.

Par dérogation au CCTG et afin de prendre en compte l'urgence de la mise en service, la période de mise en régime n'est pas utilisée.

Durant ces trois phases, la conduite de l'installation est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur. Il est responsable de la qualité de l'eau produite et rejetée et des autres rejets de l'installation (caractéristiques, débits, volumes, ...). Le délai du marché comprend l'ensemble des phases.

Pendant cette période, l'entreprise organise la mise en sécurité de l'installation et des personnes.

Toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais.

L'entrepreneur, fournit la première charge de produits granulaires, fluides, consommables et fixe l'étendue de celle-ci.

VI-7.1. Achèvement de la construction.

L'entrepreneur informe le maître de l'ouvrage ou son représentant par lettre recommandée, de l'achèvement de la construction. Il est procédé dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette lettre, à une visite des installations par le maître de l'ouvrage ou son représentant en vue de vérifier leur exécution et leur conformité formelle au marché, à l'exclusion de toute évaluation de leur fonctionnement et de leurs performances. A l'issue de cette visite, le maître de l'ouvrage ou son représentant dresse sans délai et s'il y a lieu, la liste des omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Un ordre de service notifie sans délai, selon le cas :

- soit le constat d'achèvement de la construction ;
- soit le refus de ce constat, dans lequel est prescrit le délai fixé à l'entrepreneur pour terminer la construction et remédier aux imperfections ou malfaçons. Dans ce dernier cas, à l'issue de son intervention corrective, l'entrepreneur engage une nouvelle procédure de constat d'achèvement de la construction.

VI-7.2. Période de mise au point.

Après réception du constat d'achèvement de la construction, l'entrepreneur met en route l'installation et commence sa mise au point.

Pendant cette période de mise au point, l'entrepreneur peut arrêter le matériel ou le mettre en marche à divers régimes compatibles avec les contraintes d'exploitation, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Au plus tard lors de la période de mise au point, l'entrepreneur engage la formation spécifique du personnel qui sera chargé de l'exploitation de l'installation et l'instruit des consignes relatives à sa bonne marche et à son entretien.

Ce personnel d'exploitation est mis à la disposition de l'entrepreneur pour formation et pour participation aux tâches d'exploitation, par les soins et aux frais du maître de l'ouvrage.

La main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les fluides ainsi que les matières consommables (à l'exception de la première charge selon le CCTP) et les dispositifs d'évacuation des déchets sont fournis gratuitement par le maître de l'ouvrage en quantités limitées à celles précisées au contrat pour le fonctionnement normal de l'installation.

VI-7.3. Période de mise en régime.

Sans objet.

VI-7.4. Période d'observation.

La période d'observation a pour but de constater à un régime proche du régime nominal ou de celui correspondant à une tranche de fonctionnement tel que défini dans le CCTP que l'installation fonctionne

sans révéler aucune des déficiences mentionnées ci-après, et sans présenter de difficultés d'exploitation. A défaut, la période de mise au point est prolongée.

L'entrepreneur demande par écrit au maître de l'ouvrage ou à son représentant que la mise en observation de l'installation (ou d'une partie de celle-ci, lorsque le CCTP le prévoit ou lorsqu'il y a accord du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur) soit prononcée, lorsque sont simultanément remplies les cinq conditions suivantes :

1. L'installation (ou la phase de traitement) fonctionne en régime nominal permanent et sans révéler :
 - de déficience d'ordre hydraulique, mécanique, électrique, d'automatisme ou de supervision ;
 - d'anomalie sur le plan énergétique (consommation supérieure de plus de 20% à celle prévue dans l'offre de l'entreprise) ;
 - de consommation excessive de réactifs (consommation supérieure de plus de 20% à celle prévue dans l'offre de l'entreprise) ;
 - de difficulté anormale d'exploitation.
2. L'eau produite est conforme à la qualité requise par le CCTP.
3. Les documents nécessaires à la conduite et à la maintenance de l'installation ont été remis au maître de l'ouvrage.
4. La formation spécifique du personnel devant assurer la conduite de l'installation et sa maintenance a été effectuée.
5. Les prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé du personnel sont respectées.

Si ces cinq conditions sont effectivement remplies, le maître de l'ouvrage, dans le délai de huit jours qui suit la demande de l'entrepreneur, prononce la mise en observation, laquelle donne lieu séance tenante à un procès-verbal. La date de mise en observation est la date de signature de ce procès-verbal.

Pendant la période d'observation :

Sous réserve des impératifs de l'exploitation, l'entrepreneur conserve la faculté de procéder, à ses frais, aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires.

La main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les fluides ainsi que les matières consommables et les dispositifs d'évacuation des déchets sont fournis gratuitement par le maître de l'ouvrage en quantités limitées à celles nécessaires au fonctionnement normal au régime nominal de l'installation pendant cette période.

Le régime de fonctionnement est décidé d'un commun accord entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur afin de tenir compte des volumes d'eau brute disponibles et des capacités de mise en distribution et de rejet ; en particulier les modes de fonctionnement dégradés prévus dans les pièces du marché et non testés durant les périodes de mise au point ou de mise en régime peuvent être testés, à la demande du maître de l'ouvrage, en fin de la période d'observation

Ultérieurement en cas de nécessité et sous réserve d'un accord préalable écrit entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, les essais de garantie de l'installation peuvent être réalisés en tout ou partie durant cette période d'observation.

VI-7.5. Date d'achèvement des travaux, réception.

Lorsque, pendant une période continue de 7 jours au sein de la période d'observation, il a été constaté que les conditions énoncées en 1 et 2 du VI-9.4 ci-dessus ont été respectées, un procès-verbal est établi par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Au vu de ce procès-verbal, le maître de l'ouvrage décide si la réception est prononcée, prononcée avec réserves ou non prononcée. Il notifie sa décision au titulaire du marché en précisant dans les deux derniers cas, soit la nature des réserves, soit la raison du refus de réception.

Si la réception est prononcée, le maître de l'ouvrage fixe la date retenue pour l'achèvement des travaux.

Cette date ne peut être antérieure à celle correspondant au dernier jour de la période d'observation continue durant laquelle les conditions ci-avant ont été respectées.

Si l'absence d'eau à traiter ou l'impossibilité de distribuer ou de rejeter empêche la réalisation des essais relatifs à la qualité des eaux traitées et des boues avant l'expiration du délai de garantie, la réserve relative à ces essais doit être levée et la réception ne peut pas être rapportée pour ce motif.

A partir de la date de réception des installations établie par le maître de l'ouvrage, et fixant la date d'achèvement des travaux, l'entrepreneur débute l'exploitation des installations prévue par la deuxième tranche ferme du marché.

Article VI.8 : Consistance et modalités d'exécution des essais de garantie.

Après achèvement des travaux, et durant la période de garantie de l'installation, ou durant la période d'observation sous réserve d'accord préalable entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur (cf. art. VI.7.4 ci-dessus), il est procédé contradictoirement aux essais de garantie.

Les essais de garantie ont pour but de vérifier le respect des garanties techniques prévues au marché en ce qui concerne les débits et qualités de l'eau traitée, les rendements hydrauliques, les consommations de réactifs et les puissances absorbées, ceci aux différents régimes et aux différentes périodes faisant l'objet de garanties contractuelles précisées dans le marché.

Ces essais incluent :

- la détermination des performances de l'ensemble des ouvrages de traitement ;
- les essais partiels portant sur certains ouvrages, si le marché le prévoit ou s'ils sont prescrits par le maître de l'ouvrage ou son représentant, lorsque les essais d'ensemble ne peuvent être menés ;
- tous autres essais prévus par le marché.

Ces essais de garantie concernent la globalité de l'installation, ainsi que les sous-ensembles et appareils faisant l'objet de garanties particulières.

Dans le cadre des spécifications du CCTP, le calendrier et les modalités d'exécution des essais de garantie sont établis d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Les essais sont réalisés au cours d'une période de fonctionnement continu de l'installation fixée par le CCTP. A défaut, cette période est de 7 jours.

Pendant les essais, la conduite de l'installation par l'entrepreneur.

La main d'œuvre d'exploitation, les fluides ainsi que les matières consommables nécessaires au cours de l'exécution des essais ainsi que les dispositifs d'évacuation des déchets correspondants sont fournis par

l'entrepreneur. L'énergie consommée est à la charge du Maître de l'Ouvrage pendant la durée de ces essais comme au cours de l'exploitation.

Les résultats des essais établis par le maître de l'ouvrage ou son représentant, sont notifiés sans délai à l'entrepreneur. Quand la totalité des résultats est satisfaisante, un procès-verbal de conformité des essais est joint.

Lorsque le résultat d'un essai n'est pas satisfaisant, l'entrepreneur peut en demander l'annulation. Il est alors procédé à un nouvel essai et si les résultats de l'essai mis en cause sont confirmés par ce nouvel essai, l'entreprise en supporte la charge. Cette possibilité ne lui est accordée qu'une fois. Tout essai ultérieur demandé par l'entrepreneur est de même à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE VII – EXPLOITATION DE L'UNITE.

Article VII.1 : Dispositions générales de l'exploitation.

Les prestations seront réalisées dans le cadre de la deuxième tranche ferme du marché.

La durée de l'exploitation aura une durée maximale de 4 mois à compter du premier jour suivant la réception.

Les prestations comportent l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'unité de désalinisation et de potabilisation.

Ces prestations incluent la mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24.

Le prestataire s'engage à exploiter et entretenir les installations ci-dessus comme spécifié dans le présent cahier des charges et les pièces annexées.

Il s'engage à remettre à la commune de Rogliano en fin de marché les installations en parfait état d'entretien, de propreté et de fonctionnement conformément à l'état des lieux d'entrée. Le prestataire met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne continuité du service lors de la prise d'effet du marché et lors de sa cessation.

L'exécution du présent marché doit se faire dans le respect de : la continuité du service public, la sécurité et protection de la santé et la protection de l'environnement. **Le démarrage de la phase d'exploitation est signifié au titulaire par un ordre de service. Il intervient *de facto* après la réception des ouvrages construits.**

Article VII.2 : Caractéristiques des effluents à traiter.

Les caractéristiques des installations sont spécifiées par le présent C.C.T.P. et par le descriptif des installations présenté par le titulaire du marché dans son offre.

Article VII.3 : Références aux normes.

Les prestations objets du présent marché doivent respecter les dispositions mentionnées dans les normes NF P15-900-1 (Services publics locaux - Lignes directrices pour les activités de service dans l'alimentation en eau potable et dans l'assainissement, partie 4 : Gestion d'un système d'alimentation en eau potable).

Article VII.4 : Répartition des charges du service.

L'ensemble des charges liées à l'exécution du service sont à la charge du titulaire du marché, hormis les charges suivantes qui restent à la charge de la commune de Rogliano :

- L'abonnement et la consommation, dans la limite du cahier des garanties annexé à l'acte d'engagement pour l'énergie électrique.

Article VII.5 : Droit de contrôle du maître de l'ouvrage.

La commune de Rogliano dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent marché par le prestataire, ainsi que sur la qualité du service rendu.

Le prestataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la commune.
- Répondre à toute demande d'information de la part de la commune dans un délai de 10 jours
- Justifier, sur demande de la commune de Rogliano, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre des comptes rendus mensuels d'activité et du rapport de fin d'exploitation, par la production de tout document utile se rapportant au marché.

Article VII.6 : Moyens matériels pour l'exploitation.

L'inventaire des biens du service est celui des descriptifs équipements et électricité- automatismes du marché de construction initiale de l'unité.

Article VII.7 : Point de départ de l'exploitation.

A partir de la date de réception des installations, la commune, propriétaire des installations, remet (gratuitement) au prestataire l'ensemble des terrains, ouvrages, matériels et appareils constituant les installations d'épuration et autres, telles que définies par le marché et les plans et documents annexés.

Le prestataire prend en exploitation l'ensemble des biens existants constituant le service dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent marché. Il reconnaît être parfaitement informé de la constitution des ouvrages à exploiter.

Le prestataire met en œuvre immédiatement tous les moyens en personnel et matériels nécessaires à l'exécution du service.

Tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause permettant à la commune de se substituer si nécessaire au prestataire en fin de marché ou en cas de résiliation anticipée. Les contrats passés avec des tiers ne doivent pas avoir une durée supérieure à celle du marché.

L'énergie électrique est mise à disposition par la Commune dans la limite des consommations prévues au bilan prévisionnel d'exploitation. L'abonnement est également à la charge de la commune.

Article VII.8 : Documents relatifs au service.

VII.8.1. Plans et documents relatifs aux biens.

A la date d'effet de la deuxième tranche du marché, le prestataire conserve et tient à jour tous les plans des installations qu'il exploite.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la commune de Rogliano et à défaut mis à jour une fois par an au moins. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou DXF.

La commune de Rogliano est maître de l'utilisation de ces plans.

Le prestataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'information de la commune,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent notamment :

- les Dossiers d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO),
- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- le journal d'exploitation du site,
- les cahiers d'entretien de toutes les parties d'installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de toutes les réparations ou renouvellements réalisés durant le marché,

Le prestataire tient un journal d'exploitation du système de traitement, d'un modèle agréé par la commune de Rogliano ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents ou au prestataire dûment accrédités par la commune.

Sont consignés dans ce journal :

- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité des eaux injectées dans le réseau de distribution,
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes (y compris les groupes de pompage),
- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles,
- les opérations de renouvellement effectuées,
- les quantités de sous-produits rejetés à la mer,
- les quantités de réactifs approvisionnés.

Le prestataire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement.

VII.8.2. Personnel du prestataire.

Les agents que le prestataire a désignés pour l'exploitation sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les qualifications du personnel du prestataire sont portées à la connaissance de la commune et conforme aux dispositions du mémoire technique remis par le titulaire.

VII.8.3. Conditions de travail.

Le prestataire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la commune dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité.

Le prestataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à la commune, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Remarque : Le titulaire précisera le délai d'intervention sur le service et détaillera la méthodologie et les moyens mis à disposition pour y répondre.

Article VII.9 : Prestations d'exploitation.

VII.9.1. Généralités.

La réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les prescriptions de la législation et réglementation en vigueur.

Le prestataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la commune pour exercer ses prérogatives.

Le prestataire met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires sous la responsabilité de la commune.

Le prestataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du prestataire.

Le prestataire est tenu de prévenir sans délai la commune de tout problème survenant dans l'exploitation des ouvrages engendrant un arrêt de fonctionnement.

Le prestataire est autorisé à informer directement les Administrations concernées en cas de problème susceptible de générer des conséquences importantes sur le milieu naturel ou la sécurité et la santé publique s'il n'a pu joindre la commune.

VII.9.2. Etendue des prestations.

Au titre du présent marché, le prestataire assure toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement des installations et les exploite dans les conditions du présent CCTP.

Le prestataire assure en particulier :

- La conduite, le réglage, et la surveillance de l'ensemble des installations de traitement des eaux.
- La surveillance régulière du puits de prélèvement d'eau de mer et son entretien.
- La surveillance régulière des canalisations de rejet. Il réalise à sa charge les opérations de désobstruction (curage curatif notamment) et de curage préventif. Il informe la commune des opérations nécessaires de renouvellement des canalisations et accessoires.
- Le service d'astreinte 24 heures sur 24.
- Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes de telle façon que chacun des ouvrages et des équipements qui lui sont confiés atteigne une durée d'utilisation optimale et en disposant d'un stock de pièces de rechanges courantes adapté aux besoins.
- Les approvisionnements en réactifs, en quantités et qualité adéquates, ainsi que le maintien d'un stock adapté aux besoins.
- Le traitement des eaux dans le strict respect de la réglementation applicable.
- L'autocontrôle du fonctionnement des ouvrages en effectuant les prélèvements et analyses prévues. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

En cas de défaillance imprévue, le prestataire met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible toutes les conséquences sur le service rendu et il avertit aussitôt la commune.

VII.9.2. L'entretien.

L'entretien à la charge du prestataire est tant préventif que curatif ; tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien étant à sa charge.

L'entretien comprend notamment les points suivants :

- Surveillance, entretien courant et nettoyage des ouvrages, des équipements, de la vitrerie, des peintures, des carrelages et des locaux, les locaux d'exploitation étant nettoyés au moins une fois par semaine,
- Maintenance préventive,
- Graissage, vidange et vérifications périodiques nécessaires,
- Manœuvre régulière et si besoin réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie et des autres accessoires hydrauliques,
- Contrôles et tests de sécurité réglementaires,
- Révisions de moteurs,
- Rebobinage de moteurs, le cas échéant,
- Remplacement des éléments défaillants des équipements, armoires électriques, des matériels de mesure
- Remplacement des pièces d'usure (roulements, clapets, garnitures etc.).
- Maintien en bon état permanent des signalisations, consignes et équipements mobiles de prévention et de sécurité,
- Toutes réparations électromécaniques et électroniques,
- Certificats de conformité des installations électriques, visites annuelles des appareils sous pression et des appareils de levage,
- Vérification et optimisation des consommations en réactifs,
- Entretien, vérification, définition des paramètres, adaptation et sauvegarde des programmes des systèmes de télégestion,
- Surveillance générale de l'état des ouvrages et de leur accès (sécurité),
- Entretien des éclairages, clôtures, portails, portes de l'ensemble des installations, y compris serrures,

- Entretien des circulations internes à l'installation,
- Surveillance générale des réseaux intérieurs.

Le prestataire est tenu d'informer la commune, dès qu'il en a connaissance, de toute interruption prévisible du fonctionnement de tout ou partie des installations dont il a la charge.

VII.9.2. Renouvellement.

Le renouvellement des équipements sera réalisé par le titulaire du marché au titre de la garantie.

Article VII.10 : Qualité du traitement de l'eau.

L'installation doit fournir pour la capacité de production garantie définie au marché, une eau désalinisée reminéralisée et traitée conforme au Code de la Santé Publique.

Pour assurer constamment cette qualité, le prestataire utilise en tant que de besoin les biens du service. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au prestataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le prestataire assure notamment l'information immédiate de la commune en cas de dysfonctionnement ne permettant plus de respecter la qualité minimale de l'eau et entraînant l'arrêt de la production.

Article VII.11 : Insuffisance des installations.

Lorsque le prestataire constate une insuffisance effective ou prévisible des installations, il doit informer immédiatement la commune par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

La responsabilité du prestataire ne se trouve engagée vis à vis de la commune que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent marché,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la commune en temps utile,
- ces propositions de programme de travaux s'avèrent inadaptées.

Article VII.12 : Interruption partielle ou totale des traitements.

Toute intervention pour maintenance ou entretien des installations susceptible d'entraîner un arrêt total du traitement de l'eau devra faire l'objet d'une programmation établie par le prestataire et soumise à l'accord de la commune.

L'objet de l'intervention et sa justification ainsi que la proposition de programmation détaillée des opérations font l'objet d'une demande écrite du prestataire 8 jours au moins un mois avant le début des opérations proposées.

La commune dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande d'intervention pour donner par écrit son accord sur l'intervention et sa planification. Passé ce délai, la demande du prestataire est supposée acceptée.

Article VII.13 : Situations de crise.

Pour les interventions en cas d'accident ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le prestataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la commune dans le plus bref délai.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau traitée nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine et de l'environnement, le prestataire doit :

- rendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un éventuel service minimum ;

- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal des installations.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la commune, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le prestataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une situation satisfaisante.

Article VII.14 : Garanties du prestataire.

Le prestataire garantit le traitement des eaux et l'obtention d'une qualité de traitement conforme aux normes de qualité réglementaires dans la limite de la capacité des installations.

Article VII.15 : Comptes rendus du prestataire

VII.15.1. Information permanente de la commune.

Le prestataire tient la commune régulièrement informé de son activité selon une périodicité mensuelle. Le compte rendu technique est adressé en même temps que la situation mensuelle. Il comporte tous les éléments indispensables à la vérification du calcul de la rémunération. Sa présentation et son contenu sont soumis pour validation par la commune dans le 1er mois qui suit l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations d'exploitation. Le contenu comporte au minimum les éléments techniques de base ainsi que la liste des interventions d'entretiens, des contrôles réglementaires effectués, des interventions en astreinte et des problèmes rencontrés sur la période. Ce compte-rendu, sous format Word et/ou Excel et/ou PDF, est communiqué par voie électronique avec accusé de réception.

Le prestataire communique les résultats de toutes les analyses en sa possession à la commune, dans les délais prescrits. Le prestataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Il signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du prestataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

VII.15.2. Informations techniques.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent marché, le prestataire envoie avant la fin du troisième mois, les données suivantes, produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la commune (Word et/ou Excel) :

Volume maximal journalier traité par le système de traitement.
Volume moyen journalier traité par le système de traitement selon les périodes.
Nature et quantité de chaque réactif ou produit introduit dans la filière de traitement en kg par mois.
Bilan en énergie électrique
Nombre d'analyses réalisées.
Nombre d'analyses réalisées avec des résultats non conformes.
Description des interventions d'entretien par type (panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type.
Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
Propositions d'amélioration avec justifications.
Actualisation des plans des installations.
Actualisation de l'inventaire des équipements.
Compte-rendu financier

Article VII.16 : Fin de la tranche d'exploitation.

La tranche du marché continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement signé contradictoirement dans le mois qui suit la fin de la tranche d'exploitation du marché.

Les biens revenant à la commune doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la commune et le prestataire établissent, lors d'une visite contradictoire à la fin du présent marché, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le prestataire devra exécuter lors de troisième tranche du marché (démobilisation et hivernage des installations).

A la date de son départ, le prestataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la commune procède à ces opérations aux frais du prestataire.

CHAPITRE VIII – Démobilisation, remise en état et l'hivernage de l'unité.

Article VIII.1 : Dispositions générales.

La démobilisation, la remise en état et l'hivernage de l'unité sur le terrain mis à disposition par la Commune de Rogliano sera réalisée immédiatement après le constat d'achèvement de la deuxième tranche du marché relative à l'exploitation sur simple ordre de service de la Commune.

Les travaux relatifs à la démobilisation, la remise en état et l'hivernage de l'unité sur le terrain mis à disposition par la Commune de Rogliano seront réalisés dans le cadre de la troisième tranche ferme du marché.

La situation du terrain mis à disposition par la Commune est indiqué sur le plan de situation des installations joint au marché.

Article VIII.2 : Contrôle et réception des travaux.

Le maître de l'ouvrage ou son représentant procède, après arrêt de l'installation, au contrôle de l'intégrité des équipements.

L'entreprise procédera à la démobilisation de l'ensemble des modules et à leurs déconnexions aux différents réseaux (eau de mer, eau traitée, eau rejetée).

Le raccordement au réseau électrique sera déconnecté du comptage et du disjoncteur général qui pourra également être déconnecté par le concessionnaire.

Le groupe de pompage sera démonté et sorti du puits de prélèvement en mer. Le groupe sera entièrement nettoyé et graissé avant hivernage.

La clôture sera démontée pour être réutilisée après remontage de l'unité au printemps 2023.

Tous les matériels et équipements seront manutentionnés et transportés aux frais de l'entreprise avec des moyens de levage et routiers conformes à la réglementation.

La disposition des équipements sur le terrain du Maître de l'Ouvrage sera arrêtée contradictoirement avec ce dernier.

Un constat d'achèvement des travaux, validant le déplacement et le stockage des équipements sera établi et permettra l'établissement du procès-verbal de réception de la troisième tranche de travaux.

Les équipements étant devenu la propriété de la Commune de Rogliano, celle-ci devra souscrire une assurance permettant de couvrir tous les risques de dégradation accidentels des équipements : vols, incendie, foudre, dégradations volontaires et en général de tout événement extérieur sans rapport avec les conditions normales d'hivernage.

CHAPITRE VIX – Remontage de l'unité sur le terre-plein du port de plaisance et remise en service.

Le remontage de l'unité sur le terre-plein du port de plaisance et sa remise en service pourront être sera réalisés dans le cadre et après affermissement de la quatrième tranche conditionnelle avant la saison estivale 2023.

Cette tranche conditionnelle pourra être éventuellement reportée à la saison estivale 2024 en cas de conjoncture météorologique favorable.

Les travaux relatifs au remontage de l'unité sur le terre-plein du port de plaisance et sa remise en service seront réalisés selon les prescriptions et les conditions définies aux chapitres I à VI du présent C.C.T.P. et déjà appliquées pour la première tranche ferme du marché.

Après réception des équipements, le Maître de l'Ouvrage devra exploiter l'unité ou désigné un exploitant.

Dressé par le Maître d'œuvre
Etienne Gorvel Consultant
A Bastia, le 25 mai 2022



Etienne GORVEL.

Lu et accepté par l'entrepreneur
A _____, le

**ALEXIS
MARICHEZ ID**

Signature numérique
de ALEXIS MARICHEZ ID
Date : 2022.06.27
10:10:43 +02'00'

Vu et approuvé par le Maire de Rogliano
A Rogliano, le

Patrice QUILICI.

Collectivité De Corse
Commune de Rogliano

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

Installation et exploitation de l'unité

MARCHE

A.4 – DECOMPOSITION DES PRIX GLOBAUX ET FORFAITAIRES

Etienne Gorvel Consultant - 20 Les Terrasses de Cardo -- 20200 BASTIA
Téléphone : + 33 6 86 49 81 83
Mail : etienne.gorvel@wanadoo.fr

COMMUNE DE ROGLIANO

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour sur le port de Macinaggio**

DECOMPOSITION DES PRIX GLOBAUX ET FORFAITAIRES / VARIANTE

TRANCHE 1 (ferme) : Fourniture, installation et mise en service d'une unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer.		
N°PRIX	Postes	Prix forfaitaires H.T.
Frais généraux		
1.1.1	Frais d'études, ingénierie, pilotage, assurances et divers	28 500,00 €
Sous-total H.T. :		28 500,00 €
Prétraitement		
1.2.1	Préfabrication de l'unité de prétraitement	151 831,38 €
1.2.2	Poste d'injection coagulant	6 006,00 €
1.2.3	Canalisations et jeux de vannes	24 310,00 €
1.2.4	Appareillages de mesure	5 720,00 €
1.2.5	Equipements de sécurité (passerelle, garde corps, point d'ancrage, échelle,)	2 145,00 €
Sous-total H.T. :		189 812,38 €
Osmose Inverse		
1.3.1	Préfabrication de l'unité d'osmose inverse (y compris microfiltration, pompe HP, membranes 1ère passe, membrane seconde passe	377 670,10 €
1.3.2	Etape de reminéralisation	28 671,50 €
1.3.3	Canalisations et jeux de vannes	72 215,00 €
1.3.4	Appareillages de mesure	7 293,00 €
1.3.5	Equipements de sécurité (passerelle, garde corps, point d'ancrage, échelle,)	6 435,00 €
Sous-total H.T. :		492 284,60 €
Désinfection		
1.4.1	Poste injection javel pack	2 574,00 €
1.4.2	Appareillages de mesure	- €
Sous-total H.T. :		2 574,00 €
Surpression		
1.5.1	Poste de surpression pour distribution de l'eau traitée	24 165,00 €
1.5.2	Appareillages de mesure	7 150,00 €
Sous-total H.T. :		31 315,00 €

N°PRIX	Postes	Prix forfaitaires H.T.
Stockage des réactifs		
1.6.1	Préfabrication de la partie stockage et dosage et de de réactifs sur rétention	61 484,00 €
1.6.2	Appareillages de mesure	715,00 €
Sous-total H.T. :		62 199,00 €
Travaux généraux connexes		
1.7.1	Création des réseaux hydrauliques (pompage eau de mer, rejet saumure, distribution eau traitée)	15 730,00 €
1.7.2	Création et raccordement au réseau électrique	10 338,90 €
1.7.3	Clôture et portail	3 575,00 €
1.7.4	Modification de la panoplie hydraulique du réservoir de Saint Pancrace	5 720,00 €
Sous-total H.T. :		35 363,90 €
Transport, montage et mise en service		
1.8.1	Transport et l'unité de dessalement	18 475,60 €
1.8.2	Montage de l'unité de préfabrication sur site	4 930,00 €
1.8.3	Mise en service de l'unité de dessalement	6 360,00 €
Sous-total H.T. :		29 765,60 €
TOTAL HT Tranche 1 :		871 814,48 €
TVA 10 % :		87 181,45 €
TOTAL TTC Tranche 1 :		958 995,93 €

TRANCHE 3 (ferme) : Démobilisation, remise en état et hivernage de l'unité sur le terrain mis à disposition par la Commune de Rogliano		
3.1	Démobilisation	6 000,00 €
3.2	Remise en état et hivernage	22 870,00 €
3.3	Livraison sur le lieu de choix du client sur la commune de Rogliano	7 150,00 €
	TOTAL HT Tranche 3 :	36 020,00 €
	TVA 10 % :	3 602,00 €
	TOTAL TTC Tranche 3 :	39 622,00 €

TRANCHE 4 (conditionnelle) : Réinstallation de l'unité avant la saison estivale 2023 sur le port de Macinaggio		
4.1	Remontage de l'unité sur son lieu de production	10 590,00 €
4.2	Mise en service de l'unité de dessalement	5 600,00 €
	TOTAL HT Tranche 4 :	16 190,00 €
	TVA 10 % :	1 619,00 €
	TOTAL TTC Tranche 4 :	17 809,00 €

Dressé par le Maître d'œuvre
Etienne Gorvel Consultant
A Bastia, le 25 mai 2022

Complété et présenté par l'entrepreneur

A
ALEXIS le
MARICHEZ ID

Signature numérique
de ALEXIS MARICHEZ ID

Date : 2022.06.27
10:09:07 +02'00'

Etienne GORVEL.

Vu et approuvé par le Maire de Rogliano
A Rogliano, le

Patrice QUILICI.

Collectivité De Corse
Commune de Rogliano

**Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour
sur le port de Macinaggio**

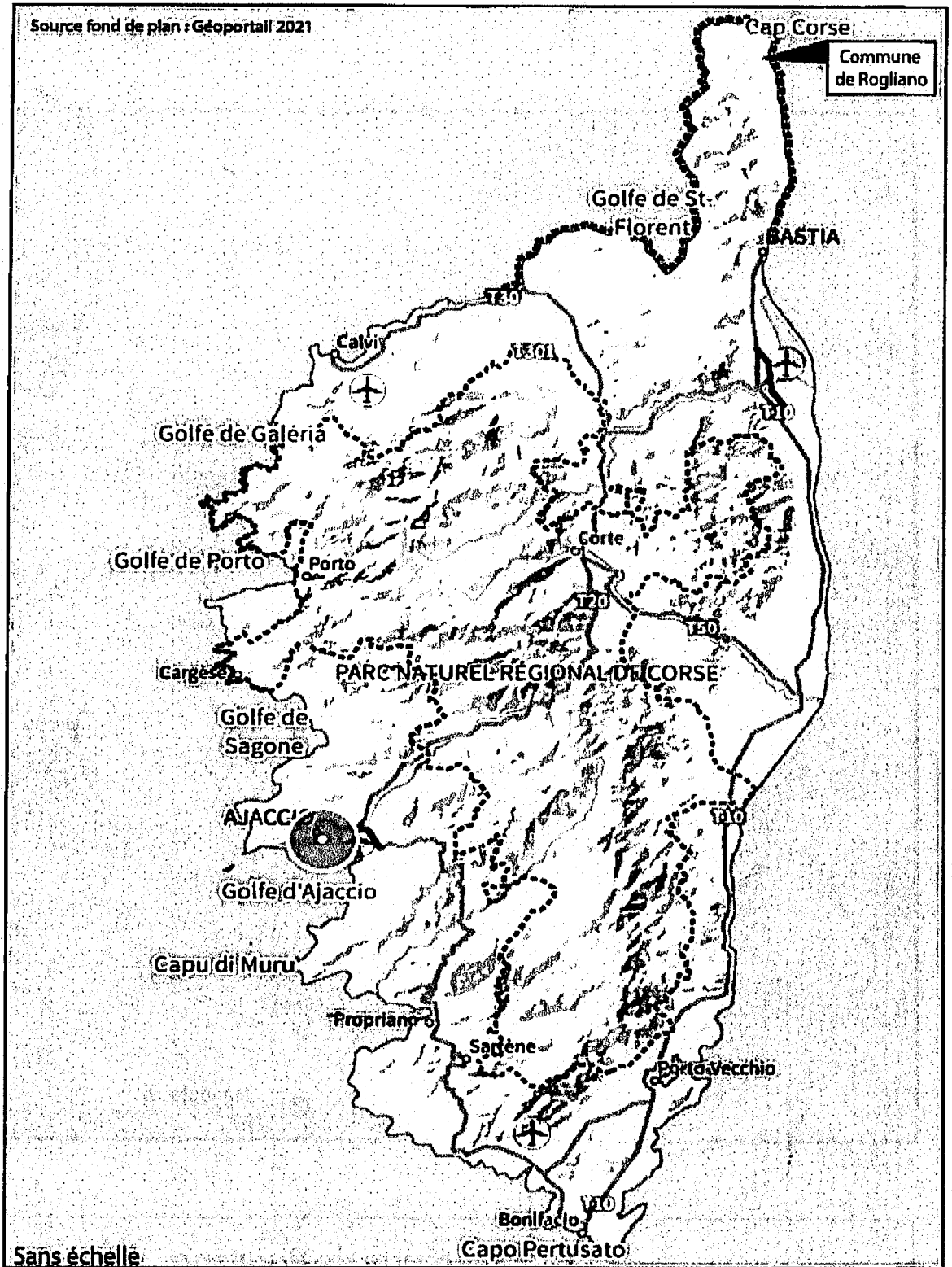
Installation et exploitation de l'unité

MARCHE

B – PIÈCES DESSINÉES

*Etienne Gorvel Consultant - 20 Les Terrasses de Cardo – 20200 BASTIA
Téléphone : + 33 6 86 49 81 83
Mail : etienne.gorvel@wanadoo.fr*

Source fond de plan : Géoportail 2021

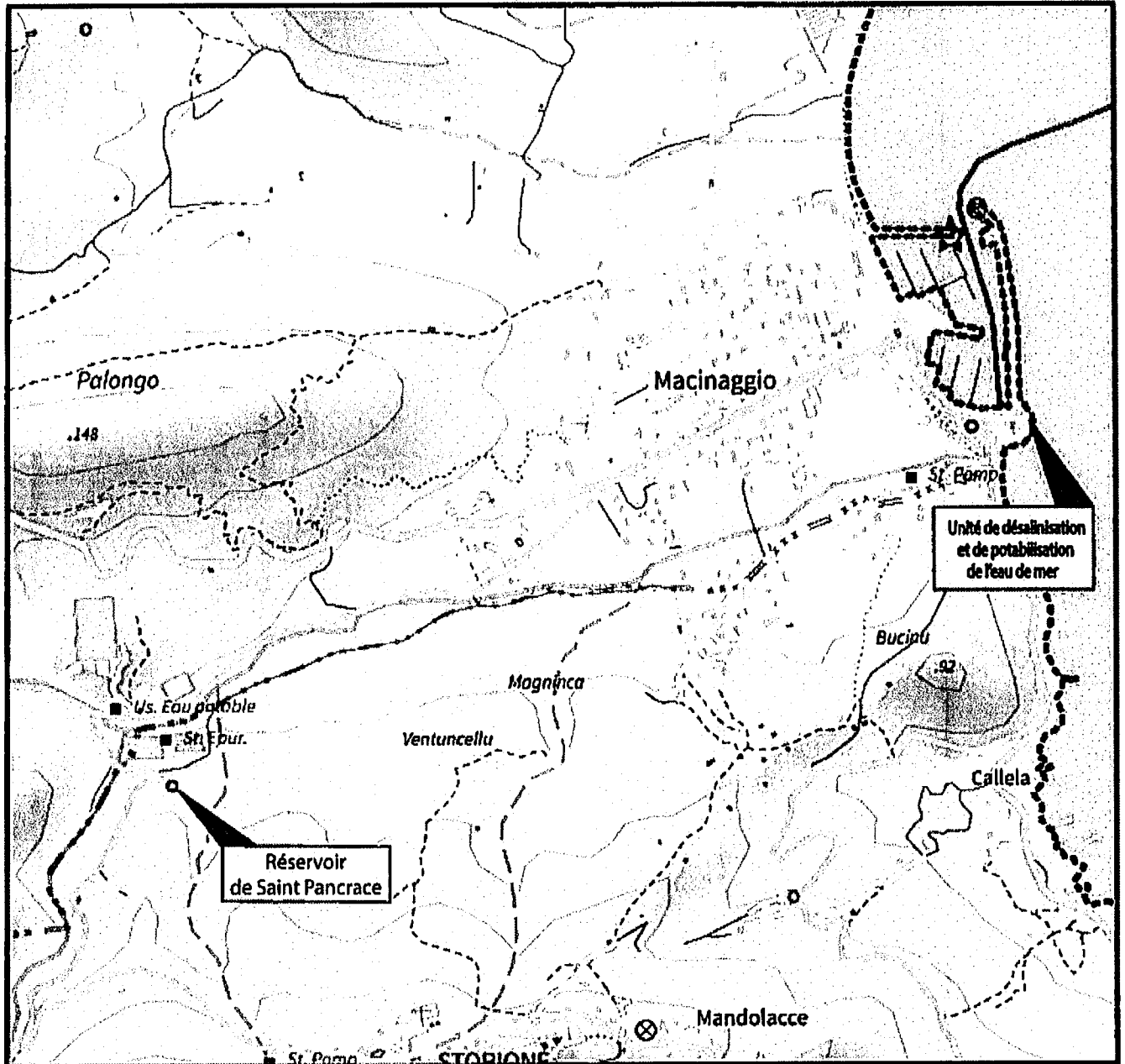


Commune de Rogliano

Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour sur le port de Macinaggio
Installation et exploitation de l'unité

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Localisation de la Commune sur carte régionale

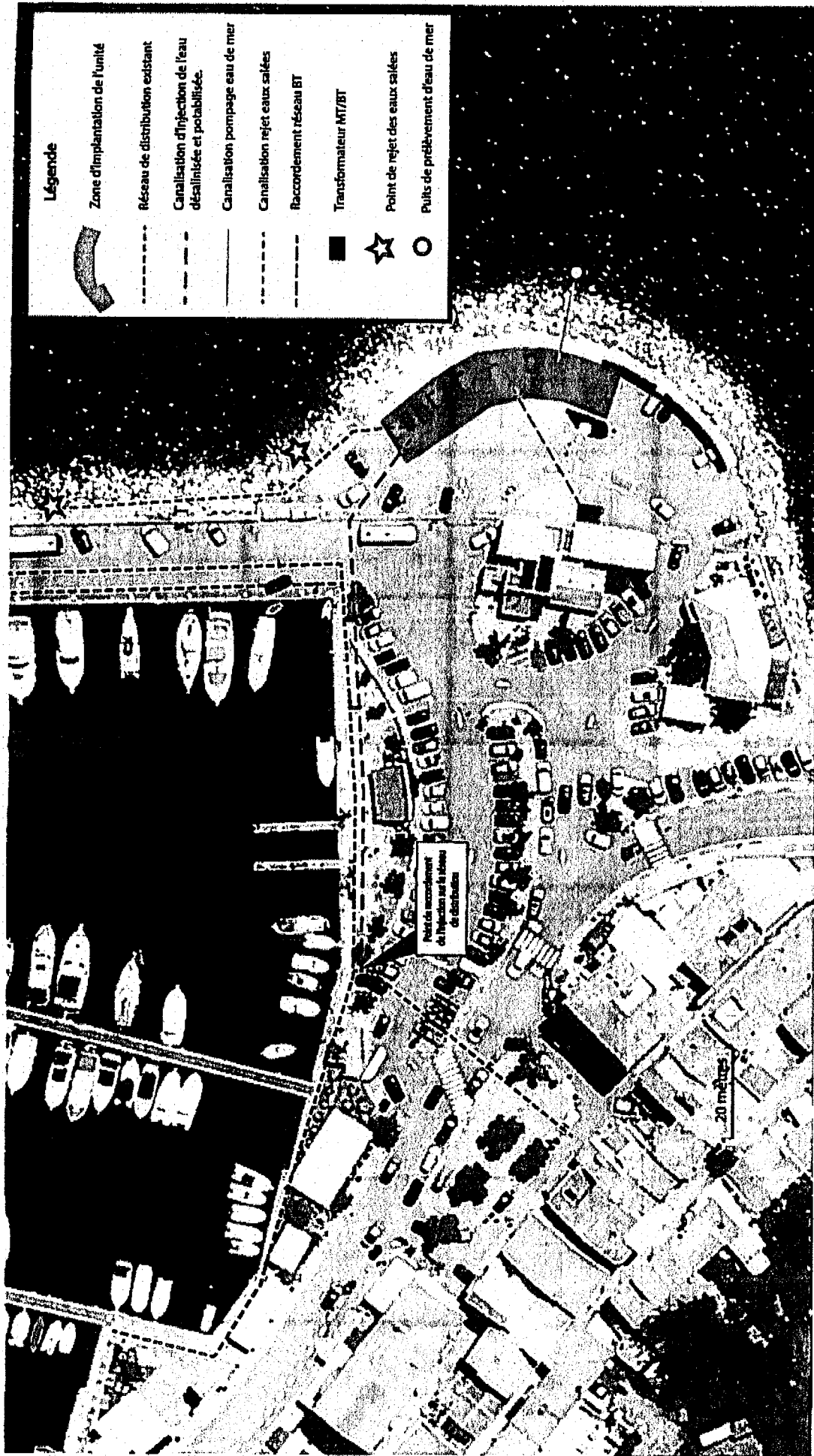


Commune de Rogliano

Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
 avec une production de 500 mètres cubes par jour sur le port de Macinaggio
 Installation et exploitation de l'unité

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Plan d'implantation des travaux sur carte IGN



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Plan d'implantation de l'unité de désalinisation

Etienne Garvel Consultant
 20, Les terrasses de Cardo - 20200 BASTIA
 Téléphone : 06 86 49 81 83

Commune de Rogliano

Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
 avec une production de 500 mètres cubes par jour sur le port de Macinaggio
 Installation et exploitation de l'unité

Commune de Rogliano

Unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer
avec une production de 500 mètres cubes par jour sur le port de Macinaggio
Installation et exploitation de l'unité

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

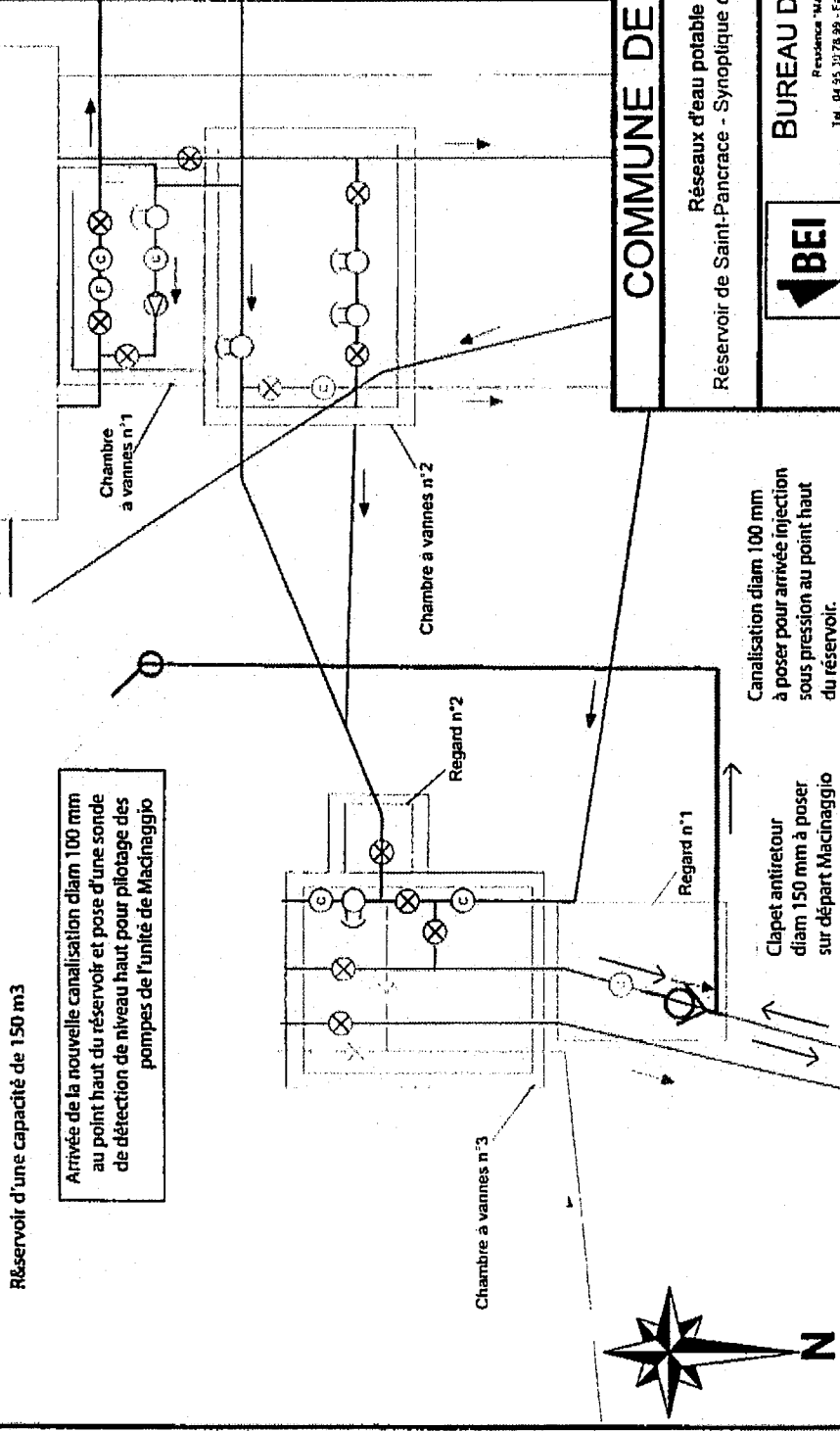
Schéma des modifications à réaliser sur le réservoir de Saint Pancrace

Etienne Gorvel Consultant
20, Les terrasses de Cardo - 20200 BASTIA
Téléphone : 06 86 49 81 83

Modifications à réaliser sur le réservoir

Réservoir d'une capacité de 150 m³

Arrivée de la nouvelle canalisation diam 100 mm
au point haut du réservoir et pose d'une sonde
de détection de niveau haut pour pilotage des
pompes de l'unité de Macinaggio



Légende

- Canalisation d'arrivée Forage de Magna / Trop Plein réservoir d'Olivo / PVC de diamètre 110 mm
- Canalisation d'arrivée Forage de Saint-Pancrace en PVC pression de diamètre 63 mm
- Canalisation d'arrivée Trop-plein de la source d'Acqua Viva (Commune de Tomino) en PEHD Ø 63 mm
- Canalisation d'arrivée Pompage de la bache de stockage du Stullone en Fonte de diamètre 150 mm
- Canalisation d'arrivée abandonnée Forages du Stade et de la Vigne en PVC de diamètre 80 mm
- Canalisation de départ Distribution de Macinaggio en Fonte de diamètre 150 mm
- Canalisation de départ Pompage vers le réservoir d'Olivo en PVC de diamètre 110 mm
- Canalisation de départ Alimentation de la bache du Stullone en PVC de diamètre 100 mm
- Canalisation de départ Pompage vers la source d'Acqua Viva (Commune de Tomino) en PEHD de diamètre 63 mm
- Canalisation de vidange en PVC de diamètre 110 mm

Glossaire symboles hydraulique

- ⊗ Vanne de sectionnement
- Ventouse
- ⊙ Réducteur de pression
- (F) Filtre
- (C) Compteur

COMMUNE DE ROGLIANO

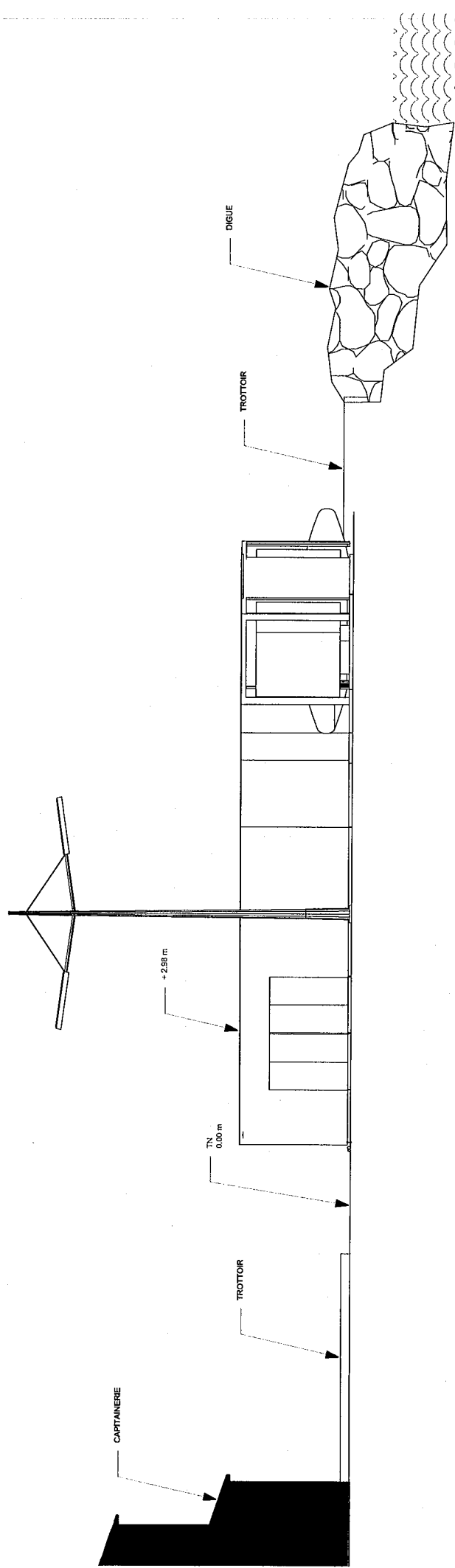
Réseaux d'eau potable de la Commune
Réservoir de Saint-Pancrace - Synoptique de fonctionnement du réservoir actuel



BUREAU D'ETUDES INSULAIRE
Ressources "Maurin" - CASA TORRA 20620 BIGUGLIA
Tel. 04 95 30 78 89 - Fax. 04 95 33 65 31 - E-mail. contact@bei.com

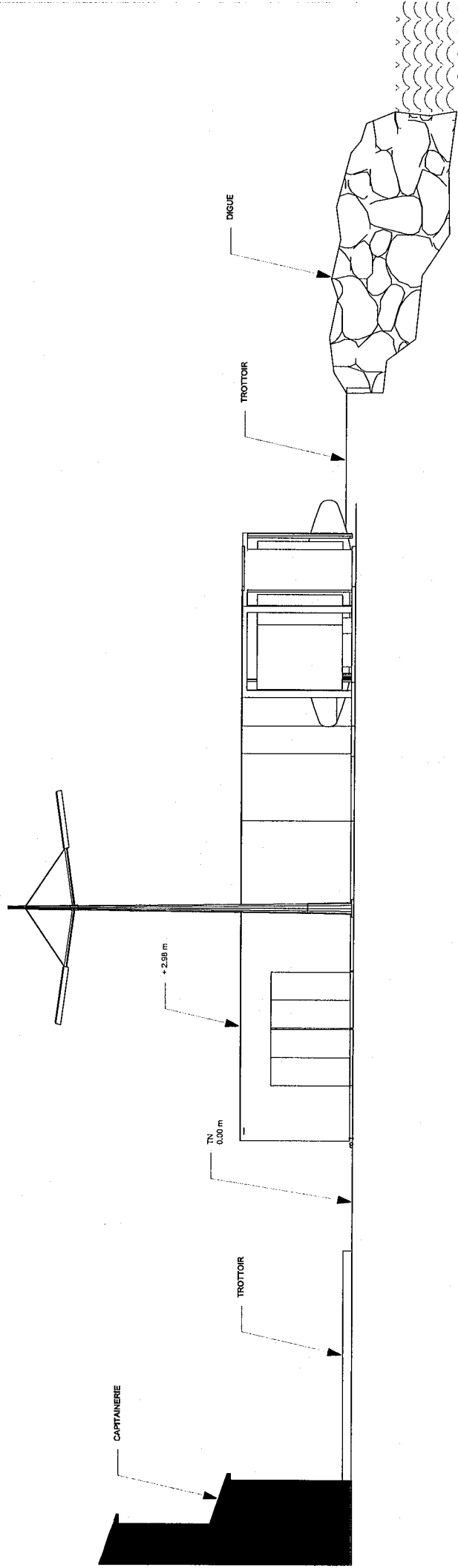
Diagnostic Dossier provisoire	ECHELLE 1 / 200
DATE : Mar 2022	PROJETEUR : J Orlandi
N° DESSIN 100	113

PCMI 3 - PLAN DE COUPE A1



COMMUNE DE ROGLIANO 20247	PLAN DE COUPE
IMPLANTATION D'UNE UNITE DE DESALINISATION D'EAU DE MER	ECH. 1/100 °

PCMI 3 - PLAN DE COUPE A1



COMMUNE DE ROGLIANO 20247	PLAN DE COUPE
IMPLANTATION D'UNE UNITE DE DESALINISATION D'EAU DE MER	ECH. 1/100 °

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires), ou par voie électronique, une déclaration

d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

▲ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

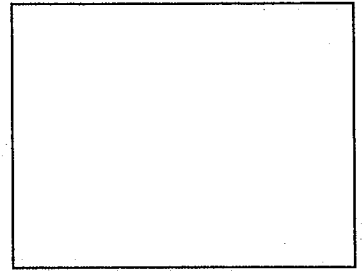
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,
déposée à la mairie le : ____ / ____ / ____

par : _____

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration deux
mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif
ou d'un recours contentieux dans un délai de deux
mois à compter du premier jour d'une période continue
de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau
décrivant le projet et visible de la voie publique (article
R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité,
de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision
et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code
de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :
Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes
d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte
les autres réglementations et les règles de droit privé.
Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance
du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit
privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant
les tribunaux civils, même si le permis de construire
respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes.
- vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes. Vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante
- votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P C

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ____ / ____ / ____

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 Identité du demandeur ^[1]

① Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

Date et lieu de naissance :

Date : ____ / ____ / ____

Commune : _____

Département : ____ Pays : _____

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination MAIRIE DE ROGLIANO	Raison sociale
N° SIRET 2 1 2 0 0 2 6 1 2 0 0 0 1 9	Type de société (SA, SCI...) Collectivité territoriale publique
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom QUILICI	Prénom PATRICE

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : VILLAGE
Localité : ROGLIANO
Code postal : 2 0 2 4 7 BP : _____ Cedex : _____
Téléphone : 0 4 9 5 3 5 4 2 0 4 Indicateur pour le pays étranger : _____
Si le demandeur habite à l'étranger :
Pays : _____ Division territoriale : _____
Adresse électronique :
mairiederogliano @orange.fr

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]

i Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom	Prénom
_____	_____
Pour une personne morale :	
Dénomination	Raison sociale
_____	_____
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
_____	_____
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
_____	_____
Adresse : Numéro : _____ Voie : _____	
Lieu-dit : _____	
Localité : _____	
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____	
Si cette personne habite à l'étranger :	
Pays : _____ Division territoriale : _____	
Téléphone : _____ Indicateur pour le pays étranger : _____	
Adresse électronique : _____	

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : Macinaggio

Localité : Rogliano

Code postal : 2 0 2 4 7

Références cadastrales^[3] :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

3.2 Situation juridique du terrain

① Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 Caractéristiques du projet

4.1 Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est **obligatoire**. Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– une construction qui ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher ;

– l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher.

Si vous avez recours à un architecte^[4], vous devez compléter les rubriques ci-dessous :

Nom de l'architecte :

Prénom :

SARL CAMPANA BATTISTELLI ARCHITECTURE

Numéro : 7 Voie : RUE CARBUCCIA

Lieu-dit : _____

Localité : BASTIA

Code postal : 2 0 2 0 0 BP : _____ Cedex : _____

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[4] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : S12705PC000231989

Conseil Régional de : CORSE

Téléphone : 0 4 9 5 5 6 0 8 4 3 ou Télécopie : _____ ou

Adresse électronique :

bruno.battistelli @wanadoo.fr

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous^[5] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

4.2 Nature des travaux envisagés

Nouvelle construction Travaux sur construction existante

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Installation d'une unité mobile de désalinisation et potabilité de l'eau de mer sur un parking communal situé à l'arrière de la capitainerie comprenant trois blocks de type container et une bâche à eau y compris raccords d'une emprise au sol d'environ 150 m².

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

4.3 Informations complémentaires

• Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation

• Nombre de logements créés : _____

Nombre de pièces de la maison : _____ Nombre de niveaux de la maison : _____

• Mode d'utilisation principale des logements :

Résidence principale Résidence secondaire Vente Location

• Mode de financement du projet : Logement Locatif Social

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

Autres financements : _____

• Avez-vous souscrit un contrat de construction de maison individuelle ? Oui Non

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce _____ 2 pièces _____

3 pièces _____ 4 pièces _____ 5 pièces _____ 6 pièces et plus _____

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment : Extension Surélévation

Création de niveaux supplémentaires : au-dessus du sol _____ et au-dessous du sol _____

[5] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m²

4.4 Destination des constructions et tableau des surfaces

i Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[6] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[7] (B)	Surface créée par changement de destination ^[8] (C)	Surface supprimée ^[9] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[10]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[6] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[7] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[8] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[9] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[10] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

i Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 4.4.

Surface de plancher^[11] en m²

Destinations ^[12]	Sous-destinations ^[13]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[14] (B)	Surface créée par changement de destination ^[15] ou de sous-destination ^[16] (C)	Surface supprimée ^[17] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[15] ou de sous-destination ^[16] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[11] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[12] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[13] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[14] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[15] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[16] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[17] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

① Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis : _____

6 Participation pour voirie et réseaux

① Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

6.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

6.2 Pour une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

@ _____

7 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme
Précisez laquelle :

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

Informations complémentaires

se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

se situe dans les abords d'un monument historique

8 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code général des impôts.

Je suis également informé(e), qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions^[18].

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

A Rogliano

Fait le 20-12-2022

Signature du (des) demandeur(s)

A Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

[18] La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site impots.gouv.fr

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

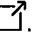
1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire une maison individuelle et / ou ses annexes

① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous

[art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)^[19] ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PCMI1, PCMI2 et PCMI3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> PCMI1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier

[19] Se renseigner auprès de la mairie.

[20] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
<input type="checkbox"/> PCMI9. Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI10. Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
<input type="checkbox"/> PCMI11. Une copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D. 311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI12. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-1. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI12-1-2. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-2. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
<input type="checkbox"/> PCMI13. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
<input type="checkbox"/> PCMI14. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
<input type="checkbox"/> PCMI14-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PCMI 14-2 Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> PCMI15. Un document prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<input type="checkbox"/> PCMI16. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
<input type="checkbox"/> PCMI17. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PCMI18. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU, si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI19. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'Annexe page 15 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PCMI20. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national.	
<input type="checkbox"/> PCMI21. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PCMI21-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme:	
<input type="checkbox"/> PCMI22. Le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et des aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PCMI23. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> PCMI23-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :	
<input type="checkbox"/> PCMI23-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre des articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PCMI23-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> PCMI24. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatifs à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> PCMI25. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> PCMI26. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> PCMI27. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> PCMI28. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

▲ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

- En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

▲ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

.....

.

.

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.

.....

.

.....

.....

.

.....

.

.....

.....

.

.....

.

.....

.

.....

.....

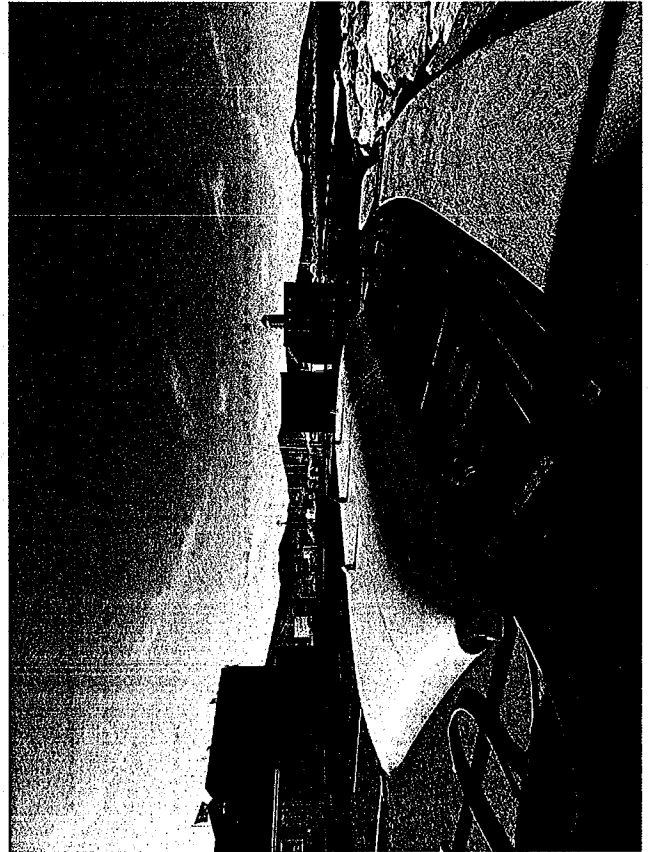
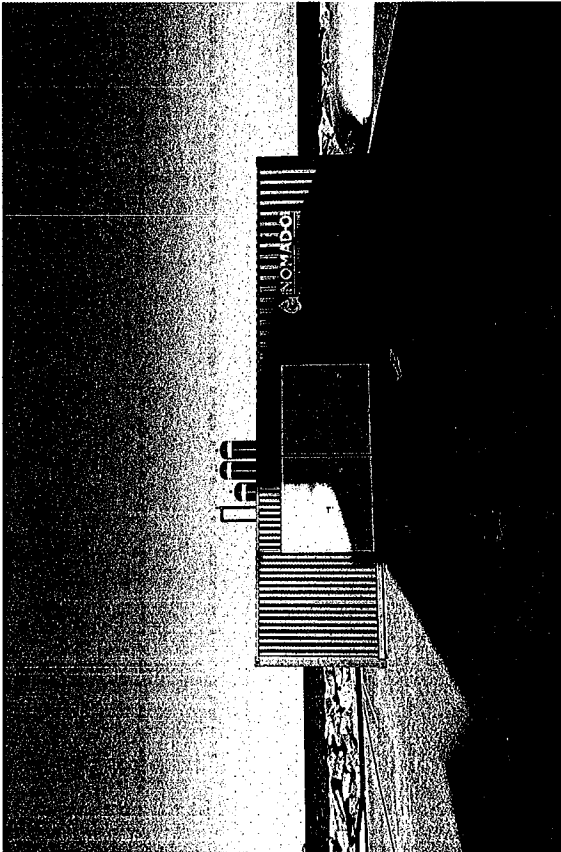
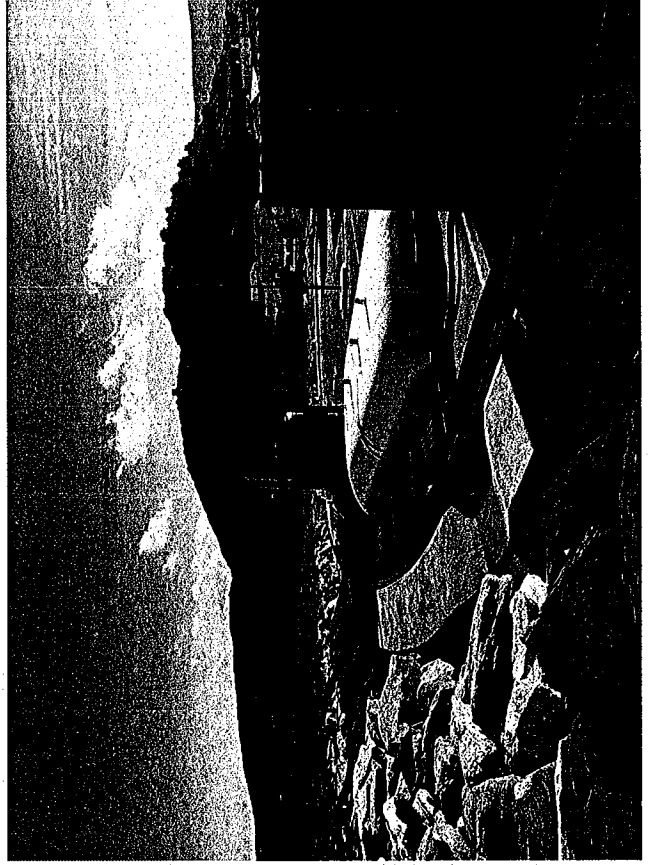
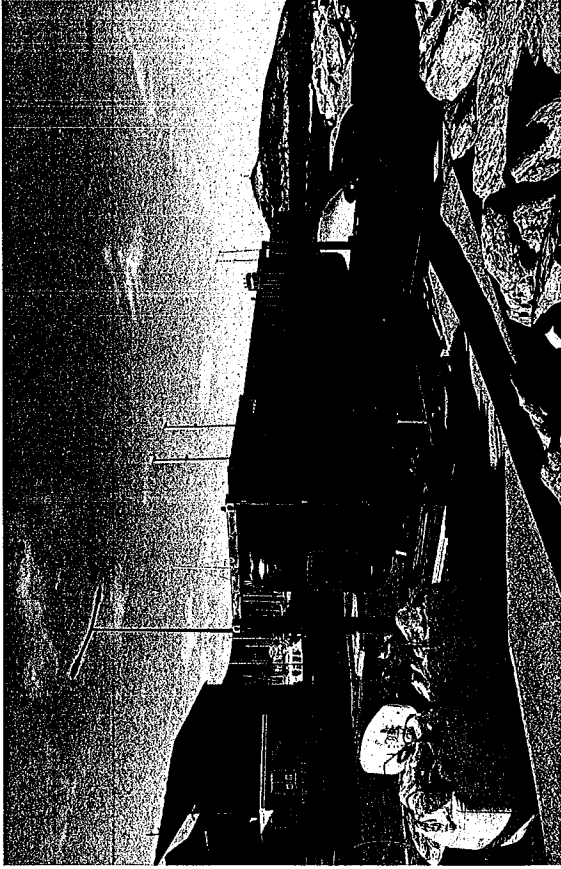
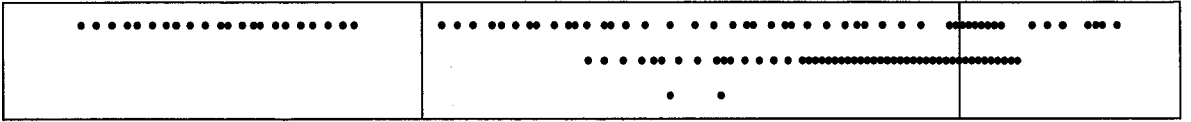
.....

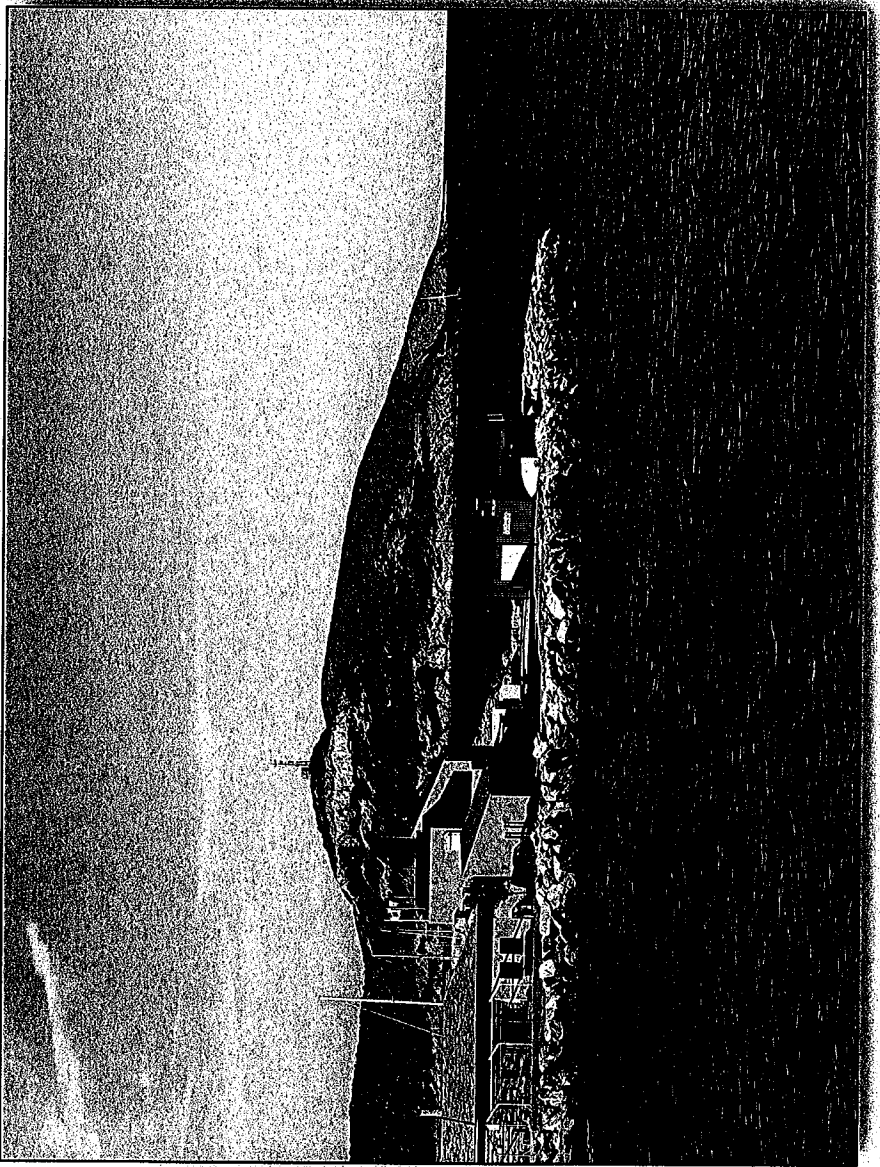
.

.....

.

.....
-------	-------



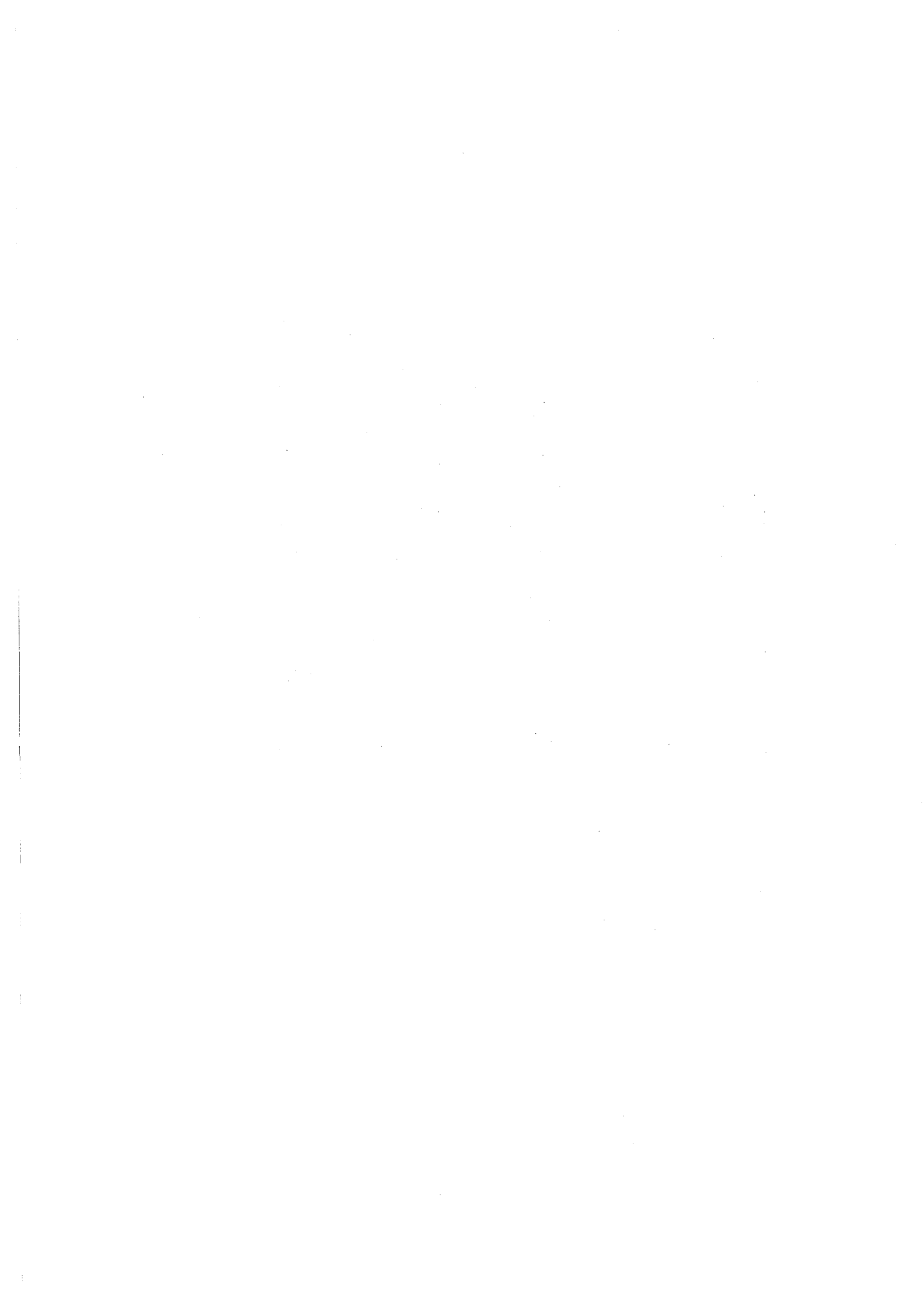


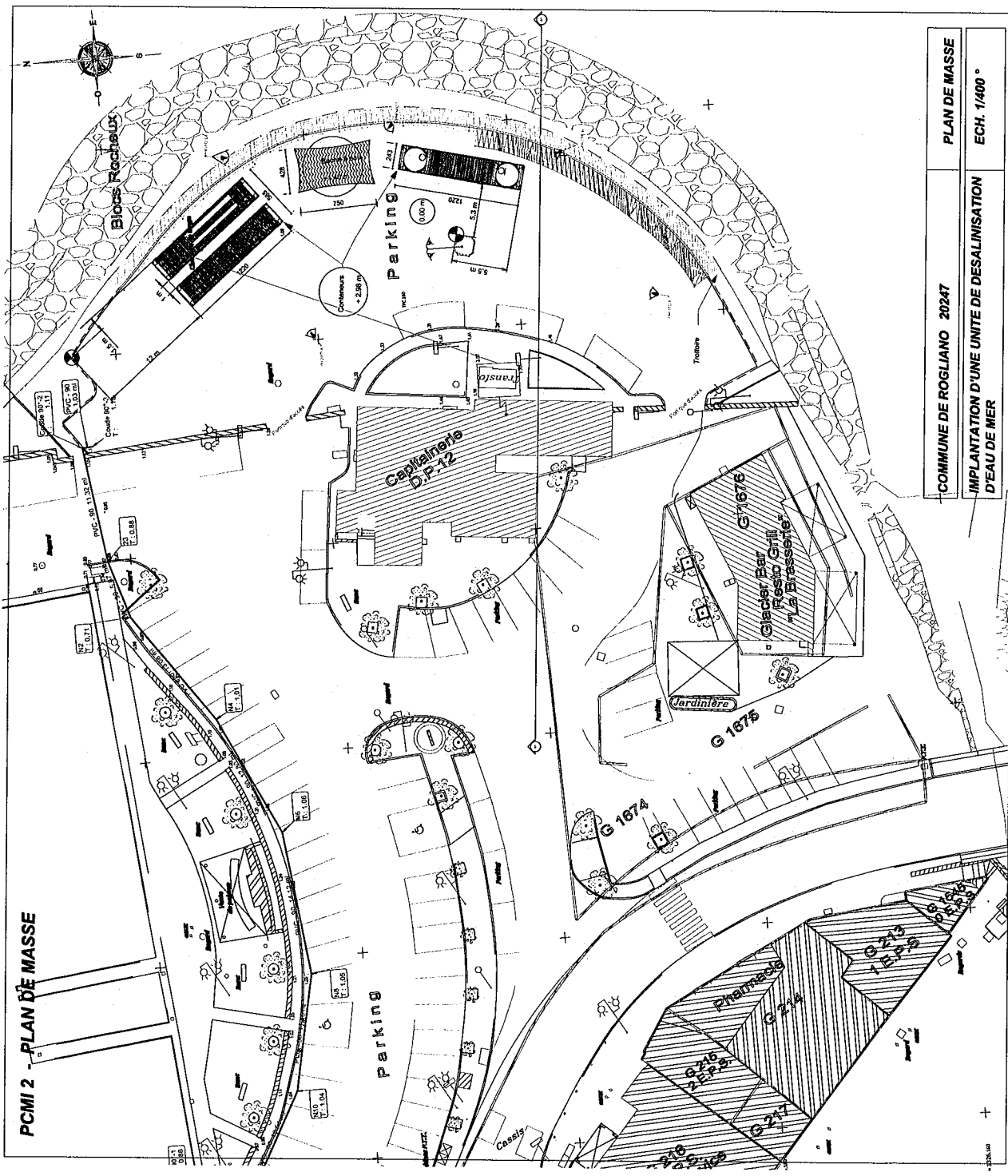
.....

.....
-------	-------	-------



E

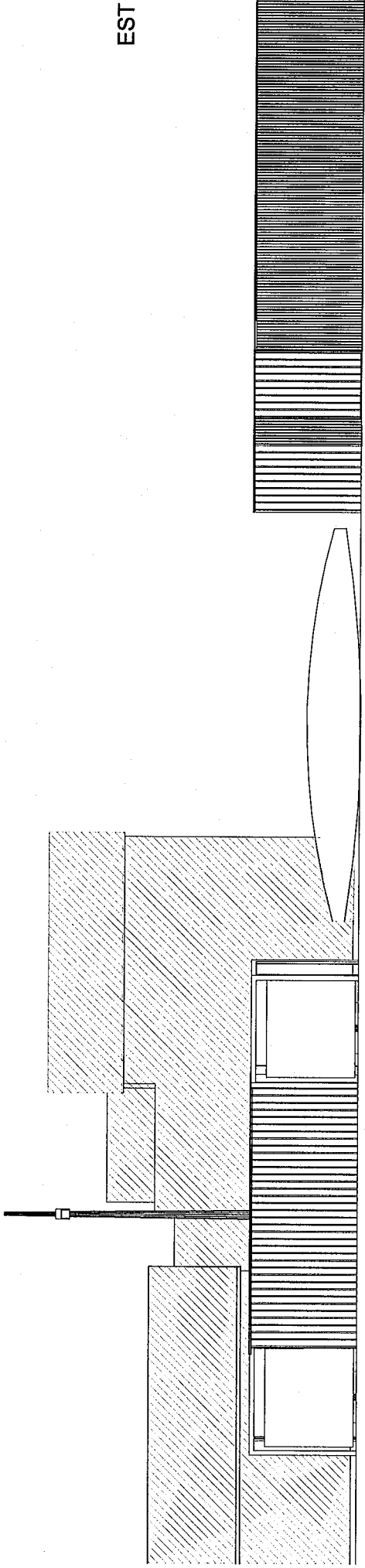




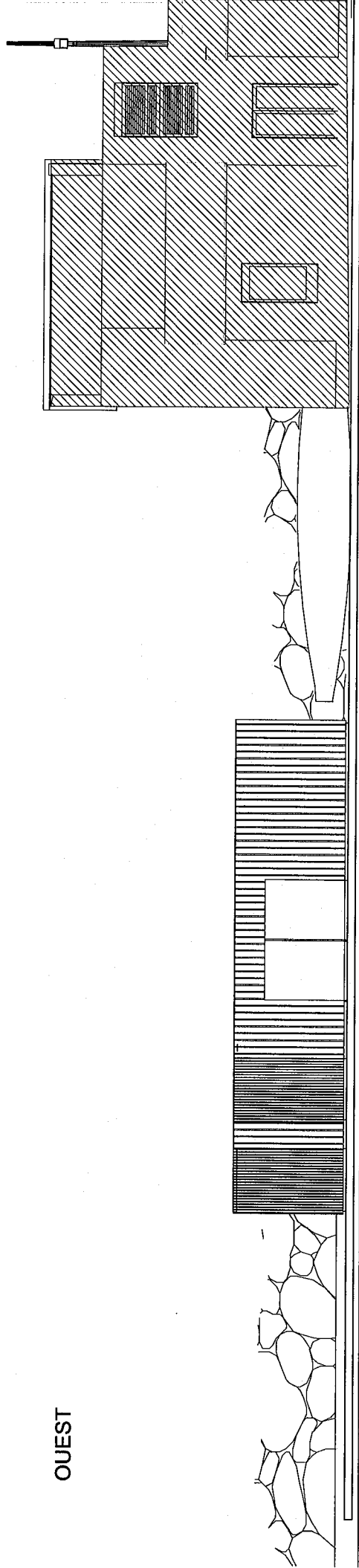
PCMI 2 - PLAN DE MASSE

COMMUNE DE ROGLIANO 20247	PLAN DE MASSE
IMPLANTATION D'UNE UNITE DE DESALINISATION D'EAU DE MER	ECH. 1/400 °

PCMI 5 - PLAN DE FACADES



OUEST



COMMUNE DE ROGLIANO 20247	PLAN DE FACADES
IMPLANTATION D'UNE UNITE DE DESALINISATION D'EAU DE MER	ECH. 1/100 °

**COMMUNE DE TOMINO
20248 TOMINO
DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice :11

Présents :10

Procuration : 1

Votants :11

Date de convocation 31/03/2022

L'an deux mille vingt deux , le 15 Avril à 19 heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M ORLANDI François , Maire, au lieu habituel de ses réunions, en la maison communale.

Etaient présents :

GERONIMI Etienne , VITALI Georges ,PRUNETTA Valérie, COSTA André,
DELLAMONICA Jean, BARCHILON Sylviane, GERONIMI Julien ,MERONO Aurélie,
,CAVAGLIERI-FILIPPI Didier,

Procuration : de CLERC Ghislaine à GERONIMI Etienne

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration communale à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Mme BARCHILON Sylviane ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignées pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : Demande de Financement pour l'achat et l'installation d'une station de dessalement sur le port de Macinaggio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté portant restriction d'utilisation de l'eau de la Commune de Tomino en date du 22 Mars 2022

Vu l'arrêté n°9/2022 portant restriction d'utilisation de l'eau de la Commune de Rogliano en date du 01 avril 2022,

Considérant que les sources de la commune ne suffisent pas à remplir le réservoir du Stulone,
Considérant le risque de manque d'eau pour la saison estivale et la fin de l'année 2022,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'achat et l'installation d'une station de dessalement envisagée par la commune de Rogliano est la seule alternative possible face à la pénurie des ressources actuelles pour alimenter les réseaux d'eau. .

L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse a fait procéder à une étude afin que la commune puisse bénéficier d'éléments de décision pour la location ou l'achat d'une unité de production d'eau potable à partir d'eau de mer pour la saison estivale 2022. Finalement la location de l'unité a un coût égal voir plus cher que l'achat. En effet, le montant total de la location est de 566 343,62€ comprenant la mise en service, la location et l'exploitation. L'option d'achat est de 189 044,34€ au terme de la location.

Considérant que le problème d'approvisionnement en eau n'est pas spécifique aux années 2021/2022 et qu'il faut envisager, avec le changement climatique, que les pénuries d'eau deviendront récurrentes, l'achat d'une station de dessalement est la seule solution actuellement.

Cependant, la fourniture d'eau produite par l'unité de dessalement à la population doit préalablement obtenir des autorisations préfectorales et d'organismes ministériels de santé publique. La constitution du dossier est une procédure administrative et technique lourde avec des délais d'au moins 6 mois.

Considérant la nécessité pour la commune de Tomino, interconnectée avec les communes de Méria et Rogliano, de partager le projet de la commune de Rogliano eu égard à la période d'extrême sécheresse que subit la microrégion, il est décidé d'approuver le projet ainsi que le plan de financement proposé

Ainsi le coût estimatif de l'acquisition et de l'installation de l'unité de dessalement est le suivant

Unité produisant et traitant 300m³/jour :

Total pour 3 mois :	566 343,62€
Option d'achat à l'issue de la location :	189 044,34€
Travaux sur les réseaux :	50 000,00€
Etudes préalables :	50 000,00€
Maitrise d'œuvre :	30 000,00€
Soit un total de :	885 387,96€

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement suivant :

Organismes	Taux	Montant HT
Etat -DETR	40%	354 155,18€
Collectivité de Corse	30%	265 616,39€
Commune de Tomino	10%	88 538,80€
Commune de Rogliano	20%	177 077,59€
Total	100%	885 387,96€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

projet d'acquisition et d'installation d'une unité de dessalement **APPROUVE** le

projet de réalisation des études et la constitution du dossier pour obtention des avis **APPROUVE** le

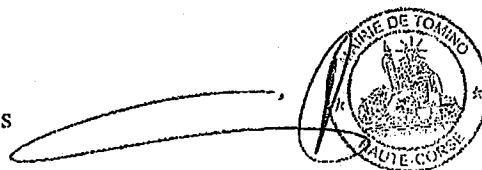
financement proposé, **ADOPTE** le plan de

AUTORISE
Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

ORLANDI François



Réseaux d'eau potable, réseaux de collecte et unités de dépollution, VRD
Assistance aux maîtres d'ouvrages publics, mission de maîtrise d'œuvre

N° DU DEVIS : 08/2022
DATE : 15/04/2022

Siège social : 20 Les Terrasses de Cardo - 20200 BASTIA
Courriel : etienne.gorvel@wanadoo.fr
Téléphone : + 33 6 86 49 81 83

Commune de Rogliano
Mairie - Village
20247 ROGLIANO

Objet du devis : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une unité de désalinisation et de potabilisation de l'eau de mer.

DESCRIPTION	TOTAL
<p>La mission de maîtrise d'œuvre proposée, pour une estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 800 000 € H.T., comporte :</p> <p>L'élément de mission Projet (PRO) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de l'usine avec son implantation sur le port de Macinaggio. Le raccordement au réseau d'eau potable y compris les modifications de celui-ci pour le remplissage des stockages à partir de l'usine. La description des installations en termes de capacité et de performances. La prise en compte des contraintes du site (protection des installations par rapport aux contraintes du milieu marin accès et sécurité). La définition des différentes tranches du marché : tranche ferme travaux, tranche ferme exploitation pour une durée de 6 mois, tranche ferme démontage et stockage des équipements pour hivernage sur un terrain communal éloigné du milieu marin et tranche conditionnelle pour réinstallation et remise en service des équipements pour la saison estivale 2023. L'estimation prévisionnelle des travaux uniquement. <p>Forfait de rémunération de l'élément Projet :</p>	12 000,00
<p>L'élément de mission Assistance au contrat de Travaux (ACT) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> La préparation du Dossier de Consultation des Entreprises comportant, intégrant les documents techniques du Projet défini ci-dessus, les documents suivants : Avis d'appel public à la concurrence, Règlement de la Consultation, Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.). La transmission des documents de la consultation ci-dessus, dématérialisés sous format PDF, au Maître de l'ouvrage pour publications dans la presse et sur son profil acheteur. Les réponses éventuelles à apporter aux questions posées par les candidats au Maître de l'Ouvrage sur le profil acheteur. L'examen des offres réceptionnées par le Maître de l'Ouvrage en application des critères de jugement définis dans le Règlement de la Consultation et rédaction du rapport d'analyse des offres à transmettre au Maître de l'Ouvrage. La prise en charge de la négociation éventuelle, la mise au point du marché, y compris préparation du rapport de présentation à transmettre au contrôle de légalité. <p>Forfait de rémunération de l'élément ACT :</p>	3 000,00
<p>L'élément de mission VISA des études d'exécution présentées par l'entreprise retenue comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'examen des plans d'exécution préparés par l'entreprise et approbation avant réalisation. <p>Forfait de rémunération de l'élément VISA :</p>	3 000,00
<p>L'élément de mission DET, Direction de l'Exécution des Travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le contrôle des travaux avec une visite de chantier hebdomadaire et compte rendu. Le règlement des travaux avec transmission d'un décompte mensuel pour paiement à l'entreprise. <p>Forfait de rémunération de l'élément DET :</p>	10 000,00
<p>L'élément de mission AOR, Assistance aux Opérations de Réception comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le constat d'achèvement des travaux avant mise en service de l'installation. La vérification de la qualité des performances de l'installation par rapport au cahier des charges du marché. La réception des travaux mettant un terme à la mission de Maîtrise d'œuvre. <p>Forfait de rémunération de l'élément AOR :</p>	2 000,00
<p>Forfait définitif de rémunération total H.T. de la mission (soit 3,75 % du montant estimé des travaux) :</p>	30 000,00

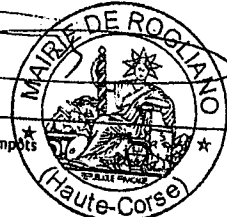
Le présent devis est arrêté au montant forfaitaire de trente mille Euros H.T. (Autoentrepreneur éventuellement exempté de TVA au taux de 20% jusqu'au seuil de franchise annuel).
Les paiements interviendront en fonction de la réalisation de la mission et selon la décomposition ci-dessus sur présentation des factures correspondantes à l'avancement de chacun des éléments de mission.
Délais de réalisation : Transmission du **Projet** et du **DCE** au Maître de l'Ouvrage 30 jours à compter de la commande.

Dressé par le Maître d'œuvre,
A Bastia, le 15 avril 2022

Etienne GORVEL.

Bon pour accord,
A Rogliano, le 29.04.2022
Le Maire,

Le Maire
Patrice QUILICI
Patrice QUILICI.



Autoentrepreneur exempté de TVA (TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts)
N° SIRET : 898 852 264 00016
Domiciliation bancaire : BNP PARIBAS, Agence de Biguglia
RIB : 30004 02593 00010165475 43





Monsieur le Maire
Village, Torino
20247 ROGLIANO

PROPOSITION FINANCIÈRE (202210148)

Objet : Elaboration du dossier d'étude d'impact du projet de l'unité de dessalement de l'eau de Rogliano.

Numéro	Désignation	Qté	U	PU ht	Total
Dossier d'Etude d'impact environnemental					
1	Dossier de travail préalable ANSES				
2	Dossier de travail préalable demande d'examen au cas par cas	3,00	J	500,00	1 500,00
3	Un résumé non technique	3,00	J	500,00	1 500,00
4	Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	2,00	J	500,00	1 000,00
		6,00	J	500,00	3 000,00
5	Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles	5,00	J	500,00	2 500,00
6	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matérieux, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage	3,00	J	500,00	1 500,00
7	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le	10,00	J	500,00	5 000,00

... suite page suivante ...

Numéro	Désignation	Qté	U	PU ht	Total
	sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées.				
8	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	1,00	J	500,00	500,00
9	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	3,00	J	500,00	1 500,00
10	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.	7,00	J	500,00	3 500,00
11	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	1,00	J	500,00	500,00
12	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	1,00	J	500,00	500,00
13	Réunions	10,00	F	300,00	3 000,00
14	Suivi de l'instruction	1,00	F	500,00	500,00

... suite page suivante ...



dossier n° PC 02B 261 22 N0007

Commune de Rogliano

date de dépôt : 20 décembre 2022
demandeur : Commune de Rogliano, représentée
par Monsieur QUILICI Patrice
pour : installation d'une unité mobile de
désalinisation d'eau de mer.
adresse terrain : lieu-dit Macinaggio, à Rogliano
(20247)

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Rogliano

Le maire de Rogliano,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2022 par la Commune de Rogliano, représentée par Monsieur QUILICI Patrice demeurant lieu-dit Village, Rogliano (20247);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une unité mobile de désalinisation d'eau de mer ;
- sur un terrain situé lieu-dit Macinaggio, à Rogliano (20247) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu l'avis conforme favorable du représentant de l'État en date du 27/01/2023 ;

Vu l'avis technique du Syndicat Intercommunal d'Électrification et de l'Éclairage Public de la Haute-Corse en date du 02/02/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 27/01/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

La pose d'un poste de transformation HT/BT pour une puissance par défaut de 300kva ainsi que le raccordement au réseau est à la charge du demandeur au titre de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.
Les travaux ne pourront débuter avant la délivrance de ces autorisations environnementales.

A Rogliano
Le 3/05/2023

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels
et routiers

Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

Arrêté modificatif n° 2B-2024-02-21-00008 en date du 21 février 2024 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 2B-2024-01-04-00002
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour le projet d'installation d'une station de désalinisation autonome par osmose inversée au sur le port de la commune de Rogliano

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° F09423P023 du 30 octobre 2023 portant décision d'examen au « cas par cas » indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu la demande de déclaration déposée par la commune de Rogliano en date du 17/11/2023 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de la Corse 2022-2027 ;
- Vu la demande complémentaire du maire de Rogliano en date du 1^{er} février 2024 souhaitant modifier la période de prélèvement autorisée pour l'année 2024 ;
- Vu les consultations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'agence régionale de la santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Direction de la mer et du littoral de la Corse (DLMC), du conseil de gestion du parc naturel marin du Cap-corse et des agriates (PNMCA) et de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC) en date du 5 février 2024 ;
- Vu le retour d'avis de la DREAL en date du 5 février 2024 ;
- Vu le retour d'avis de la DLMC avec prescriptions en date du 9 février 2024 ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Considérant les données présentées lors du comité ressource en eau en date du 28 janvier 2024, qui laissent envisager pour le département une situation de sécheresse à venir d'un niveau de crise jamais atteint ;

Considérant de plus que la région du Cap-Corse est la région la plus défavorisée en termes de recharge de nappe et de tarissement des ressources en eau ;

Considérant qu'ainsi, il est essentiel d'assurer le remplissage complet de la bache de stockages du Stolo avant la période estivale, en prévision de cette situation de crise à venir ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la modification

Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2B-2024-01-04-00002 sont modifiés comme suit :

La présente autorisation est accordée pour une durée du prélèvement d'eau salée supplémentaire de 2 mois, du 1er mars 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

Cette modification n'est valable que pour l'année 2024.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2B-2024-01-04-00002 restent inchangés.

Article 3 : Mesures de suivi

Des contrôles de la qualité sanitaire de l'eau prélevée seront réalisés hebdomadairement et transmis à l'ARS.

Des prélèvements d'eau brute au point de rejet, à la fréquence d'une fois par mois, permettront de s'assurer que sa composition chimique est conforme à celle annoncée par le concepteur de l'unité de dessalement. Les résultats sont transmis à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse et à l'unité de protection de la nature et des ressources naturelles de la DDT 2B.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rogliano, lieu d'implantation du projet pour y être consulté ;

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; cette formalité est justifiée par un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, pendant une durée minimale de 6 mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr

Article 6: Voies et délais de recours

- La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia :
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rogliano, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

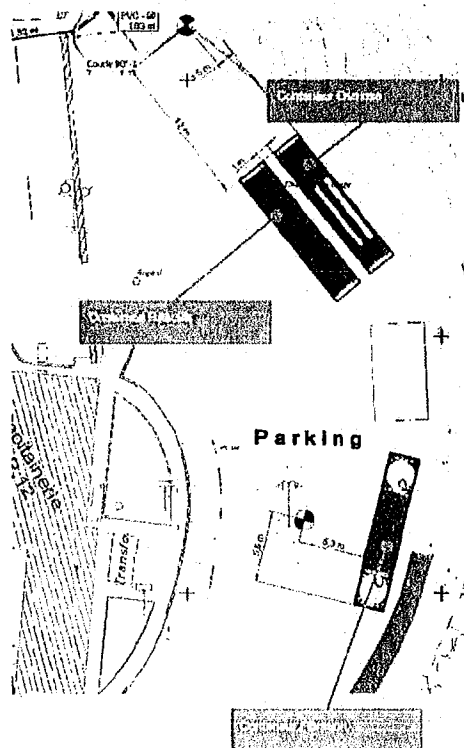
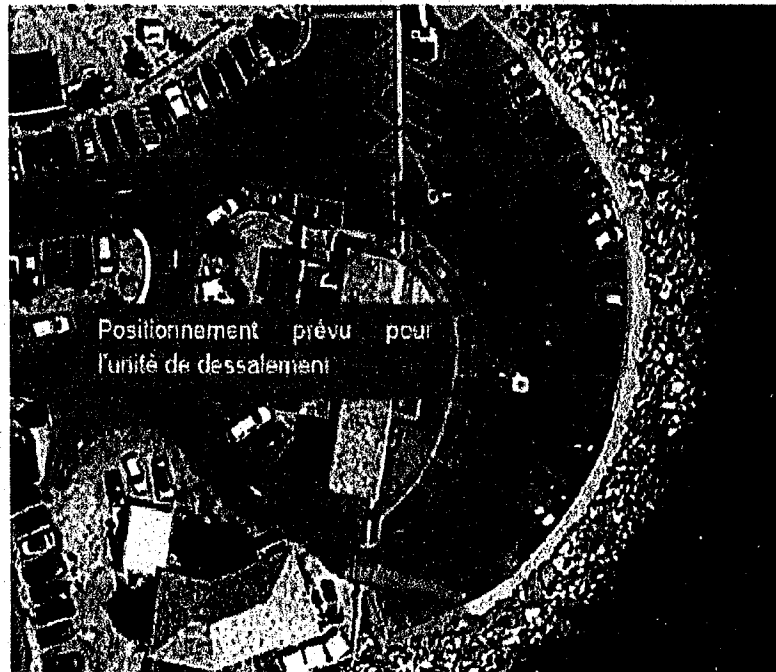

Michel PROSIC

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Situation du point de rejet

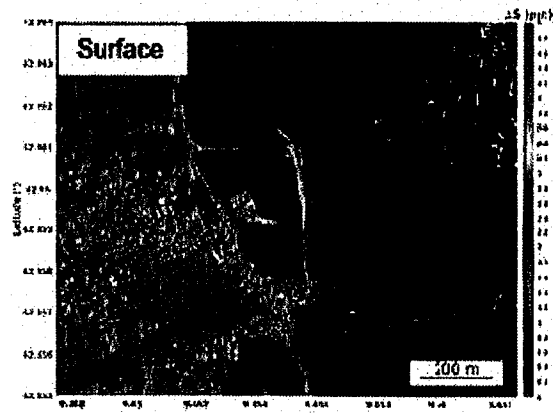
ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2

Situation du point de rejet R1





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et des politiques publiques**

Arrêté PREF2B/DCTPP/BFL/N° 25
portant attribution de subvention à la commune de ROGLIANO
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-10 à 11, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35.

Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse.

Vu le décret du 07 février 2024 nommant Monsieur Arnaud MILLEMANN Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'instruction NOR N° IOMB2401737C du 23 février 2024 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024.

Vu la mise à disposition d'autorisation d'engagement n°2000016268 du 26 mars 2024 attribuée au département de la Haute-Corse au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2024.

Vu l'arrêté PREF2B/DCTPP/BFL/N° 16 du 29 mars 2024 portant dérogation, pour la commune de Rogliano, à la caducité de la demande de subvention, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Vu l'arrêté n° 2B-2024-02-23-00001 du 22 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté n° 2B-2024-02-23-00002 du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire.

Vu l'avis favorable émis par la commission d'élus du 9 avril 2024.

Vu l'engagement juridique Chorus n° **2104315292**.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention d'investissement est allouée à la **commune de ROGLIANO** (n° SIRET : 21200261200019) pour :

- **Acquisition et installation d'une usine de dessalement d'eau de mer**

Article 2 : Consistance et caractéristiques de l'opération

- Montant prévisionnel de la dépense subventionnable hors-taxe :	1 233 489,93 €
- Taux de la subvention :	35 %
- Montant prévisionnel de la subvention:	431 721,48 €
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération:	2022/2024

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - action 1 « soutien aux projets des communes et groupements de communes » - sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux ». BOP 119 / centre

financier 0119-C001-DP2B / centre de coût PRFSPCL02B / domaine fonctionnel 0119-01-06 / activité 0119010101A6. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 4 : Commencement de l'opération

Le bénéficiaire dispose **d'un délai de deux ans** pour en commencer l'exécution, à compter de la notification du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas déclaré le commencement de l'opération ou fait, à titre exceptionnel, une demande de prorogation, la décision attributive de subvention sera caduque.

Article 5 : Achèvement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose **d'un délai de 4 ans** à compter de la date de déclaration de commencement du projet pour en achever l'exécution. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération ou fait une demande motivée de prorogation l'opération sera considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration du délai d'achèvement.

Article 6 : Versement de la subvention

La subvention est versée, soit globalement, soit par acompte, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération :

- la somme des acomptes versés ne pourra toutefois, être supérieure à 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Chaque versement sera calculé en appliquant le taux de la subvention aux dépenses éligibles effectivement supportées.
- le versement du solde est subordonné au contrôle éventuel de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité avec le projet retenu, par la directrice départementale des territoires.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés sauf dérogation en cas de sujétions imprévisibles liées à la nature du sol ou résultant de calamités.

Le montant de la subvention prévisionnelle constitue le montant maximum de l'aide susceptible d'être effectivement versé.

La demande de paiement devra être accompagnée :

1. d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable,
2. des factures acquittées correspondant aux acquisitions, travaux, et prestations de services effectués,
3. lors du versement du solde, de la déclaration d'achèvement de l'opération.

Article 7 : Avance

Une avance de 30 % sera accordée, sur présentation de la déclaration de commencement d'exécution du projet.

Article 8 : Clauses de Reversement

Aucune aliénation ou changement d'affectation du bien objet de la subvention, ne pourra intervenir avant un délai de cinq ans suivant la date d'achèvement de l'opération, sauf autorisation expresse du préfet.

Dans cette hypothèse, à défaut d'autorisation préalable, le reversement total de la présente aide financière sera exigé.

Donneront lieu également à reversement total ou partiel de la subvention :

- le dépassement du plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques,
- le dépassement du délai de réalisation, le cas échéant prorogé, prévu à l'article 5 du présent arrêté,
- le refus de se soumettre aux contrôles de conformité du projet,
- le non-respect des clauses conventionnelles prévues pour les projets de logements à vocation sociale.

Article 9 : Impératif de transparence

Le plan de financement de cette opération doit faire l'objet d'un affichage de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, et ce conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement. Des mesures de publicité pourront être organisées afin de valoriser les actions soutenues.

Article 10 :

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice régionale des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Bastia, le 12 AVR. 2024

Le Préfet



Michel PROSIC

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Corse, rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9.

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex . Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Programme	Commune/EPCI	Libelle	Montant affecté	Echéancier de CP 2024
3144	Rugliano	Acquisition usine de dessalement d'eau de mer	431 721 €	431 721,00 €